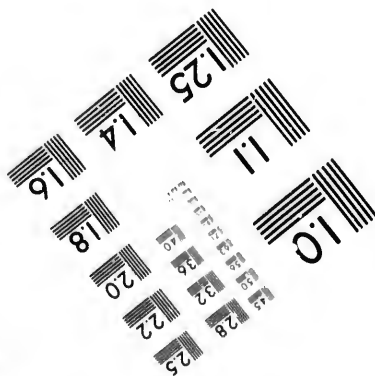
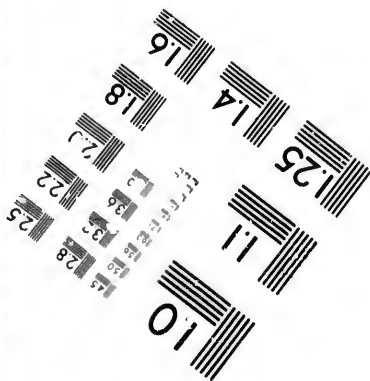
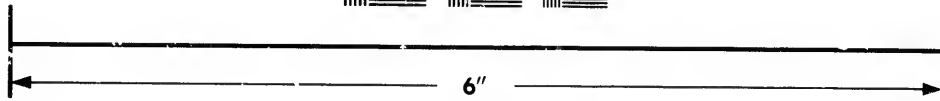
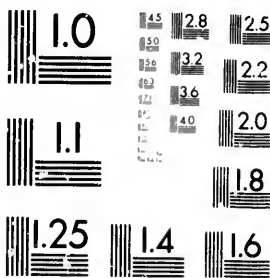


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Ca



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

1980

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input checked="" type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input checked="" type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

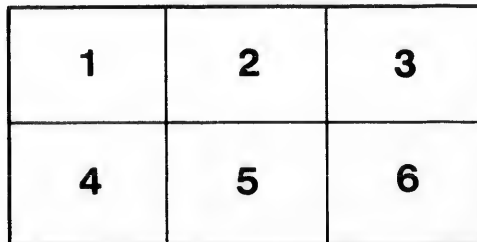
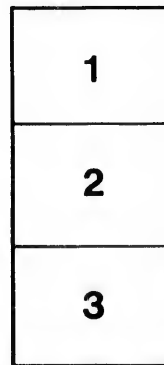
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

tails
du
odifier
une
image

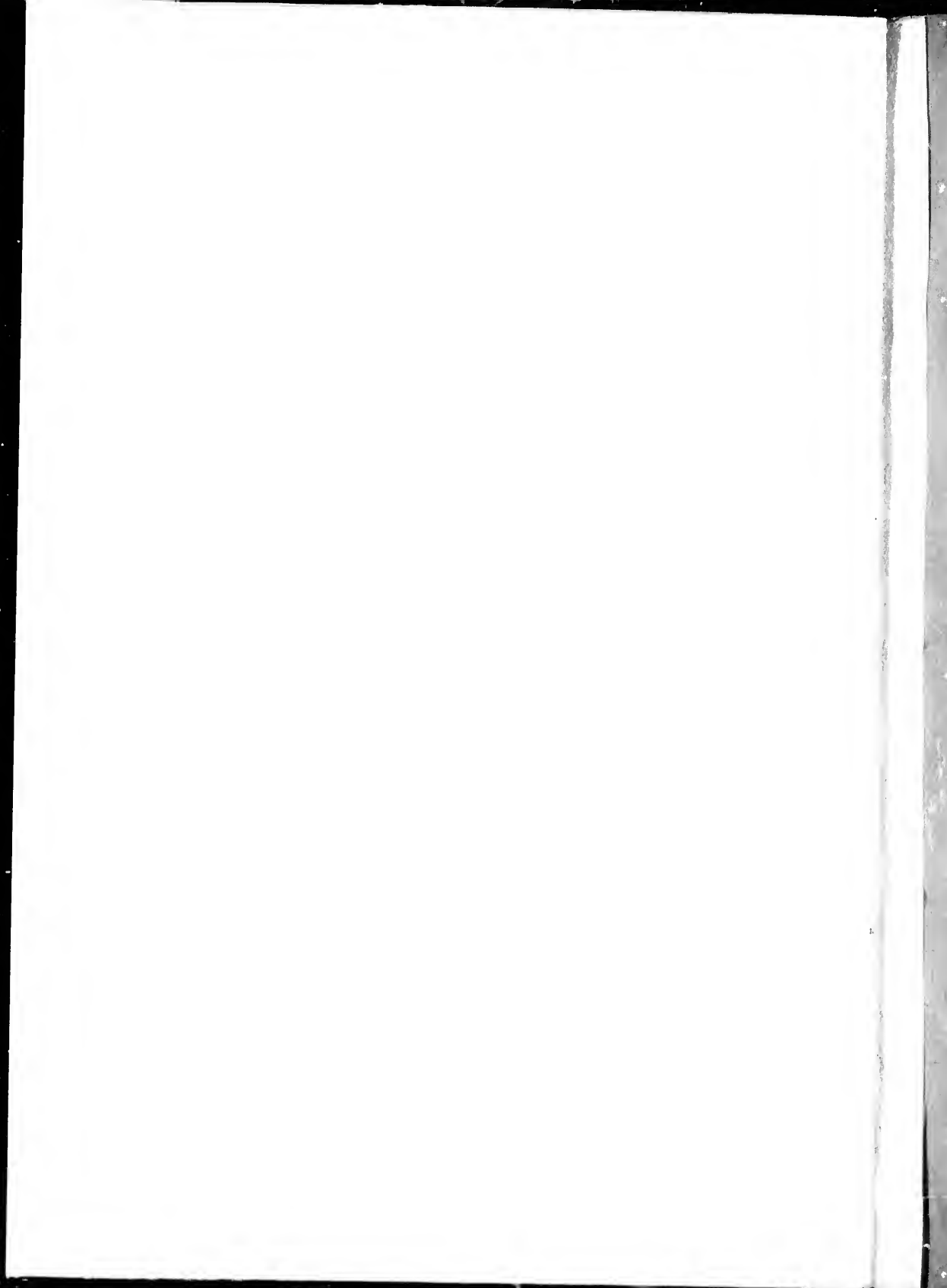
s

errata
to

pelure,
on à



32X



OÙ EST
LA DISGRÂCE ?

—•••••—
RÉPONSE A UNE CONDAMNATION POLITIQUE

PAR

A. C. P. R. LANDRY, A. B.

EX-DÉPUTÉ DU COMTÉ DE MONTMAGNY.

—•••••—
QUÉBEC.
DE L'IMPRIMERIE DU CANADIEN,
40, RUE STE. FAMILLE.
1876.

A DISGRACE

II

THE HISTORY OF THE

A. R. LADDY, A. B.

BY W. M. MAGUIRE

1875

NEW YORK: G. P. PUTNAM'S SONS

OÙ EST
LA DISGRÂCE ?



RÉPONSE A UNE CONDAMNATION POLITIQUE

PAR

A. C. P. R. LANDRY, A. B.

EX-DÉPUTÉ DU COMTÉ DE MONTMAGNY.



QUÉBEC.
DE L'IMPRIMERIE DU *CANADIEN*,
40, RUE STE. FAMILLE.
1876.

1876
(30)

39462

UNE DISGRÂCE.

Monsieur le Rédacteur,

UNE DISGRÂCE : tel est le nom que l'*Evénement* lui-même a su trouver. Mais à quoi l'applique-t-il ? Est-ce à la composition du tribunal qui m'a condamné, est-ce à la sentence qui me frappe ou à la position qui m'est faite ? On ne le dit point. La distinction est pourtant bien importante et faite de ne l'avoir pas mentionnée ou s'expose à plus d'un mécompte.

Mais qu'importe le nom pour moi ; je suis victime d'une condamnation sans nom et sans exemple dans les annales judiciaires et dans l'histoire politique de notre pays. Et ceci n'est point une plainte vaine, ce n'est point le cri de la douleur. Qu'ai-je besoin d'exciter la pitié, lorsque je puis invoquer la justice ?

Je suis frappé dans mes droits de citoyen, privé de cette liberté chère à tout homme, assimilé aux contempteurs de la loi, à ceux qu'atteint le bras vengeur de la justice. Pendant sept ans, non-seulement je n'aurai point le droit de plaider dans les conseils de la nation les droits et les intérêts de mes concitoyens, non-seulement il me sera défendu de les représenter au sein d'une assemblée législative, mais je n'aurai pas même le droit de voter pour celui qui me remplacera dans cette Chambre dont on m'expulse aujourd'hui. Qu'ai-je donc fait pour mériter ces rigueurs ? Lorsqu'un homme a commis une faute il est juste qu'il en subisse les conséquences quelques rigoureuses qu'elles puissent être.....

Mais lorsqu'un homme est condamné pour une faute qu'il n'a jamais commise, lorsqu'on le frappe sur le témoignage menteur d'un ennemi personnel, lorsqu'on le punit parce qu'il a travaillé dans l'intérêt de ses commettants, n'a-t-il point le droit de se dresser en face du tribunal qui le condamne et de dire à ceux qui pourraient se croire, en cette occasion, les administrateurs de la justice : « Vous avez aujourd'hui la force du nombre, le droit de la force, mais devant Dieu je vous le déclare, votre jugement est erroné et ma condamnation une criante injustice ! »

C'est le droit que je veux exercer aujourd'hui. Je dirai hautement, publiquement, que je suis victime, non de la loi, mais du tribunal chargé de la faire observer. Je veux prouver et je prouverai que pour motiver le jugement qui me condamne on n'a pas craint d'invoquer une preuve qui n'est pas dans le dossier.

C'est incroyable, mais on se rendra à l'évidence.

Pour annuler l'élection de Montmagny, pour disqualifier celui auquel les électeurs de ce beau comté avaient confié le mandat de représentant, pour lui arracher violemment, au nom de la loi, ses droits les plus sacrés, on a faussé les faits : mais ce n'était pas assez et leurs Honneurs ont eu le courage d'en inventer de nouveaux, que l'on trouve bien dans leurs motifs mais

que la preuve se refuse absolument à produire.

Ceci est une accusation très grave, je le sais, et de nature à compromettre singulièrement dans l'esprit public ce respect si nécessaire à l'administration de la justice. Mais il y a quelque chose de plus grave encore c'est de voir l'honneur, la fortune des citoyens mises entre les mains d'hommes qui frappent l'honneur et la fortune des autres, non suivant la preuve qui leur est offerte, mais selon le gré de leurs caprices et le vent de leurs doctrines.

Et si je me sers aujourd'hui de la presse pour protester contre l'injustice qui m'est faite, c'est qu'on a su trouver la presse pour porter aux quatre coins du pays la *bonne* nouvelle de la flétrissure que l'on a voulu m'infliger.

Inutile de dire que je n'implique nullement Son Honneur le juge Routhier dans les remarques précédentes ou dans celles qui peuvent suivre. Tous ceux qui, comme moi, ont eu la bonne fortune d'entendre le magnifique exposé fait par le savant juge, ont admiré cet esprit droit, lucide : mes adversaires comme mes partisans ont rendu hommage à la science de cet homme distingué, et dans la salle d'audience il n'y avait qu'une voix pour proclamer la supériorité, d'ailleurs incontestée, du président du tribunal sur ceux qui avaient l'honneur de siéger à ses côtés.

Je dois aussi, par un sentiment de justice, déclarer que l'hon. juge Dorion qui m'a condamné n'est pas l'ancien chef du parti libéral ; plusieurs l'ont cru et s'étonnaient de voir son nom accolé au motivé qu'a publié l'*Evénement* dans son numéro du 30 mai. Non, ce n'est pas l'hon. A. A. Dorion, mais son frère, nommé juge, il y a quelques mois à peine, qui, avec l'hon. Marc-Aurèle Plamondon, ont eu l'honneur, je pourrais dire le plaisir, de trouver dans les rangs du parti conservateur un homme qu'une condamnation aurait flétri si elle eut émané d'un tribunal où ils n'auraient pu dominer par la force du nombre.

Ces deux hommes ont bien mérité du parti libéral ; leur élévation au banc judiciaire, faveur extraordinaire et encore inexplicable, leur imposait une dette, celle de la reconnaissance. Elle est payée aujourd'hui, soldée en entier..... à mes dépens ! Et ce n'est pas sans raison que l'*Evénement* peut s'écrier avec un cynisme révoltant, dans son numéro du 2 juin, que les rigueurs de la loi nouvelle *en frappant les conservateurs les punit A LA FOIS pour leurs VIEUX PÉCHÉS et pour leurs fautes récentes.*

L'*Evénement* le comprend lui-même, on punit en moi ce qu'il appelle *les vieux péchés* des conservateurs.

Bravo, Honorable sénateur ! nous sommes à peu près de la même opinion. Donnons-nous la main : voire franchise m'enchanté et je lui sais gré de souffleter ainsi, aussi publiquement, les administrateurs rouges de la justice.

Je trouverai d'ailleurs dans les colonnes de votre journal, un article qui terminera ceux que j'offre aujourd'hui au public, un article qui ne se désavouera pas l'un de ceux qui m'ont jugé puisqu'il est signé : *M. A. Plamondon*. Cette pièce oubliée expliquera bien des mystères, fixera bien des incertitudes et, qui sait ? elle convaincra peut-être le tribunal lui-même que je suis parfaitement autorisé à demander à l'opinion publique une justice que je n'ai point trouvée sous la blanche hermine des enfants de Thémis.

Le *National*, que l'*Evénement* cite avec complaisance, le *Herald* qu'il réédite avec amour et *tutti quanti ejusdem farinae* pourront, au besoin, y puiser de nouvelles convictions et modifier quelque peu leur manière de voir.

L'*Evénement* du 2 juin reproduit du *National* un article destiné, dans l'esprit de son auteur, à produire énormément de l'effet. J'en cite le passage suivant :

« Comme un malheur n'arrive
« pas seul, M. Landry a eu la dou-
« leur de voir la Cour reconnaître
« unanimement que son adversaire,
« M. Langelier, avait conduit l'élec-

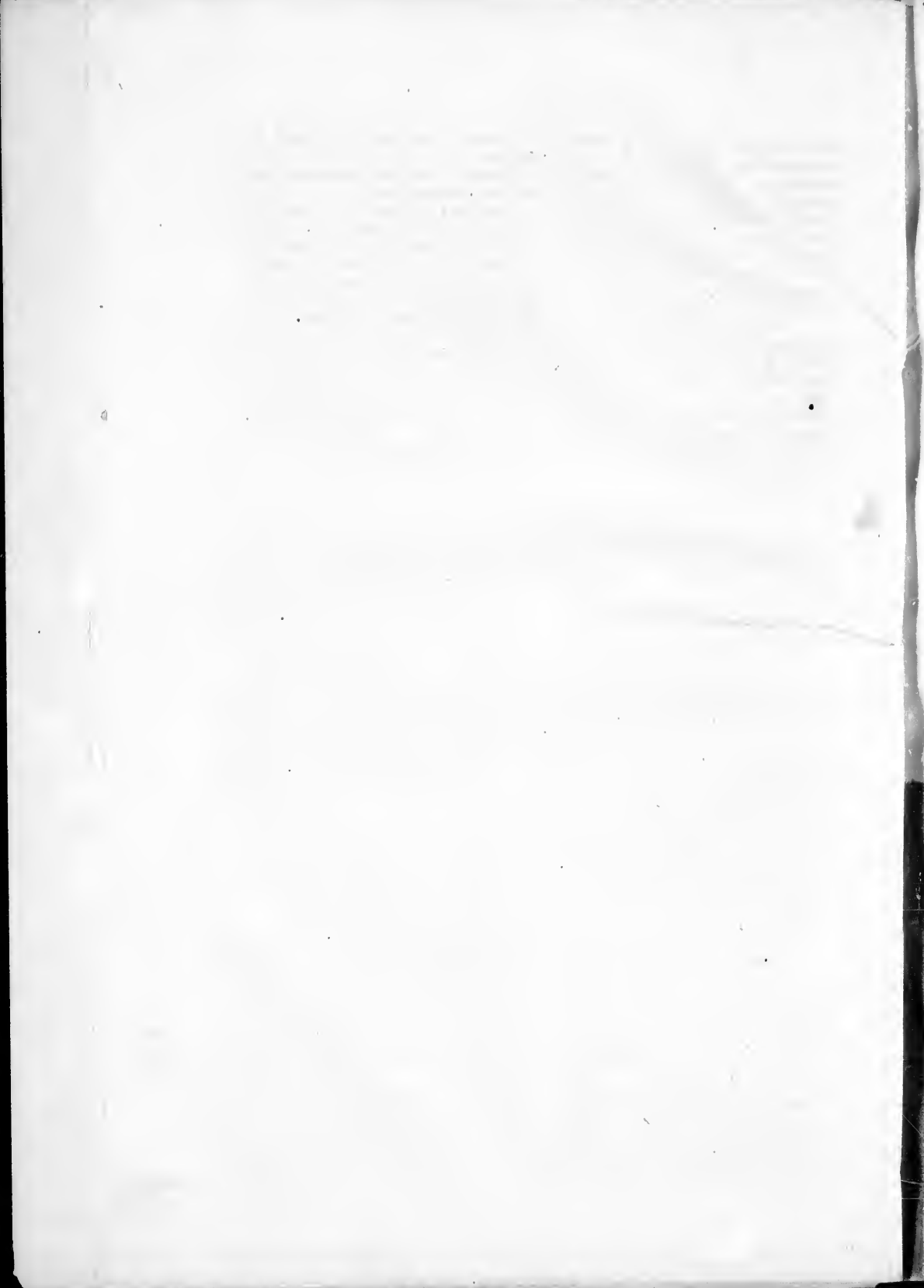
tion, de son côté d'une manière
« irréprochable. M. Landry le candi-
« dat des scrupuleux et des défen-
« seurs de la religion, déclaré inéli-
« gible. M. Langelier, le candidat des
« destructeurs du temple et de l'au-
« tel, reconnu comme fidèle observa-
« teur de la loi ! Que l'on prononce
« son jugement. »

Le *National* oublie évidemment
une circonstance très importante,
c'est que si la Cour a été unanime à
trouver M. Langelier innocent des
accusations portées contre lui, elle
a été loin de présenter le même
caractère d'unanimité lorsqu'il a été
question de prononcer non seule-
ment ma disqualification mais même
l'annulation de l'élection. Et pour

soutenir ses absurdes prétentions, la
majorité de la Cour a dû sortir de la
preuve et asseoir son jugement sur
des faits impossibles !

Puisque l'on nous met ainsi en
comparaison, M. Langelier et moi,
dans le jugement rendu et dans les
appréciations de la presse libérale,
je vais, de suite, le dossier en mains,
montrer ce qui a été prouvé contre
M. Langelier. Nous verrons en second
lien quelle a été la preuve établie
contre moi et enfin ce en quoi mes
agents se sont rendus coupables.

Cette simple étude comparative
est la meilleure critique que l'on
puisse faire du jugement de leurs
Honneurs les Juges Marc-Aurèle Pla-
mondon et Wilfred Dorion.



CE QUI A ÉTÉ PROUVÉ

CONTRE M. LANGELIER.

Nous n'avions pas, lors de l'enquête, les mêmes avantages, Mr. Langelier et moi. Ceci se comprend et n'est d'ailleurs qu'une conséquence de notre position différente. J'avais gagné l'élection, j'étais le représentant du comté de Montmagny. Or la loi dit qu'une élection peut être annulée par la faute des agents tout aussi bien que par celle du candidat lui-même, si celui-ci a été élu. On pouvait donc s'attaquer et au membre élu et à tous ceux qui pouvaient avoir été ses agents autorisés ou non ; le champ de l'investigation était des plus vastes. D'un autre côté je ne pouvais m'attaquer qu'à Mr. Langelier lui-même, nullement à ses agents. Et en effet que pouvait faire une preuve contre les agents de Mr. Langelier ? Rien. Son élection ne pouvait être annulée, il n'était pas élu. Sa disqualification ne pouvait pas être obtenue par ce moyen, hormis de prouver en même temps que les fautes des agents avaient été commises à la connaissance personnelle et du consentement du candidat.

La position des deux candidats n'était donc pas la même. M. Langelier pouvait prouver contre moi et contre mes agents tandis que moi je ne pouvais prouver que contre M. Langelier seul.

Cette distinction n'a certainement pas frappé les esprits si intelligents qui président à la rédaction de l'*Évé-*

nement, du *National*, du *Herald*, du *Franco-Canadien* et des autres organes du parti national-libéral.

Les cris de paon qu'ils font entendre ne veulent donc rien dire. L'élection de M. Langelier ne peut pas être entachée d'aucun acte de corruption pour la bonne raison que M. Langelier n'a pas été élu. Tout ce que le cour a pu déclarer c'est que M. Langelier n'était pas coupable des accusations personnelles portées contre lui et la Cour n'a pas été au-delà. Mais si nos pharisiens veulent en savoir plus long, je puis les édifier sur ce sujet. Je leur prouverai aussitôt qu'il en manifesteront le désir, que le soi-disant parti de la réforme et de la pureté s'est comporté à Montmagny comme partout ailleurs. Je nommerai ceux des agents de M. Langelier qui, le jour de la votation, distribuaient de la boisson à droite et à gauche, au Buton, au Cap St. Ignace, à Montmagny, à St. Thomas, à St. François, dans toutes les paroisses du comté enfin.

Je prouverai un *treating* général, de la part des agents de M. Langelier.

Et certes M. Langelier sait parfaitement à quoi s'en tenir sur cet intéressant sujet. Pourquoi n'a-t-il pas réclamé le siège ?

Pourquoi ne l'a-t-on pas réclamé pour lui ?

Voilà un second fait très significatif que n'a pu percevoir la vaste

intelligence de nos rédacteurs de journaux rouges.

J'ai gagné mon élection par une majorité de huit voix ! Huit voix, lorsque dix-huit mois seulement auparavant M. Langelier emportait le comté et me battait par une majorité de cent quatre-vingt-neuf voix. Le revirement était subit, le désenchantement profond. Mais il en coûtait à Mr. Langelier d'avouer que le comté ne voulait plus de lui et que sa popularité d'emprunt disparaissait avec la fumée qui l'avait produite.

Le résultat était là néanmoins, et son évidence s'imposait à tous. Mais on ferma les yeux et on cria à la corruption. Mon élection fut contestée et on promit de prouver que le siège que je venais de conquérir ne m'appartenait pas, mais on n'osa pas dire qu'il appartenait à un autre et surtout on ne se risqua pas à le demander pour lui.

Huit voix pourtant sont bien faciles à retrancher de la couronne du vainqueur.

La loi est explicite :

« 265. Lors de l'instruction d'une « pétition d'élection, dit-elle, il sera « retranché du nombre des suffrages « donnés à un candidat *un vote pour « chaque personne* qui sera prouvée « avoir voté après avoir commis une « manœuvre frauduleuse à l'instiga- « tion de ce candidat, d'un de ses « agents ou de toute autre personne « agissant au nom ou dans l'intérêt « de ce candidat. »

Et lorsque l'on crie à la corruption générale et surtout lorsqu'on est bien sûr d'avoir respecté les lois, lorsque l'on a rien à se reprocher, pourquoi alors ne pas réclamer un siège que l'on peut si facilement obtenir ?

Qu'est-ce à dire ?

Répondez partisans de la pureté électorale. Voilà certes une présomption beaucoup plus forte que celle que l'on a bien voulu invoquer pour annuler mon élection ; car, il faut bien le dire, mon élection a été annulée, non pas sur des preuves mais sur de ridicules *présomptions* de corruption.

Ier FAIT.

Repas électoral donné à 15 ou 20 électeurs, au Buton.

Ce repas est prouvé par le témoignage de celui-là même qui représentait, quelques jours plus tard, M. Langelier au poll du Buton, et chez qui le repas a été donné.

Je cite ce témoignage de M. Vilmer Talbot.

« Le lendemain qui était un dimanche les deux candidats ont « parlé après la messe. Le dimanche « il y a eu *un repas donné chez moi...* « ils étaient *quinze à vingt à table.* « C'est le dîner qu'ils ont ainsi pris. « J'avais eu des provisions *pour pré- « parer le dîner.* C'est Monsieur Tho- « mas Fournier qui m'avait donné « ces provisions *pour ce repas* : il les « avait apportées avec lui dans sa « voiture, *dans laquelle étaient MM. « Langelier et Beaumont.* Ces provi- « sions consistaient en ceci : il y avait « du pain, un morceau de lard, un « quartier de veau, un bol de beurre, « et il y avait un flacon de gin. »

C'était un gros flacon d'une pinte ou trois chopines.

Dans son témoignage, M. Langelier admet que c'est sur son ordre que Thomas Fournier avait mis ces provisions là dans sa voiture.

« Lorsque Thomas Fournier, con- « tinue le témoin Vilmer Talbot, m'a « donné les provisions dont j'ai par- « lé, il m'a dit : *mets cela dans ta lai- « terie ; demain j'amènerai quelques « amis.* »

« Le dîner a eu lieu un peu après « une heure, après que les discours « fussent finis à la porte de l'église. « M. Langelier a dîné à la même table « avec eux autres. »

Le témoin Hermenigilde Morin confirme pleinement ce dernier fait. Voici ce qu'il dit :

« Messieurs Langelier, Thomas « Fournier, Alexandre Ruel et son « beau-fils étaient à cette première ta- « ble : *je n'ai pas payé pour ce dîner « là chez Vilmer Talbot ; nous étions « cinq ou six à la première table, « peut-être sept au plus.... Mons. Lan- « gelier était à table lorsque je suis en- « tré prendre ma place.* »

Revenons au témoignage de Vilmer Talbot.

« Le repas était composé des provisions que Thomas Fournier m'avait remises. Le repas a duré longtemps car la table avait été trop petite pour manger tous ensemble.

« C'est Mons. Thomas Fournier qui a demandé de préparer le dîner en question.

« M. Langelier a donné quatre piastres à ma femme, probablement pour cela, ce jour-là, avant de partir.

« Avant le repas, quelques-uns d'entre nous mentionnés ont pris un coup avec le flacon de gin dont j'ai parlé ci-dessus. Je ne sais pas qui avait invité les gens à dîner; moi je ne les ai pas invités.

« Il n'y a pas eu assez de pain de ce qu'ils avaient apporté pour le dîner. M. Thomas Fournier a envoyé mon petit garçon dans le village pour chercher du pain. Thomas Fournier a dit qu'il le paierait mais il ne l'a pas payé.»

Thomas Fournier, appelé comme témoin, établit parfaitement qu'il est l'agent de M. Langelier.

« J'ai travaillé, dit-il, ouvertement pour M. Langelier à la dernière élection. Je l'ai accompagné à différentes assemblées. J'ai fait de mon mieux pour M. Langelier.»

Il est donc prouvé que M. Langelier a donné un repas à 15 ou vingt électeurs, au Buton. Les provisions ont été ordonnées par lui. Son agent, Th. Fournier, commande le dîner, mais c'est M. Langelier lui-même qui le paye. M. Langelier prend place à la première table, dîne avec les électeurs et on n'oublie pas avant le repas de caresser ce petit flacon de gin de trois chopines. Pureté électorale que tout cela ! Je n'ai pas fait l'ombre de ce que je rapporte ici contre M. Langelier et je suis disqualifié.

Mr. Langelier a répondu à cette accusation en admettant tous les faits à charge mais en plaidant les circonstances atténuantes.

Je cite son factum.

Electeurs du Buton, ouvrez les oreilles.

« La paroisse de St. Paul de Mont-

miny (le Buton), disent MM. Tasche-reau et Langelier, est une localité très éloignée et très-pauvre.

« Les candidats, quand ils y vont, sont obligés de faire un véritable voyage en caravane avec toutes leurs provisions (y compris le pain), sous peine de mourir d'inanition.»

Splendide, Mr. Langelier ! et vous électeurs du Buton, attrapez le beau compliment de ces petits Messieurs qui creveraient de faim chez vous s'ils n'avaient pas la précaution d'emporter toutes leurs provisions.

Electeurs du Buton ! je vous ai vus plus d'une fois. Je vous ai visités chez vous, dans vos demeures, et ce sans avoir eu besoin de voyager en caravane. J'é suis monté seul, j'ai pénétré dans l'humble cabane du colon et si je n'ai pas trouvé le fastueux étalage de la richesse, je me suis senti heureux de rencontrer partout des visages amis, des cœurs dévoués. Je me suis assis à votre table et j'ai partagé votre nourriture. Jamais vous ne m'avez vu monter mes provisions avec moi; jamais vous ne m'entendrez crier dans une cour de justice que les candidats sont obligés, quand ils vont vous voir, de faire un véritable voyage en caravane avec toutes leurs provisions, y compris le pain, sous peine de mourir d'inanition.»

Electeurs du Buton ! M. Langelier avait fait une faute; la preuve contre lui a été si écrasante qu'il lui a été impossible de la nier. Que faire ? Il se défend sur vous..... J'ai été obligé d'en agir ainsi, s'écrie-t-il par sa défense, les électeurs du Buton sont une bande de quêtoux !

Il va plus loin encore et traite ses propres partisans, ceux qui ont dû voter pour lui, ceux du moins qui étaient chez M. Vilmer Talbot, d'hommes qui ne savent pas vivre, de véritables gloutons.

C'est écrit en toutes lettres. Il n'y a qu'à citer :

« Le lendemain (du samedi) après la rencontre des deux candidats à la porte de l'église, M. Langelier y revint (à la maison de Vilmer Talbot) prendre son dîner. Plu-

« sieurs électeurs du Buton, tous ses
« partisans déclarés, le suivirent... Il
« paraît que plusieurs électeurs
« du Buton, invités soit par le maître
« de la maison, (nous savons par le
« témoignage même du maître de la
« maison que tel n'est pas le cas), ou
« par quelque autre, ou peut-être
« proprio motu..... s'installèrent à
« table. »

Ventre affamé n'a point d'oreilles ; pourquoi les *quêteux* du Buton auraient-ils le moindre sentiment des convenances ? C'est le raisonnement présenté par MM. Taschereau et Langelier pour leur défense. Telle est du moins l'opinion écrite, imprimée et signée du nom de M. Taschereau, comme procureur de M. Langelier.

Un jour viendra où les électeurs du Buton auront occasion de prouver qu'ils se rappellent de l'injure jetée à leur face. Messieurs Langelier, Taschereau ou ceux qu'ils auront choisis et qu'ils expédieront en caravane et avec provisions au Buton, sauront nous en donner des nouvelles.

Pour compléter sa défense Mr. Langelier a appuyé fortement sur le fait que les candidats ont surtout besoin de monter du pain avec eux.

C'est pour cela, je présume, que le pain ayant manqué pendant le repas en question..... mais laissons parler le témoin Vilmer Talbot, qui a représenté plus tard Mr. Langelier au poll.

« Il n'y a pas eu assez de pain de
« ce qu'ils avaient apporté pour le
« diner, Mr. Thomas Fournier a en-
« voyé mon petit garçon dans le
« village pour chercher du pain.
« Thomas Fournier a dit qu'il le
« paierait mais il ne l'a pas payé ;
« car j'ai été obligé de rendre le pain. »

Il y a donc du pain au Buton, puisque l'on sait en trouver même en ne payant pas et puisqu'on laisse à un électeur du Buton, le soin de rendre le pain qu'on avait dépensé !

Toute cette défense de M. Langelier est bien faible, peu honorable pour lui et insultante pour les électeurs du Buton.

2ÈME FAIT.

Don de \$4 à un électeur pour lui fermer la GUEULE !

C'est M. Langelier lui-même qui a donné cet argent, en cachette, derrière une maison. Était-ce parce qu'il pensait bien faire qu'il se cachait ainsi ?

Voici les faits.

Herménigilde Morin est électeur au Buton. Pour une raison ou pour une autre il prétendait que M. Langelier lui devait \$4.00 pour dépenses électorales pendant l'élection de 1873.

En 1874 M. Langelier est allé au Buton, en caravane encore, je suppose. Il ne paya pas alors un compte qu'il devait depuis six mois. Un an se passe et cette fois M. Langelier arrive au Buton, voyageant en caravane avec *moult* provisions pour ne pas crever de faim et de soif. Pendant qu'il était chez Vilmer Talbot et qu'il dinait joyeusement avec quinze ou vingt partisans, un de ceux-ci lui dit bien carrément « de payer les frais d'élection de l'année d'après d'apparavant qu'il devait au dit Herménigilde Morin, afin de lui fermer la gueule. »

Vilmer Talbot, interrogé sur ce fait, l'affirme : « J'ai connaissance. « dit-il, que Abraham Talbot, du « Buton, un électeur, est venu dire « à M. Langelier, en ma présence, le « dimanche en question de payer les « frais d'élection de l'année d'après « ravant qu'il devait au dit Herménigilde Morin, afin de lui fermer « la gueule.....J'ai vu M. Langelier « remettre au dit M. Morin un billet « de banque que le dit Morin m'a « dit être un quatre piastres.....Le « billet de banque dont j'ai parlé a « été donné le dimanche après le « diner, dehors, au sud-ouest de la « maison chez moi. Je veux parler « du billet donné à Herménigilde « Morin. J'étais alors moi-même dans « ma maison. J'ai vu cela par le « chassis du sud-ouest, et par accident.....Quand M. Morin m'a dit « qu'il avait reçu les quatre piastres, « il m'a dit que c'était pour de la « vaisselle qui avait été cassée chez « lui dans l'élection précédente. »

Morin, mis dans la boîte, confirme cette déclaration ; il avoue avoir reçu les \$4.00 en question. « Mais, dit-il, ce n'était pas pour de la vaisselle cassée, mais pour payer la pension de ceux qui avaient représenté Mr. Langelier au poll, dix-huit mois au paravant. »

Que ce soit un compte pour vaisselle cassée ou un compte pour pension, le détail n'y fait pas grand chose. Ce qui est bien certain, et c'est le fait principal, dominant, c'est que ce compte n'a été payé que sur la demande d'un étranger disant à Mr. Langelier en substance. « Mais payez donc cet homme là *pour lui fermer la gueule.* »

Et Mr. Langelier se cache pour payer cet homme !

Le remède a bien réussi et, pour me servir des expressions employées jusqu'ici, l'électeur a eu sa gueule fermée.

Le témoin Hermenigilde Morin ne le cache point.

« Je n'avais parlé à personne, dit-il, pour qui j'étais et les gens qu'il y avait là (au diner chez Vilmer Talbot) ne le savaient pas. »

Mais plus tard, après avoir reçu son emplâtre, que dit le témoin ?

« Lorsque M. Langelier, ajoute-t-il, m'a donné les quatre piastres il ne m'a pas du tout parlé de mon vote, ni d'élection ; *il connaissait d'avance que j'étais pour lui!!!* »

C'est cela et d'autant mieux qu'on venait justement de lui dire à M. Langelier qu'il ne fallait plus que quatre piastres pour avoir cette connaissance pleine et entière.

3ème PART.

Promesse faite par M. Langelier de son influence personnelle.

La preuve que j'ai faite ici n'est pas tout-à-fait celle que je désirais.

Voici ce que je voulais prouver.

Le capitaine Pierre Turgeon, de Berthier, avait obtenu depuis plusieurs années le contrat de la Grosse-Isle. Dans l'automne de 1874 il se construisit un nouveau bateau à vapeur pour le compte des MM. Bernatchez, de Montmagny. Ceux-ci, parti-

sans dévoués de M. Langelier, firent soumission au Gouvernement Fédéral et demandèrent le contrat en question. J'avais entre les mains la copie d'une lettre écrite par M. P. B. Casgrain, le député de l'Islet, annonçant à M. Turgeon, pendant l'hiver de 1875, qu'il avait obtenu le contrat comme les années précédentes et lui conseillant de louer le quai de l'Islet. Quelques jours plus tard, malgré cette information prise à une source officielle, M. Turgeon apprit que ce n'était pas lui, mais bien les MM. Bernatchez qui avaient obtenu le contrat. Des informations subséquentes me convinrent que M. Langelier et M. Taschereau étaient les auteurs de ce brusque changement. On m'assura même qu'une requête avait été préparée, signée et présentée à M. Langelier et que le porteur avait poliment notifié celui-ci que si le contrat de la Grosse-Isle n'était pas donné aux MM. Bernatchez, M. Langelier pouvait être certain de perdre cinquante voix dans l'élection alors prochaine. Il était même question, dans les informations qui me furent données, d'un certain télégramme, parti d'Ottawa, signé du nom de M. Fournier, télégramme dont M. Langelier aurait été parfaitement à même de connaître le contenu.

Ce cas était très grave ; c'était véritablement de la corruption en gros, la plus dangereuse de toutes, auraient dit leurs Honneurs les Juges Plamondon et Dorion.

Mais je n'ai pu établir tous ces faits dans la preuve que j'ai offerte. Je n'ai pas même tenté de les établir quand j'eus acquis la conviction que je ne pouvais, pour une cause ou pour une autre, prouver l'existence de la requête.

La preuve que j'ai faite cependant, sans aller aussi loin, établit au-delà de tout doute, l'intervention de M. Langelier et la promesse par lui donnée aux MM. Bernatchez d'user de son influence personnelle pour leur faire obtenir ce contrat important du Gouvernement Fédéral.

Je suis loin de blâmer M. Langelier pour cette promesse. A mes

yeux elle est parfaitement légale et M. Langelier n'a fait que son devoir. Si je cite ce troisième fait, c'est tout simplement pour le mettre en regard d'un autre dont on m'accuse et pour lequel on m'a bel et bien privé de mes droits de citoyen, quoique l'on ait complètement échoué dans la preuve.

Pourquoi deux poids et deux mesures ? Ce qui est permis à M. Langelier ne me doit pas être défendu, hormis que le caractère politique de M. Langelier soit un talisman que je ne puis avoir, puisque nous ne sommes pas de la même couleur.

Je reviendrai tantôt sur ce sujet.

II

CE QUI A ÉTÉ PROUVÉ

CONTRE M. LANDRY.

Lors de l'enquête, les pétitionnaires ont tenté de prouver contre moi dix faits de corruption. Huit de ces cas ont été écartés, quatre par les pétitionnaires eux-mêmes qui n'ont pas osé les mentionner dans leur factum, et quatre par les juges qui ont trouvé que les pétitionnaires avaient trop osé en les reproduisant dans leur plaidoyer. Il ne reste donc plus que deux faits et ce sont eux qui m'ont valu ma condamnation par la grâce, bien entendu, de leurs Honneurs les Juges Plamondon et Dorion. Ces deux Messieurs, en effet, ont eu l'extrême bon vouloir de donner à ces deux faits une interprétation la plus absurde de toutes, que pas un seul autre juge sur tout le banc ne voudrait signer, que pas un seul avocat fier de sa réputation légale ne saurait défendre, que personne ne peut soutenir.

Et si encore on s'était tenu à l'appréciation pure et simple du fait, le public aurait pu déplorer l'absurdité légale mais continuer à croire en la bonne foi du juge, en l'impartialité de la condamnation qui m'atteint. Mais cette satisfaction, bien désirable pourtant et bien désirée sans doute, est refusée à leurs Honneurs. Pourquoi ?

Nous le verrons dans un instant.

Occupons-nous, pour le moment, de ces deux gros péchés qui ont valu ma condamnation.

1er FAIT.

Promesse de place à Maître Jean Charles Blais, libre et indépendant électeur du Comté de Montmagny.

Maître Jean Charles est un électeur de la paroisse de St. Pierre, Riv du Sud. Il frise la quarantaine et si, parfois son jaret fléchit, ce n'est pas, je vous l'assure, sous le poids des ans. Je ne sais pas ce qu'il a été dans les jours de la jeunesse ; aujourd'hui il n'a rien à faire. Depuis le mois de Mars pourtant, depuis qu'il a rendu témoignage contre moi, il occupe, moyennant finances, la place de Secrétaire-Trésorier du Conseil Municipal de la paroisse de St. Pierre. Autrefois, des personnes dignes de foi affirment ce fait, il a été Maire et sa paroisse ; mais son turbulent Honneur se prodiguait trop volontiers et la paroisse s'est décidée à ne pas lui continuer une distinction dont la glorieuse fumée l'enivrait outre mesure. Plus tard, hardi nautonnier, il vogua sur l'élément perfide, mais le bateau à vapeur qui le comptait dans son équipage ne le sauva pas de tous les écueils. Pour tenir trop à la barre,

et deux me
s à M. Lan
re défendu,
politique de
sman que je
ous ne sou-
leur.
ur ce sujet.

Jean perdit souvent le gouvernail et un jour il dut quitter le navire. C'est en pensant, sans doute, à ces belles années, hélas ! si vite envolées, que son âme s'emplit de noirs chagrins et que sa nature, toujours altérée, s'abandonne au sombre désespoir et succombe sous ses coups répétés. Maître Jean s'acharna cependant à la fortune et la tenta ailleurs. Il rêva un emploi sur l'Intercolonial et plus tard sur le chemin de fer de la Rive Nord. Il travailla quelques mois sur l'une et l'autre de ces voies ferrées, mais,—on dit que l'habitude est une seconde nature,—il se prit, plus d'une fois, d'un souverain dégoût pour ce genre de vie ; la ligne droite d'ailleurs ne pouvait lui convenir et son pied marin s'accommodait mal aux terrassements qu'il rencontrait. Après maintes culbutes il retrouva un jour le clocher natal et fut Petit Jean comme devant. Aujourd'hui il se croit plus important. Son témoignage, ou plutôt le résultat de son témoignage, l'a grandi de cent coudées dans son estime : il pose devant le public. Le dimanche, après la messe, *lorsqu'il peut s'y rendre*, on le voit, à la porte de l'église, courir d'un groupe à l'autre, saluer celui-ci d'un air protecteur, encourager celui-là d'un geste superbe, distribuer à tous son sourire enchanteur.

C'est presque une divinité !! on ne sait trop de quel ordre !

Je ne lui ai jamais rendu hommage bien profond. Je méprise souverainement cette classe hypocrite qui, affectant toujours des grands airs de vertu, courbe sans cesse, au besoin, sa flexible échine et baise avec humiliation la poussière de mes sandales. A mes dédains on répond par une haine sourde mais profonde. Que m'importe ?

En juillet dernier, quelques jours après mon élection, Maître Jean, que la jalousie dévore et que mon succès aurait pu faire crever de dépit s'il lui avait fallu l'endurer en silence, trempa sa vaillante plume dans l'encre du mensonge et envoya à M. Langelier cette fameuse lettre

où la bassesse du caractère s'étale dans sa plus parfaite nudité.

Le parti libéral ramassa avec amour cette arme déloyale dans la boue où elle aurait dû rester et pourrir, et des hommes qui auraient eu honte de s'en servir dans les circonstances ordinaires de la vie, ne craignirent pas de l'utiliser contre un adversaire politique.

Mon élection fut contestée.

Le 27 Janvier dernier, le *témoin* Jean Charles Blais entra dans la boîte. Voici son témoignage : j'en ai souligné les parties les plus saillantes.

1. *Témoignage de Jean Charles Blais.*

« Je connais les parties en cette cause ; je ne suis ni parent, ni allié, ni serviteur, ni domestique d'aucune d'elles ; je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès.

« J'étais électeur dans la paroisse de St. Pierre et j'ai voté à l'élection dont il s'agit dans la présente cause. Avant la dite élection, j'ai eu occasion de rencontrer le défendeur trois ou quatre fois. La première fois, je crois que c'était le treize juin, un dimanche, après la rencontre qu'il y avait eu entre les deux candidats à Berthier. Je l'ai rencontré cette fois chez un nommé Bonenfant, à St. François. J'ai fait la remarque au défendeur qu'il se servait de certains moyens contre les libéraux ; tels que les actions qu'il avait portées contre eux jusqu'en appel et il me répondit : qu'il se servait des moyens qu'il avait à sa disposition et qui étaient propres à sa cause. Il y avait alors d'autres personnes présentes qui entendirent cette remarque-là. Ensuite, je sortis de la maison avec M. Landry, et M. Landry étant seul avec moi, me dit : Vous ne voulez donc pas me supporter me disant : Si vous me supportiez, je suis en état de faire beaucoup pour vous. Tout ce que j'ai répondu, c'est que je verrais à cela. Je l'ai rencontré ensuite un couple de fois, il arrêtait à la porte chez moi. Il me demandait si j'en trevoyais que les gens de mon voisinage étaient bien disposés pour lui. Il n'est jamais revenu sur les

RY.

le moment,
qui ont valu

re Jean Char-
ndant électeur
magny.

s est un élec
t. Pierre, Riv
rantaine et si,
, ce n'est pas,
le poids des
r'il a été dans
; aujourd'hui
uis les mois de
qu'il a rendu
oi, il occupe,
a place de Sé-
Conseil Muni-
de St. Pierre.
mes dignes de
a été Maire et
urbulent Hon-
volontiers et
ée à ne pas lui
on dont la glo-
outre mesur.
nnier, il vogue
mais le bateau
était dans son
pas de tous les
rop à la barre,

« paroles qu'il m'avait dites la première fois et il ne m'a jamais expliqué ce qu'il voulait dire par là. Après l'élection, j'ai requis les services du défendeur comme député, pour obtenir un emploi du gouvernement, et il m'a promis ses services, et il m'a dit me les avoir rendus. Dans le temps de l'élection, je désirais avoir une situation du gouvernement.

« Question. Avez-vous l'éducation nécessaire et les aptitudes requises pour remplir une situation sous le gouvernement? (Objectée, objection réservée.)

« Réponse. Je crois que oui. J'avais dit avant l'élection que j'espérais avoir une place au gouvernement. Je l'ai certainement dit au défendeur lui-même avant l'élection et avant la conversation que j'ai rapportée avoir eue avec lui. Dans la maison de Bonenfant le défendeur me parla des torts qu'il avait eus envers moi. Il dit, c'est bien vrai que vous pouvez croire que j'ai eu de grands torts envers vous, aussi, dit-il, vous pouvez me croire plus coupable que je ne le suis. Je lui dis là-dessus: Quelquefois il faut beaucoup de temps pour faire un grand tort et quelque fois on peut les réparer en peu de temps. Il n'a pas dit comment il pouvait réparer ses torts à mon égard, il a seulement répondu: C'est vrai.

« J'ajoute que le défendeur était au fait de savoir en me disant qu'il fallait peu de temps pour réparer ces torts là, que j'étais au fait de comprendre ce qu'il voulait dire. Et j'ai compris que lui, M. Landry, a voulu me donner à entendre qu'il ferait ce qu'il pourrait pour me faire du bien et m'être utile; que ce n'était pas en augmentant ses torts qu'il les réparerait. »

Telle est textuellement la première partie du témoignage de Maître Jean Charles Blais.

Quel est le fait principal qui ressort de ce témoignage?

Ma rencontre avec le témoin, le 13 juin, un dimanche, à St. François, chez un individu du nom de Bonenfant et la conversation que nous

avons eue ensemble dans la maison et ensuite hors de la maison.

C'est cette conversation, — dont nous trouverons plus loin une version différente, dans la lettre écrite par Maître Jean Charles, — qui est l'un des motifs déterminants de ma disqualification.

Il importe donc de l'apprécier à sa valeur légale, la seule qui puisse être ici en cause.

Dans ses transcriptions le témoin Jean Charles Blais déclare ce qui suit :

« J'ai raconté, dit-il, dans mon examen en chef la conversation que j'avais eue avec le défendeur à la porte de la maison de M. Bonenfant. CERTAINEMENT que la conversation TELLE QUE JE L'AI RAPPORTÉE est celle que j'ai eue avec le défendeur..... J'y ai pensé plusieurs fois et JE SUIS A MÊME de pouvoir le rapporter comme il faut. »

Voilà qui est bien positif. Le témoin est certain de lui-même et de ce qu'il avance. Point d'hésitations. Non seulement le fait principal, mais les accessoires les plus insignifiants sont racontés avec une précision qui dénote chez le narrateur une mémoire des plus heureuses. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une date, le témoin ne tâtonne point; c'est le treize de juin, dit-il, un dimanche, après la rencontre qu'il y avait eue entre les deux candidats à Berthier, que j'ai rencontré pour la première fois le défendeur. »

Et lorsqu'on lui demande si la conversation qu'il a rapportée dans son témoignage est bien celle qu'il a eue avec le défendeur: « CERTAINEMENT, dit-il, que la conversation TELLE QUE JE L'AI RAPPORTÉE, est celle que j'ai eue avec le défendeur. »

Et afin que cette assurance qu'il affiche ne nous paraisse pas un fait si extraordinaire, il nous en donne la cause; elle est toute naturelle:

« J'y ai pensé plusieurs fois, ajoute-t-il, et JE SUIS A MÊME de pouvoir le rapporter comme il faut. »

Eh bien! quelle est-elle cette conversation, d'après le témoignage de Maître Jean lui-même?

La voici en quelques lignes.

us la maison
maison.
sation, — dont
loin une ver-
lettre écrite
rles,—qui est
naints de ma

L'apprécier à
le qui puisse

ous le témoin
éclare ce qui

il, dans mon
conversation
le défendeur à
n de M. Bou-
nt que la con-
E L'AI RAPPOR-
eue avec le dé-
sé plusieurs fois
pouvoir le rap-

positif. Le té-
ui-même et de
t d'hésitations.
principal, mais
is insignifiants
e précision qui
ateur une mé-
ses. Ainsi, lors-
e, le témoin ne
t le treize de
nche, après la
avait eue entre
à Berthier, que
a première fois

demande si la
rapportée dans
bien celle qu'il
deur: « CERTAI-
la conversation
RAPPORTÉE, est
c le défendeur. »
assurance qu'il
isse pas un fait
nous en donne
te naturelle :
ieurs fois, ajou-
ÈME de pouvoir
l faut. »

est-elle cette con-
témoinage de
e ?
es lignes.

Il est important de remarquer que cette conversation a eu lieu en deux endroits différents, dans et à la porte de la maison, chez Bonenfant, à St. François.

10. *Ce qui a été dit dans la maison.*
« J'ai fait la remarque au défendeur
« qu'il se servait de certains moyens
« contre les libéraux, tels que les ac-
« tions qu'il avait portées contre eux
« jusqu'en appel et il me répondit :
« qu'il se servait des moyens qu'il
« avait à sa disposition et qui étaient
« propre à sa cause..... Dans la mai-
« son chez Bonenfant, à St. Fran-
« çois, le défendeur me parla des
« torts qu'il avait eus envers moi.
« Il dit, c'est bien vrai que vous pou-
« vez croire que j'ai eu de grands
« torts envers vous, aussi, dit-il, vous
« pouvez me croire plus capable que
« je ne le suis. Je lui dis là dessus :
« Quelque fois il faut beaucoup de
« temps pour faire un grand tort, et
« quelque fois on peut les réparer en
« peu de temps. Il n'a pas dit comment
« il pouvait réparer ses torts à mon
« égard, il a seulement répondu : C'est
« vrai.

20. *Ce qui a été dit hors de la mai-
son, à la porte.*..... Ensuite je sortis
« de la maison avec M. Landry et M.
« Landry étant seul avec moi, me dit :
« Vous ne voulez donc pas me sup-
« porter, disant : Si vous me suppor-
« tiez, je suis en état de faire beau-
« coup pour vous *Tout ce que j'ai ré-*
« pondu, si j'ai répondu, c'est que je
« verrais à cela.»

Voilà toute la conversation qui a eu lieu le 13 juin, entre le défendeur et le témoin Jean Charles Blais.

En la supposant vraie, ce qui est une supposition toute gratuite, on n'y trouve rien de compromettant pour le défendeur, aucune infraction à la loi.

« Pour qu'il y ait corruption, dit l'avocat du défendeur dans son factum, il faut ; soit un avantage pécuniaire ou appréciable à prix d'argent, soit une promesse d'un avantage pécuniaire ou appréciable à prix d'argent.

« Bien plus, cette promesse doit être telle que si elle avait porté sur un contrat reconnu par la loi, et

n'eût pas été remplie, elle pourrait faire maintenir une action pour forcer son accomplissement.

« Cox et Grady, p. 195, rapportent que le baron Bramwell et M. le juge Willes, traitant cette même question, ont exprimé l'opinion que « à quel-
que degré qu'il puisse atteindre chez un électeur l'espoir ou l'attente n'est jamais un élément suffisant de corruption. » [No amount of hope or expectation on the part of the voter is enough to constitute bribery.] »

Dans la conversation rapportée par le témoin J. C. Blais, il n'y a ni corruption, ni tentative de corruption. Tout ce qui est acquis au débat c'est que ce triste individu me tendait un piège.

« JE (Jean Chs. Blais) lui dis (au défendeur.) Quelquefois il faut beau-
« coup de temps pour faire un grand
« tort, et quelque fois on peut les ré-
« parer en peu de temps.»

Mais je connaissais mon homme et à son principe général qui cachait sous sa forme insidieuse, soit la trahison du lâche, soit le prix d'une âme vénale, je répondis mais de telle manière que le témoin ne peut s'empêcher lui-même d'avouer que ma réponse n'est guère satisfaisante.

« IL (M. Landry, le défendeur) N'A
« PAS DIT COMMENT IL POUVAIT RÉ-
« PARER SES TORTS A MON ÉGARD, IL A
« SEULEMENT RÉPONDU: C'est vrai.

Naturellement ce témoignage n'était pas du goût des pétitionnaires. Maître Jean Charles Blais était le 22ème ou le 23ème témoin que l'on interrogeait et rien encore n'était venu justifier les Pétitionnaires d'avoir contesté mon élection. Jean Blais lui-même, sur le témoignage duquel on fondait les plus vives espérances, Jean Blais était anodin, Jean Blais ne prouvait rien. Que faire ?

L'avocat des pétitionnaires tira alors discrètement de sa poche une lettre qui fut montrée au témoin Jean Blais en lui demandant s'il n'avait pas écrit, à la suite de la dernière élection, une lettre à M. Langelier.

Ici commence la seconde partie du témoignage de Jean Charles

Blais. Comme la première nous la citons textuellement.

« A la suite de la dernière élection, j'ai écrit une lettre à M. Langelier.

« *Question.* La lettre maintenant « exhibée est-elle cette lettre ? (Objecté à la production de cette lettre « et objection réservée.)

« *Réponse.* Oui, elle est reproduite « comme exhibit X des pétitionnaires « à l'enquête.

« (Exhibit X des pétitionnaires à « l'enquête).

« St. Pierre, 13 Juillet 1875.

« MONSIEUR,

« Je vous écrit un mot à la hâte, « vous informant que, en remontant « de Berthier, chez moi, le dimanche où vous avez adressé la parole « à Berthier, je suis arrêté à St. François, chez un ami, et M. Landry s'y « est trouvé; là il me pria de vouloir « le supporter dans son élection, *je lui ai répondu que sa politique ne me « plaisait pas et qu'à part cela, il m'avait fait beaucoup de tort personnellement, d'abord, lors des premiers enrôlements volontaires, ayant formé une compagnie, elle ne fut pas acceptée, quoique étant qualifié comme il l'était lui-même pour commander une compagnie; ensuite l'engagement de notre Secrétaire Trésorier W. Guay, un des agents à Landry à qui la perte de l'élection est due. Ce même Guay qui essayait à cabaler pour Landry le jour du poll. M. Landry me dit: C'est vrai, je peux vous avoir fait quelques torts, je peux et veux les réparer si vous m'en donnez l'occasion. Vous ne m'avez jamais rien demandé, si vous voulez être pour moi je m'engage à vous faire obtenir une situation sous le gouvernement, telle que vous pouvez la désirer, et je ne vous tromperai pas. Si ces quelques remarques peuvent servir dans la contestation, je serai bien aise, j'avais eu l'occasion d'en dire un mot à l'Hon. M. Taschereau, lors qu'il est venu à St. Pierre. Si vous*

« avez un instant, vous voudrez bien « m'écrire un mot.

« Je demeure votre très humble « serviteur et ami.

« JEAN CHARLES BLAIS,

« *Question.* La lettre en question « ayant été écrite par vous, immédiatement à la suite de l'élection en « cette cause et des conversations que « vous avez eues avec le défendeur, « contient-elle un récit fidèle de ce « qui s'est passé entre vous et lui, et « rapporte-t-elle les paroles mêmes « dont s'est servi le défendeur ? (Objecté et objection réservée.)

« *Réponse.* Oui, certainement, s'il « y a variante entre ma présente « position et les mots de ma lettre, « il n'y en a pas dans mon impression, la lettre et la déposition sont « la même chose pour moi; si je ne « me suis pas servi des mêmes expressions, je voulais dire la même « chose.»

« Avant d'examiner cette seconde « partie du témoignage de Maître Jean « et de la comparer avec la première « disons qu'il en est une troisième, « celle des transquestionnaires.

« En voici les passages les plus saillants :

« C'est quelques jours avant la « session que j'ai vu le défendeur chez « lui, où j'étais allé pour quelque « autre affaire, et je lui ai demandé alors « s'il voulait travailler pour moi. « J'ai vu là M. Gabriel Cloutier, de « St. Pierre, qui est resté quelque « temps et est parti ensuite... M. Landry savait probablement que j'avais « voté contre lui, mais je ne lui ai « jamais dit pour qui j'avais voté; je ne « peux pas dire si M. Landry croyait que « j'étais contre lui. Quand j'ai demandé à M. Landry son appui pour avoir « une place, je ne me rappelle pas si « je lui ai dit que je lui demandais « cela parce qu'il avait déclaré qu'il « était le député pour tout le comté. « Avant que j'eusse été chez M. Landry, « il avait déclaré à la porte de l'église qu'il était le député pour tout « le comté et voulait oublier toutes « les animosités, et qu'il voulait rendre service également à tout le

voudrez bien

es humble

mi.

CHARLES BLAIS,

en question
ns, immédia-
l'élection en
versations que
e défendeur,
fidèle de ce
ous et lui, et
roles mêmes
endeur? (Ob-
ervée.)

inement, s'il
présente dé-
le ma lettre,
mon impres-
position sont
noi; si je ne
s mêmes ex-
lire la même

ette seconde
e Maître Jean
la première
e troisième,

les plus sail-

s avant la ses-
fendeur chez
ur quelqu'au-
emandé alors
pour moi.

Cloutier, de
esté quelque
ite... M. Lan-
nt que j'avais
ne lui ai ja-
is voté; je ne
ry croyait que
d j'ai deman-
pu pour avoir
appelle pas si
ni demandais
déclaré qu'il
out le comté.
ez M. Landry,
porte de l'é-
uté pour tout
publier toutes
il voulait ren-
nt à tout le

« monde et il ajouta que si quel-
« qu'un avait quelques demandes à
« faire il pouvait les lui faire sans
« distinction de parti. C'était sur le
« perron de l'église St. Pierre, un di-
« manche précédent, que le défendeur
« avait fait cette déclaration.

« Je crois avoir vu M. Landry deux
« fois pour lui demander son appui
« après l'élection. Je ne puis pas dire
« si dans ces deux occasions il n'a pas
« été fait allusion, entre M. Landry
« et moi, à la déclaration qu'il avait
« ainsi faite à la porte de l'église. Je
« ne puis pas dire du tout si nous en
« avons parlé, je ne m'en rappelle
« pas: *Je pense bien lui avoir dit: M.*
« *Landry est maintenant le député*
« *de tout le monde, on peut bien ve-*
« *nir lui demander son appui. C'était*
« *bien dans l'ordre des choses possi-*
« *bles, mais je ne m'en rappelle pas.*
« *J'ai raconté dans mon examen en*
« *chef la conversation que j'avais eue*
« *avec le défendeur à la porte de la*
« *maison de M. Bonenfant. CERTAIN-*
« *EMENT que la conversation TELLE QUE*
« *JE L'AI RAPPORTÉE est celle que j'ai*
« *eue avec le défendeur. Ce sont ses*
« *propres paroles ou quelque autre*
« *chose de semblable. Il peut m'a-*
« *voir promis autre chose, mais si ce*
« *ne sont pas les mêmes paroles ça*
« *voulait toujours dire la même chose*
« *que ce que j'ai rapporté* DANS MON
« EXAMEN EN CHEF. Je ne pense pas
« avoir parlé à personne de cette con-
« versation à part de ce qu'il y a sur
« la lettre. *J'y ai pensé plusieurs fois,*
« *je suis à même de pouvoir le rappor-*
« *ter comme il faut. Je n'ai pas tra-*
« *villé dans la dernière élection. Je*
« *m'en suis occupé bien peu, mais ce*
« *que j'ai fait, je l'ai fait ouverte-*
« *ment et publiquement et j'ai tra-*
« *villé ainsi dans l'intérêt de M.*
« *Langelier. Je parle là de la dernière*
« *élection. Je m'occupe toujours*
« *d'élection, d'une élection à*
« *l'autre. Je n'ai jamais parlé*
« *à M. Taschereau, avant d'avoir*
« *écrit ma lettre, de la conversa-*
« *tion que j'avais eue avec le défen-*
« *deur, mais depuis il m'a montré la*
« *lettre que j'avais écrite. C'est lui*
« *qui l'avait en sa possession et qui*

« me l'a montrée. J'ai écrit cette
« lettre chez moi.»

L'importance du sujet fera volon-
tiers pardonner la longueur de cette
citation.

Entrons maintenant dans le mérité
du témoignage de Maître Jean.
Ce témoignage se divise en trois par-
ties bien distinctes.

1o. L'Examen en chef du témoin,
partie que l'on peut à juste titre ap-
peler la déposition de Jean Charles
Blais;

2o. Sa lettre;

3o. Les transquestions.

Nous nous rappelons parfaite-
ment,—et tous ceux qui veulent par-
courir le dossier peuvent s'en con-
vaincre,—que les pétitionnaires n'a-
vaient encore rien prouvé contre le
défendeur. La déposition même de
Jean Blais ne m'incriminait pas.
C'est alors que l'on produisit sa let-
tre en cour et que l'on demanda au
témoin si elle contenait la vérité.

Quelle était alors la position de
maître Jean?

Il venait de lire sa lettre et le con-
tenu était présent à sa mémoire:
d'un autre côté il ne pouvait oublier
sa déposition assermentée, déposition
qu'il venait de donner. En compa-
rant les deux, les nombreuses con-
tradictions qui s'y rencontrent du-
rent frapper son esprit et le mettre
dans la plus embarrassante des posi-
tions. Aussi pendant quelques minu-
tes maître Jean ne sut que dire.
Répondre que sa lettre ne contenait
pas la vérité, avouer qu'elle n'avait
été écrite que sous l'inspiration de
la haine, sous la dictée d'un cœur
aigri, d'une âme aveuglée par les
plus mauvaises passions, c'était ren-
dre hommage à cette vérité qu'il avait
outragée, mais c'était aussi compro-
mettre singulièrement le succès d'une
contestation que sa lettre seule avait
provoquée. Que diraient alors ses
amis? Quels reproches ne lui feraient-
ils pas? La contestation de l'élection
reposait sur cette preuve; c'était cette
lettre qui avait motivé toute la pro-
cédure prise contre moi. Nier la let-
tre, ne pas vouloir admettre la vé-
rité de son contenu, c'était s'exposer

aux plus graves reproches, c'était dire au public que son auteur n'était qu'un vil imposteur, c'était briser à jamais de bien vives espérances, détruire pour toujours le plus légitime espoir d'un avancement quelconque.

Impossible donc, pour un homme de la trempe de notre Jean, de sortir de cette impasse par une négation franche. L'affirmation pure et simple était-elle permise au moins ? Évidemment non. Les contradictions devenaient alors tellement fortes et accentuées que le témoin lui-même, malgré tout l'intérêt qu'il avait de s'affirmer honnête homme et homme conséquent, a reculé devant les conséquences d'une affirmation qui aurait fait de sa lettre le complément de son témoignage. Il n'a pas osé à la plus suggestive des questions donner une réponse franche et catégorique.

Qu'on en juge.

« Question.—La lettre en question « ayant été écrite par vous immédiatement à la suite de l'élection « en cette cause et des conversations « que vous avez eues avec le défendeur, contient-elle un récit fidèle « de ce qui s'est passé entre vous et « lui et rapporte-t-elle les paroles « mêmes dont s'est servi le défendeur ? »

Jean Charles Blais n'avait qu'à répondre *oui* ou *non*.

Répondre *oui*, c'était contredire d'un seul mot tout le témoignage qu'il venait de rendre puisque la lettre,—pour ne citer qu'une seule contradiction, mais une contradiction essentielle,—disait que j'avais promis une situation sous le gouvernement comme réparation des torts envers notre individu, tandis que le témoignage assermenté de celui-ci établissait de la manière la plus positive que je n'avais pas dit comment je pouvais réparer mes torts à son égard.

Répondre *oui*, c'était donc affirmer que lui, Jean Charles Blais, venait de mentir sous serment.

Répondre *non*, c'était affirmer, sous serment, que lui Jean Charles Blais avait dû mentir lorsqu'il avait

écrit sa lettre, qu'il n'était en somme qu'un imposteur.

Or Maître Jean Charles,—il était sobre lorsqu'il a rendu son témoignage,—ne tenait nullement à prononcer sa propre condamnation et la manière dont il a répondu prouve parfaitement qu'il avait calculé la valeur d'une réponse monosyllabique et la conclusion que l'on devait naturellement en tirer.

Pourquoi ? Parce que Jean Blais, plus perspicace que les Juges Dorion et Plamondon, avait trouvé, dans une minute, ce qu'eux n'ont pu découvrir après un mois de recherches, ce que peut-être ils n'auraient jamais découvert si on n'avait eu soin de porter sous leurs yeux un tableau où le moins intelligent des hommes peut leur montrer les contradictions les plus étranges.

Que répondit donc notre ex-aspirant à une situation sous le gouvernement ? Voici :

« Réponse.—Oui, certainement s'il « y a variante entre ma présente déposition et les mots de ma lettre, il n'y en « a pas dans mon impression, la lettre « et la déposition sont la même chose « pour moi. Si je ne suis pas servi « des mêmes expressions je voulais « dire la même chose. »

Cette manière de répondre est des plus significatives. Qu'on le remarque bien, le témoin n'ose pas affirmer ou nier simplement la vérité de la lettre. Non, il va plus loin et tente même l'impossible en voulant assaillir sa lettre à la déposition qu'il vient de donner. Ce n'était certes pas à lui de faire ce rapprochement. Comme nous l'avons vu, s'il eut été de bonne foi, il n'avait qu'à répondre *oui* ou *non*.

Pourquoi sortir de la question ? Pourquoi d'avance, avant qu'il en soit même fait mention, parle-t-il d'une variante qui pourrait exister entre sa déposition et les mots de sa lettre ? Pourquoi prend-il le soin d'ajouter que, cette variante, si elle existe entre sa déposition et sa lettre, n'existe pas au moins dans son esprit ? Voilà bien des précautions que ne prendraient jamais des témoins ordinaires ne craignant pas de dire

était en som-

bles,—il était
son témoi-
llement à pro-
nimation et la
poudu prouve
ait calculé la
monosyllabi-
ue l'on devait

de Jean Blais,
Juges Dorion
trouvé, dans
x n'ont pu dé-
ois de recher-
ils n'auraient
on n'avait en
ars yeux un la-
ntelligent des
nter les con-
anges.

notre ex-aspis-
sous le gouver-

rtainement s'il
présente déposit-
lettre, il n'y en
ession, la lettre
la même chose
suis pas servi
ons je voulais

pondre est des
qu'on le remar-
n'ose pas affir-
ent la vérité de
plus loin et tente
n voulant assi-
déposition qu'il
était certes pas
approchement.
vu, s'il eut été
it qu'à répon

e la question ?
avant qu'il en
tion, parle-t-il
pourrait exister
t les mots de sa
rend-il le soin
variante, si elle
tion et sa lettre,
s dans son es-
précautions que
s des témoins
ant pas de dire

la vérité, mais que le témoin Blais
sait ne pas oublier, pour la bonne
raison qu'il n'ignore pas que sa lettre
contient sur ce fait principal qu'elle
relate une version toute différente
de celle de sa déposition.

Il y a là tout simplement une spé-
culation d'un nouveau genre. Ne
voulant pas se risquer à obtenir une
réputation d'imposteur ou de men-
teur, Maître Jean cherche à se faire
passer pour nigaud et il n'est pas
loin d'y réussir lorsqu'il dit : « la
lettre et la déposition sont la même
chose pour moi, » et pour les juges
Marc-Aurèle Plamondon et Wilfred
Dorion, aurait-il pu ajouter.

Voyons donc, de suite, si lettre et
déposition sont une seule et même
chose ou peuvent être considérées
comme telle par ces aveugles volon-
taires que la laine transporte ou que
les passions politiques entraînent
hors des sentiers de l'honneur et du
devoir.

Il n'y a qu'à comparer.

C'est ce que je vais faire en pré-
sentaient les deux versions du fait
principal l'une en regard de l'autre,
la déposition en face de la lettre, re-
tranchant de l'une et de l'autre tout
ce qui n'a pas trait directement à
l'offense dont je suis accusé.

I
*Version donnée
par Jean Blais,
dans sa dépositi-
on non assermen-
tée.*

Je l'ai rencontré
(le Défendeur) cette
fois (la première fois,
c'était le treize juin)
chez un nommé Bon-
enfant, à St. Fran-
çois. J'ai fais la re-
marque au Défendeur
qu'il se servait de
certains moyens con-
tre les libéraux, tels
que les actions qu'il
avait portées contre
eux jusqu'en appel
et il me répondit
qu'il se servait des
moyens qu'il avait à
sa disposition et qui
étaient propres à sa

I
*Version donnée
dans la lettre
non-assermentée
de Jean Blais.*

Je vous écris un
mot à la hâte, vous
informant que, en re-
montant de Berthier,
chez moi, le diman-
che où vous avez
adressé la parole à
Berthier, je suis ar-
rivé à St. François
chez un ami, et M.
Landry s'y est trou-
vé, là, il me pria de
vouloir le supporter
dans son élection ; je
lui ai répondu que sa
politique ne me plai-
sait pas et qu'à part
cela, il m'avait fait
beaucoup de tort per-

cause. Le Défendeur
me parla des torts
qu'il avait eus envers
moi. Il dit, c'est
bien vrai que vous
pouvez croire que
j'ai eu de grand torts
envers vous, aussi,
dit-il, vous pouvez
me croire plus cou-
pable que je ne lui.
Je lui dis là-dessus :
quelque fois il faut
beaucoup de temps
pour faire un grand
tort et quelque fois
on peut les réparer
en peu de temps. Il
n'a pas dit comment
il pouvait réparer ses
torts à mon égard, il
a seulement répondu :
C'est vrai

Ensuite je sortis de
la maison avec M.
Landry et M. Landry
étant seul moi me
dit : Vous ne voulez
donc pas me suppor-
ter, me disant : Si
vous me supportiez,
je suis en état de faire
beaucoup pour vous.
Tout ce que j'ai ré-
pondu, si j'ai répondu,
c'est que je ver-
rais à cela.

Il n'est jamais re-
venu sur les paroles
qu'il m'avait dites la
première fois et il ne
m'a jamais expliqué
ce qu'il voulait dire
par là.

II
*Ce que maître Jenn
pense de sa dé-
position laquelle
contient la PREMIÈRE
version de
l'offre d'un em-
ploi lucratif.*

J'ai raconté dans
mon examen en chef
la conversation que
j'avais eue avec le
Défendeur à la porte
de la maison de M.
Bonenfant. Certain-
nement que la con-
versation telle que je
l'ai rapportée est cer-
le que j'ai eue avec
le Défendeur. J'y ai
pensé plusieurs fois
et je suis à même de
pouvoir le rapporter
comme il faut.

sonnellement.....

M. Landry me dit :
C'est vrai, je peux
vous avoir fait quel-
ques torts, je peux et
veux les réparer si
vous m'en donnez
l'occasion. Vous m'a-
vez jamais rien de-
mandé ; si vous vou-
lez être pour moi je
m'engage à vous faire
obtenir une situation
sous le gouverne-
ment, telle que vous
pouvez la désirer et
je ne vous tromperai
pas.

Si ces quelques re-
marques peuvent ser-
vir dans la contesta-
tion, je serai bien
aise. J'avais eu l'oc-
casion d'en dire un
mot à l'Hon. M. Tas-
cheran lorsqu'il est
venu à St. Pierre.

II
*Ce que maître Jean
pense de sa let-
tre laquelle con-
tient la SECONDE
version de l'of-
fre d'un emploi
lucratif.*

Si il y a variante
entre ma présente dé-
position et les mots
de ma lettre il n'y en
a pas dans mon im-
pression, la lettre et
la déposition sont la
même chose pour
moi.

Je ne puis mieux faire que citer l'appréciation donnée par son Honneur le Juge Routhier, sur cette double version relatée par le même témoin.

« Après ce récit des faits que le témoin a déclaré se bien rappeler, on lui montre une lettre qu'il a écrite peu après l'élection et où la produit pour faire partie de son témoignage. Pourquoi cela ? Evidemment parce que les avocats des Pétitionnaires ont jugé la déposition du témoin, comme je la juge moi-même, trop pâle, trop vague, et qu'ils ont voulu la rendre *claire et positive*. La lettre en effet est beaucoup plus *énergique* ; le défendeur, d'après cette lettre, n'aurait plus seulement répondu *c'est vrai* à la théorie du témoin sur la réparations des torts ; il aurait dit *je peux et veux les réparer si vous m'en donnez l'occasion*. Il n'aurait plus seulement déclaré au témoin *qu'il était en état de faire beaucoup pour lui* ; mais il aurait fait cette promesse formelle, positive : *je m'engage à vous faire obtenir une situation sous le gouvernement telle que vous pouvez la désirer et je ne vous tromperai pas*. Quelle est la raison de cette différence entre les deux versions ? C'est que la lettre est la déclaration *non assermentée d'un adversaire politique, mécontent, qui voudrait faire annuler l'élection du candidat qu'il a combattu*. Mais, dit-on, la lettre non assermentée d'abord fait maintenant partie de la déposition et est assermentée. Oui, sans doute, mais comment l'est-elle ? *Panceque le témoin ne voit pas de différence entre son récit assermenté et la lettre.* »

Plus loin, après avoir discuté la légalité de ce genre de preuve qui consiste « à substituer à des récits assermentés des lettres écrites sous l'influence de la passion », après avoir déclaré que la cour n'aurait pas du permettre la production de la lettre de Jean Blais, le savant Juge ajoute : « Au reste, que cette lettre reste au Dossier ou en soit retranchée, peu importe au fond, le témoignage doit être apprécié de la même manière dans les deux cas. Celle des deux versions qui doit être

considérée comme étant le récit assermenté du témoin c'est la première. La seconde est passionnée, intéressée et dictée par un mauvais sentiment. Le témoin d'ailleurs *n'en comprend pas la portée puisqu'il ne fait pas de différence entre les deux.*

« Je dirai plus. En les affirmant toutes les deux *le témoin se contredit* et ses deux récits se détruisent l'un par l'autre. »

2^o *Les contradictions du témoin Jean Charles Blais.*

« Je ne trouve pas ces contradictions, » dit Son Honneur le juge Dorion.

C'est malheureux que Son Honneur n'ait pas mieux cherché ; avec une intelligence probablement inférieure à la sienne le témoin Blais, d'instinct, a deviné ce qui en était. Le Juge Plamondon, comme son collègue, n'a rien trouvé. « Les termes de cette lettre, dit-il, diffèrent, il est vrai, du texte de la déposition, *en cela qu'ils sont plus précis.* »

« Le témoignage de Blais, continue le Juge Plamondon, est court et précis. Cinq minutes suffisent à le parcourir et à y trouver tout ce qu'y est. » La défense n'a pas eu trop d'une heure au moins pour n'y pas trouver ce que le témoin a dit. »

Je cite là ce que le savant juge a fait publier dans les journaux. Ce qu'il a dit en cour n'est pas tout-à-fait la même chose. Il est regrettable que Son Honneur ait jugé à propos de corriger ses notes avant de les livrer à la publicité, de retrancher de son motivé certain passage et certaines expressions que naguère encore le tribun Marc Aurèle affectonnait et que sa tonnante voix jetait aux échos du carrefour.

Sur le banc le juge Plamondon a ainsi apprécié le témoignage de Blais. « Ce témoignage, a-t-il dit, est tout court. On peut le lire en deux minutes quoiqu'il faille une bonne heure de discussion pour en faire ressortir des contradictions qui n'existent point. » Tous ceux qui étaient présents lorsque ces paroles furent prononcées comprirent que l'allusion s'adressait à Son Honneur

nt le récit as-
est la premiè-
sionnée, inté-
mauvais seu-
ailleurs n'en
e puisq'il ne
tre les deux.

les affirmant
oin se contredit
étruisent l'un

Un témoin Jean
Blais.

ces contradic-
teur le juge Do-

que Son Hon-
cherché; avec
ablement infé-
témoin Blais,
ce qui en était.
n, comme sou-
ouvé. « Les ter-
rit-il, différent,
e la déposition,
s précis. »

le Blais, conti-
ndon, est court
antes suffisent à
ouver tout ce qu-
r'a pas eu trop
ns pour n'y pas
noin a dit. »

le savant juge a
es journaux. Ce
n'est pas tout-à-
Il est regretta-
ait jugé à pro-
notes avant de les
e, de retrancher
certain passage et
ns que naguère
are Aurèle affec-
nante voix jetai
four.

ge Plamondon a
oignage de Blais.
u l'il dit, est tout
e lire en deux
faulle une bonne
on pour en faire
ntradictions qui

Tous ceux qui
rsque ces paroles
comprérent que
dit à Son Honneur

le juge Routhier et non à la défense
comme le déclare le nouveau motivé.

Mais qu'importe : le juge Rou-
thier ne s'en portera pas plus mal
et la défense ne sera guère mieux.
Ce qui est certain c'est que les
juges Plamondon et Dorion n'ont
pas pu trouver dans le témoignage
de Blais la moindre contradiction.
Si nous ne savions pas ces deux juges
si esclaves du travail et de leur de-
voir nous pourrions peut-être avoir
le droit de soupçonner qu'ils n'ont
pas même vu le dossier et ce serait
là le seul moyen d'expliquer une
erreur de jugement à laquelle nous
ne voudrions pas assigner la malhou-
nêteté pour cause.

Puisqu'on a bien voulu ne rien
trouver j'espère au moins que leurs
honneurs ne seront pas froissés si je
leur signale quelques-unes des nom-
breuses contradictions qui ornent le
témoignage de maître Jean Charles
Blais.

*Première contradic-
tion.*—Je n'ai pas tra-
vaillé dans la der-
nière élection

Je m'en suis occu-
pé bien peu, mais ce
que j'ai fait je l'ai
fait ouvertement et
publiquement et j'ai
travaillé ainsi dans
l'intérêt de M. Lan-
gelier. Je parle là de
la dernière élection.
Je m'occupe toujours
d'élection, d'une élec-
tion à l'autre.

2ième contradiction.—Nous avons vu
que quelques jours seulement après
l'élection le futur témoin Blais écri-
vit à Mr. Langelier une lettre, non
pour servir les intérêts publics mais
pour assouvir une haine person-
nelle. Sa lettre provoquait la con-
testation, elle était écrite unique-
ment dans ce but ; jamais informa-
tion ne fut plus intéressée et la
preuve nous l'avons dans les termes
mêmes de la lettre qui contredisent
une autre affirmation du témoin.

Je ne suis pas in-
téressé dans l'événement
de ce procès.

Si ces quelques re-
marques peuvent ser-
vir dans la contesta-
tion je serai bien
aise.

3ième contradiction.
—Je ne puis pas dire
si M. Landry croyait
que j'étais contre lui.

Ce que j'ai fait je
l'ai fait ouvertement
et publiquement et
j'ai travaillé ainsi
dans l'intérêt de M.
Langelier.

Lorsqu'un partisan zélé, qui s'oc-
cupe toujours d'élection, d'une élec-
tion à l'autre, comme est venu en
pleine cour le jurer le témoin Blais,
lorsqu'un tel partisan travaille *ouver-
tement et publiquement* dans l'intérêt
de M. Langelier, peut-il supposer que
ses faits et gestes me sont inconnus.

C'est un homme de ma paroisse,
il travaille *ouvertement et public-
ment* dans l'intérêt de mon adver-
saire et c'est là un jeu qu'il fait con-
tinuellement, *d'une élection à l'autre*,
c'est un adversaire politique, c'est
un *ennemi personnel* et cet homme
n'a pas assez d'intelligence ou de
bonne foi pour trouver une autre
réponse que celle-ci : « Je ne puis
pas dire si M. Landry croyait que
j'étais contre lui. »

Mais voici qui est encore mieux !

4ième contradiction. M. Landry étout
—Je ne puis pas dire seul avec moi, me
si M. Landry croyait dit : vous ne voulez
que j'étais contre lui. donc pas me suppor-
ter ?

Pourquoi lui aurais-je tenu ce lan-
gage si non parce que, dans l'opinion
même du témoin, je devais croire
que ce triste sire était contre moi ?

Une nouvelle *contradiction* du té-
moin, la *cinquième*, plus forte que
les autres, achève de détruire com-
plètement sa première assertion.

« M. Landry, dit-il, *savait proba-
blement que j'avais voté contre lui.* »

Si je savais que Blais avait voté
contre moi, je devais croire qu'il
était contre moi : c'est évident.

Il y a de plus ce détail significatif.
Le vote se donnait au scrutin. Or si
je savais que Blais avait voté contre
moi je ne pouvais le conclure que de
la manière dont cet individu se con-
duisait à mon égard. Donc, dans
l'esprit même du témoin, c'est sa
conduite antérieure, pendant l'élec-
tion, qui m'indiquait dans quel sens
il avait voté. Et puisque sa manière
de voter n'était qu'une conséquence
de sa conduite, la connaissance de
l'une ne devait être aussi que la con-
séquence de la connaissance de l'autre.
Donc, dans l'esprit même du
témoin, *si je savais probablement
qu'il avait voté contre moi*, c'était par-
ce que *je devais croire nécessairement
qu'il était contre moi.*

Et lorsque plus tard, quelques jours avant la session, maître Jean frappa à ma porte et vint quémander une petite place sous le gouvernement, lorsque sa figure hypocrite se fit suppliante et que ses lèvres mentenses balbutièrent une prière, quelle fut celle-ci ?

Qu'on en remarque la tournure. C'est la *sixième contradiction* du témoin.

« M. Landry, dit-il, est maintenant le député de tout le monde, on peut bien venir lui demander son appui. »

Est-ce là le langage que m'aurait tenu un de mes partisans ? ce n'est pas même celui dont se serait servi un prudent adversaire qui aurait voulu laisser au secret du scrutin celui de ses opinions politiques et qui se serait prévalu du mode de voter pour feindre auprès de moi une adhésion que je n'aurais pas eue. Rien de tout cela. Maître Jean s'adresse à moi, parceque *maintenant* je suis le député et le député de *tout le monde*, de mes adversaires comme de mes partisans, et il a soin de venir s'adresser ainsi à moi et réclamer mon appui *après* avoir entendu tomber de ma bouche une déclaration qui fit tressaillir sa grande âme.

« Avant que j'eusse été chez M. Landry, dit-il, il avait déclaré à la porte de l'église qu'il était le député pour tout le comté, et voulait oublier toutes les animosités et qu'il voulait rendre service également à tout le monde et il ajouta aussi que si quelqu'un avait quelques demandes à faire il pouvait les lui faire sans distinction de parti. »

Pour tenir pareille conduite, pour préférer semblable langage il faut nécessairement être guidé et dominé par cette idée que l'homme auquel on s'adresse pour obtenir une faveur, sachant ce que l'on est, ayant mille raisons de répondre par un refus, accordera néanmoins son concours si on sait comment le lui demander. Il y a là tout un système d'artifices qui met à néant cette assertion du témoin Blais : « je ne puis pas dire si M. Landry croyait que j'étais contre lui. »

7ième contradiction.—Est-il possible

qu'une contradiction aussi brutale que celle que nous allons maintenant citer ait pu échapper à la sérieuse et consciencieuse investigation de leurs Honneurs ?

Je n'ai jamais parlé à M. Taschereau avant d'avoir écrit ma lettre de la conversation que j'avais eue avec le défendeur chez Bonenfant.

Si ces quelques remarques [le récit de la conversation tenue chez Bonenfant] peuvent servir dans la contestation, je serai bien aise ; j'avais eu l'occasion d'en dire un mot à l'honorable M. Taschereau lorsqu'il est venu à St. Pierre.

La lettre elle-même atteste donc ce fait qu'*avant* de l'écrire, le témoin a parlé à l'Honorable M. Taschereau de la prétendue conversation et cependant le témoin, mis sous serment, déclare sans hésiter que jamais *avant* d'écrire sa lettre il n'a soufflé mot de cette même prétendue conversation.

« Je ne trouve pas la contradiction, » dit le juge Dorion !!!

« Les termes diffèrent, dit le juge Plamondon, en cela qu'ils sont plus précis !!! »

Et au-dessus de ces deux opinions légales nous avons celle du témoin lui-même :

« La lettre et la déposition, s'écrie Jean, sont la même chose pour moi !!! »

Et moi, moi la victime de tout cet aveuglement, je le déclare :

« Les juges Dorion et Plamondon et le témoin Jean Charles Blais sont la même chose pour moi. »

8ième contradiction.—

Avant la dite élection j'ai eu occasion de rencontrer le défendeur trois ou quatre fois. La première fois je crois que c'était le 13 juin, un dimanche, après la rencontre qu'il y avait eue entre les deux candidats à Berthier. Je l'ai rencontré cette fois chez un nommé Bonenfant, à Saint-François.

J'avais dit avant l'élection que j'espérais avoir une place au gouvernement. Je l'ai certainement dit au défendeur lui-même avant l'élection et avant la conversation que j'ai rapportée avoir eue avec lui.

Or cette conversation a eu lieu *cette fois* que le témoin Blais m'a rencontré chez Bonenfant et *cette fois*

aussi brutale
allous mainte-
apper à la sé-
use investiga-
rs ?

si ces quelques re-
ques [le relâché de
conversation tenue
z Bonenfant] peut
servir dans la
testation, je serai
aise; j'avais eu
raison d'en dire
mot à l'hon[!] M.
schereau lorsqu'il
venu à St. Pierre.

Je atteste donc
rire, le témoin
M. Taschereau
ersation et ces
s sous serment,
ne jamais *avant*
n'a soufflé mot
adue conversa-

la contradic-
ion!!!

ent, dit le juge
qu'ils sont plus

deux opinions
elle du témoin

osition, s'écrie
e chose pour

ime de tout cet
éclare :

et Plamondon
Charles Blais sont
ol.

J'avais dit avant
élection que j'espé-

s avoir une place
gouvernement. Je
i certainement dit
défendeur lui-mê-
e avant l'élection
avant la conversa-
on que j'ai rappor-
avoir eue avec

ation a en lieu
moin Blais m'a
enfant et *cette fois*

c'était la première fois qu'il me ren-
contrait, d'après son propre témoi-
gnage. Donc avant de me rencontrer
la *première fois* le témoin m'avait
déjà rencontré. C'est un peu étrange
mais c'est de même et mes juges ont
avalé cette..... je ne sais vraiment
quel nom donner ; que leurs Hon-
neurs décident.

9ième contradiction.—

Dans la maison
chez Bonenfant, le
défendeur me parla
des torts qu'il avait
eus envers moi. Il
dit, c'est bien vrai
que vous pouvez excu-
ser que j'ai eu de
grands torts envers
vous, aussi, dit-il,
vous pouvez me croi-
re plus coupable que
je ne le suis.

Là il me pria de
vouloir le supporter
dans son élection ; je
lui ai répondu que sa
politique ne me plai-
sait pas et qu'à part
cela il m'avait fait
beaucoup de tort per-
sonnellement.

Dans un dialogue d'une impor-
tance aussi grande, s'il importe d'as-
signer à chacun les paroles qui peu-
vent ou doivent l'inculper, il n'est
pas moins nécessaire de se mettre en
garde contre des contradictions qui
auraient pu devenir fatales, si on
avait eu l'intelligence assez lucide
pour savoir les découvrir.

Le témoin jure d'abord que *c'est
moi le défendeur qui lui parlai* des
torts que je pouvais avoir eus envers
lui ; il est bien certain de ce détail.
Il va même plus loin et cite volon-
tiers les expressions que j'aurais em-
ployées.

En face de cette déclaration il y a
cette autre d'après laquelle ce ne
serait nullement moi mais bien lui
qui aurait soulevé cette question de
torts personnels.

En définitive qui a parlé à l'autre
des torts dont il est ici question ?
Est-ce moi ? Est-ce lui ? Le témoin
dit que c'est moi ; le même témoin
dit que c'est lui.

Y a-t-il contradiction entre ces
deux assertions ?

10ième contradiction.—

M. Landry était seul
avec moi, me dit :
vous ne voulez donc
pas me supporter.

Là il me pria de
vouloir le supporter
dans son élection.

Me disant : Si vous
vouliez me supporter
je suis en état de faire

Je lui ai répondu
que sa politique ne

beaucoup pour vous, me plaisait pas et
Tout ce que j'ai ré- qu'à part cela il m'a-
pondu, si j'ai répondu vait fait beaucoup de
c'est que je venais à tort personnellement.

Dans toutes les paroles que me
prête le témoin Blais, il n'y a rien
qui puisse justifier celui-ci de dire
sous serment : « Là il me *pria*. » Il y a
loin à une prière quelconque et il
faut plus que de la bonne volonté,
rien moins qu'une postulante na-
ture comme est la sienne, pour y
découvrir l'ombre même d'une sup-
plication.

Au dire du témoin Blais nous
sommes maintenant en présence, en
dehors de la maison à Bonenfant.

« Là, dit-il, M. Landry me pria de
vouloir le supporter dans son élec-
tion. »

Que va-t-il advenir ?

Le témoin dit qu'il a répondu : je
verrai à cela, » et qu'il n'a pas ré-
pondu autre chose.

Le témoin en second lieu nous as-
sure qu'il a répondu que ma politi-
que ne lui plaisait pas et qu'à part
cela je lui avais fait beaucoup de
tort personnellement.

Les deux réponses sont-elles les
mêmes ou se contredisent-elles :

Il est facile de prononcer.

11ième contradiction.—C'est certai-
nement la plus importante dans tout
le témoignage. Elle porte direct-
ement sur le fait principal, sur cette
prétendue promesse d'une situation
sous le gouvernement. Lorsqu'un
témoin ne se contredit que dans les
détails je comprends que sa version
du fait principal puisse être admise
par une cour, lorsque telle version
est corroborée par le témoignage
d'autres personnes dignes de foi ;
mais le public se demandera tou-
jours comment il se peut faire qu'il
se soit trouvé un tribunal sérieux
qui ait pu admettre comme preuve
le témoignage *unique d'un ennemi
personnel*, d'un homme qui se
contredit non-seulement vingt fois dans
des détails importants mais qui a le
crâne assez singulièrement bâti pour
en laisser sortir sur le fait principal
deux versions essentiellement dis-
tinctes, différentes, contradictoires.

Le mystère devient plus profond encore lorsque l'on voit deux des juges déclarer qu'il ne peuvent pas découvrir ces contradictions, mais il cesse complètement je vous l'assure lorsque l'on voit surgir du motivé de leur jugement les faits les plus étranges, les contradictions les plus absurdes, des contradictions à faire crever Jean Blais de jalousie.

Nous aurons occasion de les signaler. Revenons à notre mouton. Jean fils de Pierre et frère de Luc, dit et dit encore :

Je lui dis là dessus : Quelquefois il faut beaucoup de temps pour faire un grand tort et quelquefois on peut les réparer en peu de temps. Il n'a pas dit comment il pouvait réparer ses torts à mon égard, il a seulement répondu : c'est vrai.

M. Landry me dit : C'est vrai je peux vous avoir fait quelques torts, je peux et veux les réparer, si vous m'en donnez l'occasion. Vous ne m'avez jamais rien demandé, si vous voulez être pour moi je m'engage à vous faire obtenir une situation sous le gouvernement telle que vous pouvez la désirer et je ne vous tromperai pas.

Les assertions du témoin sont ici tellement positives qu'elles donnent aux contradictions du témoignage précité une force non-pareille et nous dispensent par là même d'y ajouter le moindre commentaire.

J'incline à croire que les juges Dorion et Plamondon doivent commencer à présumer qu'il est possible de trouver que le témoin Blais s'est contredit. Un jour viendra peut-être où ces contradictions leur sautèrent aux yeux.

En attendant ils ont eu l'honneur de me disqualifier. Leur conscience, pour ne pas dire leurs goûts, leur conseillaient sans doute cette immolation qu'ils ont édictée avec un sans gêne superbe et pour l'un d'eux avec une joie presque féroce. Je leur réponds en citant les paroles du témoin Blais :

IL (M. Landry) N'A PAS DIT COMMENT il pourrait réparer ses torts à mon égard IL A SEULEMENT RÉPONDU : C'est vrai.

Blais réfute leurs Honneurs ! qui l'aurait cru ?

12ième contradiction.—Elle est aussi forte que la précédente et porte également sur le fait principal.

Il n'est jamais revenu sur les paroles qu'il m'avait dites la première fois et il ne m'a jamais expliqué ce qu'il voulait dire par là. Si vous voulez être pour moi je m'engage à vous faire obtenir une situation sous le gouvernement.

En supposant que l'une des deux versions données par le témoin soit vraie, de deux choses l'une alors : ou bien j'ai promis une place à Blais ou bien je ne lui ai fait aucune telle promesse.

Si je lui ai promis une place, alors il se contredit en affirmant que je ne suis jamais revenu sur les paroles dites la première fois chez Bonenfant et que je ne lui ai jamais expliqué ce que je voulais dire par là. Et en effet promettre une place c'était revenir sur ces paroles dites la première fois, c'était leur donner la meilleure explication possible, celle du moins que l'on désirait avec le plus d'ardeur.

D'un autre côté, si je n'ai pas promis une place à Blais, pourquoi me condamne-t-on ?

Je le demande maintenant à toute âme honnête qui sait ne pas se laisser aveugler par les passions politiques, je le demande à tout homme de bon sens, je le demande à mes plus chauds adversaires, à ceux du moins qui ont des convictions et cette droiture que l'on aime tant à trouver, est-il possible qu'un juge intègre, jaloux de sa réputation, qui a dû jurer de remplir ses devoirs au meilleur de sa connaissance et de sa capacité, est-il possible qu'un tel juge puisse venir déclarer publiquement que le témoignage de Blais ne renferme aucune contradiction ?

Qui peut ajouter foi à un témoignage qui pullule de contradictions dans tous ses détails, qui donne du fait principal deux versions contradictoires ?

« Je ne puis faire autrement que d'ajouter foi à ce témoignage, dit le juge Dorion, et en le faisant, je suis forcément (!) amené à la conclusion que le défendeur s'est rendu coupable du fait qu'on lui impute. »

Elle est aussi et porte égale-ment principal.

vous voulez être moi je m'engage à faire obtenir une situation sous votre gouvernement.

Une des deux le témoin soutient l'une alors : la place à Blais n'a aucune telle

place, alors maintenant que je ne puis pas les paroles chez Bonenfant jamais expliquées dire par là. Et la place c'était des dites la preuve donner la possible, celle désirait avec le

si je n'ai pas Blais, pourquoi

maintenant à toute et ne pas se laisser les passions politiques à tout homme demande à mes maîtres, à ceux du convictions et on aime tant à la réputation, qui ses devoirs au naissance et de sa sible qu'un tel clarer publique- ment de Blais ne contradiction ?

foi à un témoin contradictions s, qui donne du versions contra-

autrement que moignage, dit le e faisant, je suis à la conclusion est rendu coupable impute.»

La raison que donne le juge Plamondon est splendide.

« Est-ce que, dit-il, un honnête homme ne pourra être témoin digne de foi parce qu'il aura eu une opinion politique ?

« Je suis donc (!) d'avis que le témoin Blais est digne de foi (de la foi du juge Marc-Aurèle Plamondon) et je considère comme établi le fait dont il dépose et qui constitue une manœuvre frauduleuse par le défendeur personnellement.»

3. *Ce qu'on appelle la corroboration d'un fait.*

En parlant de cette prétendue promesse que j'aurais faite à Jean Charles Blais de lui obtenir une situation sous le gouvernement, l'avocat des Pétitionnaires, M. Taschereau, s'exprime ainsi dans son factum :

« La preuve de cet acte de corruption a été faite par le témoin Jean Charles Blais. La conversation rapportée par ce témoin entre le défendeur et lui, a eu lieu à l'écart, et n'a pu être entendue des autres personnes présentes dans l'occasion. Mais le fait que la conversation a eu lieu entre eux, à l'écart, est confirmé par les témoins Désiré Bouffard, Mathias Roy, Nazaire Fourrier, Alphonse Bonenfant.»

Quelle inconséquence !

Si la conversation rapportée par le témoin Blais n'a pu être entendue des autres personnes, comment alors ces personnes peuvent-elles confirmer le fait que la conversation a eu lieu, à l'écart ou autrement ?

Evidemment le savant avocat a oublié les notions les plus élémentaires de la logique et du bon sens.

Le plus que ces personnes pouvaient prouver c'est qu'une conversation quelconque avait eu lieu entre le Défendeur et le témoin Blais.

Ont-elles du moins prouvé que j'avais eu une conversation quelconque avec Blais, à la porte de la maison chez Bonenfant !

On se rappelle que Jean Charles Blais, témoin déclaré véridique par Son Honneur le Juge Marc-Aurèle Plamondon, a juré que la conversation que j'avais eue avec lui avait

commencé dans la maison chez Bonenfant pour se continuer dehors, à la porte.

Cette conversation aurait donc eu lieu en deux endroits différents.

1o. Dans la maison, devant plusieurs témoins.

2o. A la porte, seul à seul, sans témoins.

« Il y avait alors d'autres personnes qui entendirent cette remarque-là » dit Jean Blais, en parlant de la conversation qui eut lieu dans la maison.

Parlant des paroles qu'il prétend avoir été échangées entre nous à la porte de la maison. « Les paroles, dit-il, n'ont été entendues que de moi seul et les personnes qui étaient dans la maison n'ont pas pu les entendre, » et il en donne la raison : c'est parce que « ces paroles ont été prononcées à la porte de la maison. »

Voyons maintenant si les quatre témoins que l'on amène contre moi prouvent au moins que j'ai eu une conversation quelconque, à la porte, en dehors de leur présence. »

DÉSIRÉ BOUFFARD, dit :

« Le défendeur et M. Blais se sont fait étriver en ma présence dans la cuisine de la maison. JE NE POURRAIS PAS DIRE s'ils se sont parlé ensemble à part... Je ne me rappelle pas du tout qu'ils se soient parlé en dehors de la maison. Je suis resté dans la maison continuellement. Ils peuvent avoir sorti mais je ne m'en rappelle pas. JE NE POURRAIS PAS DIRE que M. Lan- dry soit sorti.»

Voilà pour le premier témoin. M. Taschereau devra trouver qu'il confirme d'une manière pour le moins très-singulière le fait que la conversation a eu lieu.

Voyons si un second témoin prouvera mieux.

MATHIAS ROY déclare :

« Je me suis rencontré un dimanche avant l'élection chez M. Alph. Bonenfant, St. François, avec le défendeur et Jean Charles Blais. J'ai eu connaissance que le défendeur et Jean Charles Blais se soient parlé ensemble, mais je n'ai pas entendu ce qu'ils se sont dit. »

Voilà tout le témoignage !!

Evidemment M. Taschereau doit se dire que ce témoin confirme très mal le fait de *cette conversation* que nous aurions eue, Jean Blais et moi, seul à seul, à la porte.

Passons donc au troisième témoin. Peut-être confirmera-t-il mieux, car le fait de *la conversation* n'est pas encore confirmé.

NAZAIRE FOURNIER, dont voici en entier le témoignage, dépose et dit :

« Je me suis rencontré avec le défendeur et avec Jean Charles Blais chez Alphonse Bonenfant dans l'occasion mentionnée par le témoin Blais lui-même et par les témoins Roy et Bouffard. J'ai connaissance que le défendeur et le Jean Charles Blais se soient parlés. « Je n'ai pas entendu leur conversation et je n'y ai pas fait attention ; dans le temps, je parlais avec d'autres personnes présentes dans la maison et on s'amusait ensemble. « J'étais dans la boutique quand M. Landry est venu nous trouver, nous étions tous là et Blais y était aussi. « M. Landry parlait en général à tous ceux qui étaient là et faisait des histoires. Le défendeur a parlé un peu à part à M. Blais, et je n'ai pas entendu ce qu'ils se sont dit. C'ÉTAIT DANS LA BOUTIQUE. Je pense que nous sommes partis ensemble et que M. Landry est parti en même temps que nous et aussitôt que nous fûmes sortis nous avons pris nos voitures et nous sommes parti. « Tout le temps que j'ai été là, M. LANDRY A ÉTÉ DANS LA BOUTIQUE, mais il peut bien avoir sorti sans que j'en aie eu connaissance. »

Où prendre dans ce témoignage la confirmation du fait que *la conversation* rapportée par le témoin Blais a eu lieu ? Où trouver la preuve que je ne sois pas resté continuellement dans la maison avec toutes ces personnes ?

On a voulu prouver contre moi et voilà que, témoin après témoin, on vient jurer en ma faveur et mettre sérieusement en doute l'existence du fait même que l'on veut établir.

Ce n'était rien moins que désolant, et pour les Pétitionnaires qui voy-

aient leur principale preuve se détruire en leurs propres mains, et pour Maître Jean Charles Blais qui assistait à l'immolation de sa crédibilité.

Il y avait encore un témoin à faire entendre ; on ne le risqua pas de suite, probablement de crainte d'arriver au même résultat et de gâter pour toujours une cause déjà trop avariée.

On fit comparaître d'autres témoins pour prouver d'autres faits.

Que se passait-il pendant ce temps ?

Le témoin Bonenfant qui se faisait ainsi attendre doit le savoir.

Enfin, lorsqu'il fut prêt, le témoin ALPHONSE BONENFANT, de St. François, ferblantier, âgé de 30 ans, fit son apparition dans la cour et entra timidement dans la boîte. L'émotion étouffait un peu sa voix et la chaleur de la salle, probablement, faisait perler sur son front un peu fuyant les gouttes d'une abondante sueur.

« Je me rappelle, dit-il, qu'un dimanche avant l'élection, M. Landry est arrêté chez moi en revenant de Berthier et y a fait la rencontre de Jean Charles Blais, témoin entendu en cette cause. Il y avait là Mathias Roy, Désiré Bouffard et son fils, Nazaire Fournier, le défendeur, Jean Charles Blais et moi-même. Le défendeur et le Jean Charles Blais ont parlé ensemble CHEZ MOI. Mais je n'ai pas entendu ce qu'ils disaient. M. Landry est arrivé avant M. Blais, il était chez moi dans la maison ; nous avons vu alors arriver les autres personnes mentionnées, qui sont entrées dans la boutique et ensuite M. Landry est venu nous trouver là. « La conversation a été générale entre tous ceux présents. M. Landry parlait à tout le monde ; quant à ce qu'il a dit à part, à M. Blais, je ne l'ai pas entendu, c'est dehors qu'il a parlé ainsi à M. Blais et non dans la maison, mais je n'ai pas entendu ce qu'ils ont dit. Le défendeur était sorti de la boutique pour parler à M. Blais dehors. Je ne puis pas dire combien c'était de temps après que M. Landry est parti (!!) Je n'étais pas alors un des partisans de M. Langelier. Je n'étais pas alors du

preuve se dé-
main, et pour
blais qui assis-
sabilité.
témoin à faire
risqua pas de
e crainte d'ar-
at et de gâter
ause déjà trop

e d'autres té-
autres faits.
dant ce temps ?
t qui se faisait
savoir.

prêt, le témoin
de St. Fran-
de 30 ans, fit
a cour et entra
oite. L'émotion
voix et la cha-
blement, faisait
un peu fuyant
ndante sueur.

dit-il, qu'un
ection, M. Lan-
moi en reve-
y a fait la ren-
arles Blais, té-
ette cause. Il y
y, Désiré Bouf-
zaire Fournier,
Charles Blais et
eudneur et le dit
on parlé ensem-
ais je n'ai pas
saient. M. Lan-
nt M. Blais, il
la maison; nous
river les autres
nées, qui sont
tique et ensuite
nous trouver là.
été générale en-
nts. M. Landry
nde; quant à ce
M. Blais, je ne
est dehors qu'il a
is et non dans la
i pas entendu ce
défendeur était
pour parler à M.
e puis pas dire
temps après que
i (!) Je n'étais
partisans de M.
ais pas alors du

« parti de M. Landry, et je ne l'ai
« pas été non plus pendant la dite
« élection. J'ai voté.

« Je ne me rappelle pas en quel
« temps de l'année cette rencontre là
« a eu lieu chez moi. Je ne puis pas
« dire si c'est un mois ou deux avant
« l'élection, ni si c'est huit ou quinze
« jours avant l'élection. *J'ai coutume*
« *d'avoir bonne mémoire.* Je n'ai pas
« remarqué si le défendeur parlait
« haut ou bas à M. Blais PARCEQUE je
« ne les ai pas vus A PART EXCEPTÉ
« DANS LA MAISON. Dans la mai-
« son M. Landry a parlé à personne en
« particulier. CE qui me fait rappeler
« que M. Landry a parlé à PART à M.
« Blais C'EST QU'IL EST SORTI EN MÊME
« TEMPS QUE LUI.»

Bravo pour Bonenfant ! voilà un
témoin intelligent qui ne dément pas
son nom. Il peut rendre des points
à maître Jean Charles Blais.

Bonenfant procède par conclu-
sions. Ainsi le témoin, lorsqu'il jure
que Blais et moi nous nous sommes
parlé à part, ne jure pas un fait qu'il
a vu, non : il n'y a qu'un témoin
ordinaire qui pourrait dire de telles
naïvetés. Relater ce que l'on a vu
est chose facile à tous les humains,
mais quand on est ferblantier Bon-
enfant on a des visées plus hautes et,
sautant par-dessus plats et terrines,
chaudières et tuyaux, on grimpe sur
les toits pour crier à tue-tête :

« CE qui me fait rappeler que M. Lan-
dry a parlé à PART à M. Blais C'EST
QU'IL EST SORTI EN MÊME TEMPS QUE
LUI ! ! »

C'est magnifique !

Il n'a pas vu Blais et moi nous
parlant à part ; mais, paraît-il, nous
sommes sortis en même temps. Ça
suffit. La conclusion arrive au galop :
Donc M. Landry a parlé à part à M.
Blais.

Je ne vois qu'un homme capable
de lutter avantagement avec le
ferblantier Bonenfant sur ce terrain
de la logique, c'est l'avocat des péti-
tionnaires. Il nous en a donné la
preuve dans cette ridicule conclusion
qu'il a su tirer au sujet de la confir-
mation du fait qui nous occupe.

Si, en fait de logique, le ferblan-
tier Bonenfant est un modèle qui a

su inspirer M. Taschereau, en matière
de contradictions le monsieur mar-
che l'égal du témoin Jean Charles
Blais.

Les deux font la paire !

Nous ne ferons pas une étude ap-
profondie du témoignage de Bon-
enfant ; nous nous contenterons d'en
signaler les contradictions les plus
saillantes.

Dans la maison, M.
Landry a parlé à per-
sonne en particulier.

Le défendeur et le
dit Jean Charles Blais
ont parlé ensemble
chez moi, mais je n'ai
pas entendu ce qu'ils
disaient.

Je ne me rappelle
pas en quel temps de
l'année cette rencon-
tre là a eu lieu chez
moi. Je ne puis pas
dire si c'est un mois
ou deux avant l'élec-
tion, ni si c'est huit
jours ou quinze jours
avant l'élection.

Je n'étais pas alors
ni des partisans de
M. Langelier. Je n'é-
tais pas alors du parti
de M. Landry.

Quant à ce qu'il a
dit à part à M. Blais
je ne l'ai pas entendu
c'est dehors qu'il a
parlé ainsi à M. Blais
Le défendeur était
sorti de la boutique
pour parler à M. Blais
dehors.

Je ne les ai pas vus
à PART EXCEPTÉ DANS LA
MAISON.

En voilà assez pour savoir ce
qu'est capable de dire le ferblantier
Bonenfant.

En résumé, ces quatre témoins
prouvent qu'ils n'ont eu aucune
connaissance d'une conversation
particulière quelconque, tenue par
Maître Jean et moi à la porte de la
maison. Or, Jean Blais jure que cette
conversation a eu lieu, seul à seul,
à la porte de la maison. Bonenfant
est le seul qui jure, non pas que nous
nous sommes parlé à part, Jean
Blais et moi, à la porte de la maison,
au contraire il jure qu'il ne nous a
pas vus à part excepté dans la mai-
son, mais que nous sommes sorti en-
semble. Voilà tout.

Rien donc n'autorisait l'avocat
des Pétitionnaires à dire dans son
factum :

« La conversation rapportée (celle qui
a eu lieu, suivant le témoin J. C. Blais,
à la porte de la maison) a eu lieu entre
le défendeur et lui (Jean Chs. Blais) à
l'écart et n'a pu être entendue des

autres personnes présentes dans l'occasion. Mais le fait que LA conversation a eu lieu entre eux A L'ÉCART est confirmé par les témoins Désiré Bouffard, Mathias Blais, Nazaire Fournier, Alphonse Bonenfant. »

Rien non plus n'autorisait Son Honneur le Juge Plamondon à sortir de la preuve pour tomber dans une erreur de fait des plus inconcevables.

C'est ce que le très savant Juge n'a pas manqué de faire pourtant lorsqu'il s'est écrié : « Blais n'est pas contredit. Quant au fait de sa conversation avec le défendeur chez Bonenfant, il ne pouvait pas l'être ; les paroles ayant été échangées alors qu'ils étaient seuls et à l'écart. »

« Toutefois deux autres témoins (lesquels je vous en prie ?) prouvent que de fait le défendeur et Blais ont eu une conversation quelconque A L'ÉCART, dans la circonstance rapportée. »

A part l'erreur de fait que nous venons de signaler, il y a, n'en déplaise au très savant juge Plamondon, une erreur de droit.

Ce n'est pas la seule d'ailleurs qui orne le motivé de son singulier jugement.

Qu'il nous suffise de la citer.

« Quant au fait de la conversation de Blais avec le défendeur chez Bonenfant il ne pouvait pas être contredit : les paroles ayant été échangées alors qu'ils étaient seuls et à l'écart. »

Y a-t-il, dans tout le barreau, un seul avocat qui oserait, en face de la loi, émettre une telle prétention ? Je ne le crois pas.

La clause 57 de l'« Acte des élections contestées de Québec » pourra être consultée avec beaucoup de profit par Son Honneur qui se convaincra facilement qu'il a eu grandement tort de lancer une opinion que la loi contredit expressément.

4.—Un témoignage qui n'est pas dans le dossier.

C'est le mien.

Je ne le donnerais certainement pas, si le très Honneur les juges Pla-

mondon et Dorion ne m'avait prouvé que le tribunal qui m'a condamné savait étayer son jugement sur des faits qui ne sont pas dans le dossier.

De deux choses, l'une : ou bien Blais a juré que je lui avais promis une place sous le gouvernement ou bien il ne l'a pas juré.

Je devrais dire plutôt qu'il a juré à cinq minutes d'intervalle ces deux faits contradictoires.

Mais tâchons d'avoir pour le moment la vue aussi courte, l'intelligence aussi peu lucide pour nous permettre de ne pas voir les contradictions du témoin, ni de pouvoir saisir l'ensemble de son témoignage.

L'exemple de deux juges nous y autorise.

Supposons donc que le témoin ait juré l'un ou l'autre de ces faits.

Si Blais n'a pas juré que je lui ai promis une place dans le gouvernement pourquoi alors ai-je été condamné ? Si, au contraire, Blais a juré que je lui ai promis une situation dans le gouvernement, à son affirmation solennelle j'oppose une dénégation non moins solennelle.

Témoin Blais ! vous avez juré fausx. Je n'ai jamais eu avec vous la conversation que vous relatez : je ne vous ai jamais parlé à la porte chez Bonenfant.

Dans l'élection précédente, en 1873, vous vous le rappelez, mais non, vous ne vous le rappelez pas, puisque vous étiez comme d'habitude sous l'influence de la boisson, en 1873, vous m'aviez promis, chez moi, la veille de la votation, devant quinze personnes, de voter pour moi.

Le lendemain, oubliant les promesses qu'un homme d'honneur sait tenir, mais qu'un être sans foi ni dignité sait ne pas respecter, vous n'avez pas eu honte, à ma face même, de renier votre parole et de voter contre moi.

Je vous connaissais depuis longtemps !

Et lorsque je vous ai rencontré chez Bonenfant j'ai eu la prudence de ne pas vous voir en particulier. Je savais d'avance que vous étiez de force à jurer n'importe quoi, mais,

m'avait prononcé
m'a condamné
jugement sur
as dans le dos-

me : ou bien
i avais promis
gouvernement ou

ôt qu'il a juré
rvalle ces deux

pir pour le mou-
rte, l'intelli-
de pour nous
voir les contrai-
ni de pouvoir
son témoignage.
x juges nous y

ne le témoin ait
e ces faits.

ré que je lui ai
ns le gouverne-
s ai-je été con-
aire, Blais a juré
s une situation
nt, à son affirma-
ose une dénégationnelle.

avez juré faux.
vec vous la con-
relatez : je ne
à la porte chez

précédente, en
e rappelez, mais
le rappelez pas,
comme d'habi-
ce de la boisson,
vriez promis, chez
votation, devant
e voter pour moi.
bliant les promes-
d'honneur sait
être sans foi ni
s respecter, vous
, à ma face même,
role et de voter

sais depuis long-
vous ai rencontré
ai eu la prudence
ir en particulier.
que vous étiez de
apporte quoi, mais,

parole d'honneur, vous êtes encore
plus capable qu'on ne devait charita-
blement le supposer.

Et, en effet, qu'avez-vous juré ?
Que nous nous sommes rencontrés
seul à seul, à la porte de la maison
chez Bonenfant.

Or vous savez parfaitement que
cette assertion est une fausseté et
néanmoins vous l'avez affirmée sous
serment.

En vérité, vous êtes un témoin
capable.

Et moi je vous dis, Jean Charles
Blais, qu'un jour viendra où vous
serez jugé à votre tour, non pas par
Son Honneur le Juge Plamondon,
mais par Celui-là même que vous
avez pris comme témoin de la vé-
rité de vos tristes avancés. Vous se-
rez jugé par Celui qui est patient
parcequ'il est éternel, par Celui
qui sonde les cœurs et les reins, et
Dieu m'est témoin, vous ne trouve-
rez pas à son tribunal suprême ce
certificat d'honnêteté que le juge
Plamondon vous a décerné sans
vous connaître.

Je ne puis mieux terminer cette
étude du témoignage de Blais qu'en
produisant devant le public un do-
cument qui fera connaître quel triste
individu est celui sur le témoignage
menteur duquel on se base pour
prononcer ma disqualification.

Voici :

« Je, Eugène Lépine, déclare so-
« lennellement que vers le 10 mai de
« la présente année, pendant le ter-
« me de la cour de circuit, Jean
« Charles Blais, de la paroisse de St.
« Pierre Rivière du Sud, est venu au
« bureau d'enregistrement, en le pa-
« lais de Justice, dans le village de
« Montmagny. Il a été question entre
« nous de la contestation de l'élection
« de Montmagny et sur ma demande
« de me dire si véritablement M.
« Landry lui avait promis une situa-
« tion sous le gouvernement il me
« répondit qu'il ne pouvait pas jurer
« ce fait. « Peut-être, a-t-il ajouté, y
« avait-il quelque chose qui pouvait
« donner à entendre qu'il y avait
« quelque espoir mais on ne peut
« pas jurer qu'il m'ait promis une
« situation. » et je fais cette déclara-

« tion solennelle la croyant conscien-
« ciensement vraie, et en vertu de
« l'acte passé dans la 37^e année du
« règne de Sa Majesté, intitulé : *acte*
« *pour la suppression des serments vo-*
« *lontaires et extra-judiciaires.*
« Montmagny, 10 Juillet 1876.

EUGÈNE LÉPINE. »

Passons à un autre fait qui a du
frapper l'esprit du lecteur. Blais,
dans son témoignage, affirme nonseu-
lement que jamais je ne lui ai don-
né l'explication de ces mystérieuses
paroles que nous nous serions échan-
gées, que jamais je ne suis revenu
sur ces paroles dites lors de notre
première rencontre, mais il ajoute,
et ceci est très-significatif : « Après
l'élection j'ai requis les services du
défendeur *comme député !* »

Ce n'est donc pas en vertu d'une
prétendue promesse que le témoin
s'adresse à moi, non ; il n'est pas
même question de cette promesse qui
n'a d'ailleurs jamais existée. Ce que
vent Blais c'est une situation sous le
gouvernement ; valet servile de tous
les pouvoirs il rampe volontiers de-
vant ceux qui peuvent en obtenir
quelque faveur ; il quémande, il
mendie, il s'adresse à celui qu'il dé-
teste le plus au monde, parceque ce-
lui là est aujourd'hui couronné par
le suffrage populaire. Loin d'invo-
quer comme circonstance atté-
nuante, ne fut-ce que pour diminuer
quelque peu la bassesse d'une dé-
marche, faite après tout parceque la
cupidité du témoin Blais est plus
grande que sa haine, loin d'invo-
quer, dis-je, l'accomplissement
d'une promesse, Blais ne vient chez
moi, il le déclare lui-même, que
parceque je suis devenu le représen-
tant du comté de Montmagny.

« J'ai requis les services du défen-
deur, dit-il, comme député, *pour ob-*
tenir un emploi du gouvernement et il
m'a promis ses services ? »

Voilà toute l'histoire.

Ce piètre personnage, après avoir
travaillé contre moi, pendant toute
la durée de l'élection, me voyant
enfin l'élu du peuple, vient me trou-
ver *pour obtenir un emploi du gouver-*
nement. Qu'ai-je fait alors ? j'ai ou-
blié mes animosités personnelles ; je

voulais être utile à mon comté et à tous ceux dont j'étais le représentant. Par un hasard singulier, le premier qui vient me demander mes services est mon ennemi personnel ; il est là devant moi, et, au moment même où il requiert mes services, il pense sans doute à tout le mal qu'il a tenté de me faire, il pense à cette lettre mensongère qu'il a écrite dans le but d'assouvir sa soif de vengeance en brisant mon avenir politique. Je lui dis que des informations que j'avais bien de supposer bien fondées, m'autorisaient à croire qu'on le citerait comme témoin contre moi, dans la contestation de mon élection, qu'on prétendait même qu'il existait une lettre que M. Langelier avait en sa possession. Blais nia et m'assura que rien de tel n'existait qu'il ne comprenait même pas comment on pouvait le prendre pour témoin. Mais qu'importe ces détails ? N'ai je pas agi honorablement et n'ai-je point prouvé que je savais mettre ce que je considérais les devoirs de l'homme public au-dessus et bien au-dessus des rancunes du particulier ? Blais lui-même ne peut s'empêcher de me rendre ce témoignage. « J'ai requis les services du défendeur, dit-il, comme député, pour obtenir un emploi du gouvernement et *il m'a promis ses services.* »

Blais aurait-il parlé ainsi s'il en eût existé une promesse antérieure ? Certainement non. Il aurait en alors soin de me la rappeler, sous une forme ou sous une autre ; son silence en cette occasion et la manière dont il a rendu témoignage de cette entrevue après l'élection, prouvent, au-delà de tout doute, que c'est alors seulement qu'il a été question, et pour la première fois, entre nous, de cette situation qu'il désirait tant avoir et qu'il n'aura probablement jamais.

En résumé, donc, le témoignage de Blais est contradictoire, inadmissible comme preuve. C'est d'ailleurs le témoignage d'un ennemi personnel ; il donne du fait principal deux versions différentes, présente dans les faits secondaires une foule de contradictions très visibles pour ceux

qui n'ont pas sur les yeux un certain bandeau qui n'est pas celui de la justice. Ce témoignage n'est point du tout corroboré et, comme le faisait si bien remarquer Son Honneur le Juge Routhier, ne peut, en aucune manière produire dans l'esprit la moindre certitude.

Le fait d'avoir accepté la lettre de Blais n'est après tout qu'une absurdité légale... qu'on ne peut expliquer qu'en supposant chez certains hommes un grand désir de me frapper quand même. Le stylet du lâche tue tout aussi bien que la bonne et loyale épée du soldat.

2IÈME FAIT.

Promesse aux électeurs de la concession Ste. Catherine.

Me condamner à perdre mes droits de citoyen sur le témoignage sur-le-champ d'un ennemi personnel eût pu soulever quelques doutes dans l'esprit du public et laisser peut-être quelques remords dans l'âme de mes juges. Pour ne pas s'exposer à ce double inconvénient, pour calmer l'opinion et étouffer en même temps ce cri d'une conscience qui peut se révolter, on ne trouva rien de mieux que d'amener contre moi ce deuxième fait, que j'inscris en titre, second motif, paraît-il, qui a *forcé* (oh ! la douce violence !) Leurs Honneurs les juges Plamondon et Dorion à prononcer ma disqualification.

Leurs Honneurs ont étrangement *forcé* la note pour trouver dans ce fait matière à condamnation. Pour dire toute la vérité ajoutons qu'on a du falsifier le témoignage rendu, se baser sur une preuve imaginaire qui n'est pas du tout dans le dossier.

A ce compte, une enquête était parfaitement inutile ; on serait arrivé au même résultat sans faire mou procès. La chose eût été nouvelle en ce pays, tragique peut-être, mais elle m'aurait exempté du moins les frais de la comédie judiciaire dont j'ai été la victime.

Voici l'historique du fait.

Quelques jours seulement avant la votation j'allai, à leur propre demande, voir les électeurs de la concession Ste. Catherine. Cette con-

vous un cer-
pas celui de
ge n'est point
omme le fai-
Son Honneur
ut, en aucune
s l'esprit la

pté la lettre
nt qu'une ab
ne peut ex-
ant chez cer-
d désir de me
Le stylet du
bien que la
lu soldat.

T.
s de la con-
herine.

ndre mes droits
hoignage men-
sonnel eut pu
ntes dans l'es-
siser peut-être
s l'âme de mes
s'exposer à ce
pour calmer
n même temps
ce qui peut se
rien de mieux
moi ce deuxiè-
me titre, second
a forêt (oh ! la
s Honneurs les
Dorion à pro-
nation.

nt étrangement
rouver dans ce
mnation. Pour
outons qu'on a
nage rendu, se
imaginaire qui
s le dossier.

enquête était
on serait arri-
sans faire mou-
at été nouvelle
peut-être, mais
té du moins les
judiciaire dont

du fait.
eulement avant
leur propre de-
eurs de la con-
ne. Cette con-

cession se trouve en arrière de la paroisse St. François dont elle fait partie néanmoins. Il faut traverser la forêt pour s'y rendre, escalader un chaînon considérable de rochers; bref, le chemin qui conduit à cette concession, jetée sur le flanc d'une montagne, passe dans une contrée inhabitée et en grande partie inhabitable; le chemin lui-même est quasi impassable, parsemé de cailloux, de souches menaçantes, de mille racines qui font saillie. C'est un chemin qui n'a jamais été fait; il n'a été qu'*ébauché* seulement, pour me servir d'une expression bien connue de nos colons.

A cette assemblée dont il s'agit et qui fut tenue chez un nommé Eusèbe Thérberge, après avoir discuté les questions politiques du jour, la conversation tomba naturellement sur les besoins de la localité et il fut fait mention de la route.

Voici ce que j'ai dit aux électeurs assemblés :

« Je viens d'apprendre que M. Langelier vous avait promis, lors de la dernière élection, une certaine somme d'argent pour l'amélioration de votre route; quelques-uns même m'assurent qu'il voulait ainsi puiser dans sa propre bourse pour vous favoriser et avancer les intérêts de la colonisation. J'admire ce zèle, mais ce zèle n'a rien d'étonnant lorsqu'il s'agit de promettre seulement, sauf, comme dans le cas présent, à ne donner aucune suite à des promesses aussi solennelles. Pour moi, MM. je n'imiterai pas cet exemple, je ne vous prometterai aucun argent; les deniers sont votés par la Chambre, la distribution à chaque comté en est faite par les ministres. Je ne suis pas ministre, je ne suis pas même membre puisque c'est pour l'être que je brigue aujourd'hui vos suffrages, je ne puis donc vous promettre un seul sou. Tout ce que je puis faire, et cela je vous le promets avec plaisir, c'est que si je suis élu, je travaillerai pour mon comté, je travaillerai pour la paroisse de St. François comme pour les autres paroisses du comté; je tâcherai d'avoir de l'argent pour votre route, mais je ne

vous promets pas de réussir. Dans tous les cas vous n'aurez aucun reproche à me faire, même si vous n'avez pas d'argent, parce qu'alors vous pourrez vous dire : il ne nous en avait pas promis. »

Voilà ce que j'ai dit aux électeurs de Ste Catherine.

Il y a ici une distinction à faire et les électeurs de Ste. Catherine l'ont parfaitement saisie; il est étrange qu'elle n'ait point frappé le tribunal.

Promettre d'obtenir de l'argent et promettre *de travailler* à obtenir de l'argent sont deux promesses essentiellement différentes.

Pour que la première ait son accomplissement il faut, de toute nécessité, obtenir l'argent, tandis que l'on peut très bien remplir les obligations de la seconde et ne pas réussir cependant à obtenir l'argent que l'on demande.

En d'autres termes, dans le premier cas on promet de l'argent, dans le second on promet son travail.

Or, dans la position que j'occupais alors vis-à-vis des électeurs de Ste. Catherine, j'étais candidat purement et simplement, je n'étais pas membre et bien moins ministre, c'est-à-dire que je n'étais ni un de ceux qui avaient voté l'argent, ni un de ceux qui pouvaient le distribuer; dans ma position donc je ne pouvais pas promettre de l'argent. Qu'ai-je donc promis? Mon travail, une promesse que M. Langelier pouvait faire aussi bien que moi.

Il est vrai que mon travail pouvait être plus effectif que celui de M. Langelier, mais doit-on me punir pour cela? Doit-on me disqualifier parce que j'ai promis que je ferais mon devoir? Si mes opinions politiques me donnent dans la distribution des deniers publics un avantage dont profite mon comté, doit-on punir en moi ce qui est inhérent même aux rouages du gouvernement constitutionnel?

Mon influence politique ou personnelle ne saurait jamais être une cause de disqualification, devant n'importe quel tribunal soucieux de son honneur. Si l'influence politique ou personnelle dut être fatale à celui

qui la possède, à ce compte là un ministre de la couronne ne pourrait jamais briguer le suffrage populaire, parce que sa position de ministre lui donnerait une influence que n'aurait pas son adversaire ; un honnête homme ne pourrait jamais se présenter du moment qu'il aurait une canaille pour adversaire, parce que sa respectabilité lui donnerait l'avantage sur l'autre ; un résident ne pourrait jamais opposer un étranger, parce que ce titre manquerait à son adversaire ; enfin un candidat ministériel ne pourrait jamais être légalement élu dans une lutte contre un oppositionniste, parce qu'il aurait nécessairement et naturellement un avantage que ne pourrait posséder un candidat de l'opposition.

— Tout cela est bel et bien, me dira-t-on, mais n'affecte nullement votre condamnation, puisque vous avez été condamné, non pas pour avoir promis votre travail à vos électeurs de Ste. Catherine mais pour leur avoir assuré qu'ils auraient de l'argent.

C'est du moins ce que comporte le motivé du jugement qui vous atteint.—

Je ne le nie pas ; le motivé du jugement avance, en effet, que j'ai promis, non mon travail, mais l'argent du gouvernement.

« La seconde accusation, dit le juge Dorion, portée contre le défendeur est d'avoir promis aux électeurs de la concession Ste. Catherine de leur faire obtenir de l'argent du gouvernement.....

« Cette accusation me paraît prouvée hors de tout doute et je considère que c'est un des moyens de corruption les plus dangereux dont un candidat puisse se servir. Il ne s'agit pas ici de ces promesses vagues et indéterminées que les candidats PEUVENT FAIRE qu'ils travailleront dans l'intérêt de leurs électeurs.....

« C'est de la corruption en gros et elle a bien réussi dans le cas actuel PUISQUE TOUS LES ÉLECTEURS DE STE. CATHERINE, moins un seul, ONT VOTÉ POUR LE DÉFENDEUR!!!!

Le juge Plamondon fait chorus :

« Et les QUINZE électeurs INFLUENCÉS indûment par ces promesses ONT JETÉ dans le plateau l'INFLUENCE de leurs QUINZE votes !!! »

Une petite observation, en passant : où les savants juges ont-ils trouvé que les électeurs de Ste. Catherine ont voté pour moi ? les savants juges oublient quatre choses :

1o. que le vote est au scrutin maintenant ;

2o. que les électeurs de Ste. Catherine ont voté au poll de St. François, là où j'ai eu 76 voix de minorité ;

3o. qu'aucun des électeurs de Ste. Catherine n'a déclaré, lors de l'enquête, pour qui il avait voté ;

4o. qu'il n'y a rien dans le dossier qui établisse, comme matière de fait, pour qui ait voté, je ne dirai pas tous mais un seul électeur de la concession Ste. Catherine.

Où donc les savants juges ont-ils puisé cette connaissance si nécessaire au motivé de leur jugement ?

Des juges qui vont aussi loin, qui ne craignent pas d'inventer des faits pour le plaisir d'être forcé à prononcer ma disqualification doivent trouver la falsification d'une preuve chose comparativement facile.

On dénature un fait plus aisément qu'on n'en invente un nouveau, et lorsqu'on est de taille à inventer, rien de surprenant qu'on dénature.

On va s'en convaincre.

Cinq témoins ont été entendus sur cette question d'une prétendue promesse d'argent aux électeurs de Ste. Catherine.

Trois de ces témoins ont été amenés par les pétitionnaires pour prouver contre moi. Ce sont trois électeurs de la concession Ste. Catherine.

Les deux autres témoins ont été fournis par moi, pour la contre-preuve. Ce sont deux citoyens de St. François qui ne demeurent pas dans la concession Ste. Catherine mais qui étaient présents à cette assemblée que j'ai tenue, on se le rappelle, chez un nommé Enschè Thêberge.

électeurs IN-
t par ces pro-
ns le plateau
urs QUINZE

n, en passant ;
ont-ils trouvé
te. Catherine
savants juges

scrutin main-

s de Ste. Ca-
ll de St. Fran-
voix de mino-

ecteurs de Ste.
é, lors de l'en-
t voté ;
t dans le dos-
me matière de
té, je ne dirai
l'électeur de la
riue.

s juges ont-ils
ce si nécessai-
gement ?

aussi loin, qui
venter des faits
forcé à pronon-
on doivent trou-
d'une preuve
ent facile.

fait plus aisé-
vente un nou-
st de taille à in-
enant qu'on de-

ncre.

été entendus sur
e prétendue pro-
électeurs de Ste.

ins ont été ame-
aires pour pron-
sont trois élec-
sion Ste. Cathé-

témoins ont été
pour la contre-
eux citoyens de
demeurent pas
Ste. Catherine
présents à cette
tenue, ou se le
nommé Eusèbe

Les trois témoins des pétitionnaires sont : Narcisse Cadrain, Vildemon Cadrain et Louis Théberge. Les deux miens sont Johnny Allaire et Achille Guimond.

Écoutez maintenant leur témoignage.

NARCISSE CADRAIN, dit en parlant de moi :

« Il n'a pas dit qu'il en ferait sortir (de l'argent) mais il a dit qu'il était tout probable que comme il était un ami du gouvernement il en ferait sortir comme il en avait fait sortir, s'il était élu.

Voilà qui est bien problématique. 2. VILDEMON CADRAIN, autre témoin des Pétitionnaires, jure :

« M. Landry a dit qu'il ferait son possible pour la route Ste. Catherine s'il était élu, qu'il ferait son possible pour sortir de l'argent du gouvernement s'il pouvait. »

Continuons :

3. LOUIS THÉBERGE, le troisième témoin des Pétitionnaires, interrogé sous ce serment, déclare :

« J'ai entendu le discours du défendeur. Il dit : Je serai moins poli que M. Langelier qui a promis vingt-cinq piastres à la première élection pour la route de la concession Ste. Catherine, que quant à lui s'il rentrerait en Chambre il travaillerait pour demander de l'argent à la Chambre pour la route en question. M. Landry a dit à cette assemblée qu'il ferait son possible pour avoir de l'argent du gouvernement mais non pas qu'il en aurait certainement. Je suis bien certain qu'il a dit qu'il ferait son possible s'il était élu. M. Landry ajoutait qu'il était monté dans la route et qu'il la trouvait bien vilaine et que s'il entrerait en Chambre et que s'il pouvait avoir de l'argent, il leur donnerait un coup de main. Il a dit qu'il ne serait pas aussi poli que M. Langelier qui avait promis vingt-cinq piastres ; quand à lui il ne donnerait rien de sa poche, mais que s'il était élu il ferait son possible pour avoir de l'argent pour la route. »

Passons au quatrième témoin.

40. JOHNNY ALLAIRE dépose ce qui suit :

« Je suis allé à l'assemblée de Ste. Catherine qui s'est tenue chez un nommé Eusèbe Théberge. J'étais là quand M. Landry a fait son discours et il parlait assez fort pour que je l'entende. Le défendeur a parlé un peu de la route. Il a dit que le chemin était difficile, en voulant dire que le chemin avait besoin de travaux et que s'il était élu il ferait son possible, lui, M. Landry, pour obtenir de l'argent pour cette route, mais qu'il ne pouvait rien promettre. Il a ajouté qu'il travaillerait pour son comté..... Je suis certain qu'il n'a fait aucune promesse formelle d'avoir l'argent pour la route en question. »

5. ACHILLE GUIMOND, le cinquième témoin entendu, relate ce qui suit :

« J'étais présent à l'assemblée de Ste. Catherine. J'ai entendu le discours qui y a été fait par M. Landry. Après que le discours a été fini, la question de la route est venue. M. Cadrain ayant dit que M. Langelier aurait donné de sa poche vingt-cinq louis pour la route en question, s'il n'avait pas été fait des bavardages dans l'endroit, M. Landry dit : quant à moi, je ne donnerai rien de ma poche, vous n'avez pas besoin de vous attacher à cela ; si je suis élu je m'obligerai d'en demander au gouvernement MAIS JE NE VOUS EN PROMETS RIEN. Je suis bien certain d'avoir entendu ces paroles de la bouche de M. Landry. »

C'est en face de ces cinq témoignages que le juge Dorion s'écrie : « La seconde accusation portée contre le Défendeur est d'avoir promis aux électeurs de la concession Ste. Catherine DE LEUR FAIRE OBTE- NENIR DE L'ARGENT du gouvernement. »

C'est en face de ces cinq témoignages que le juge Dorion ajoute : « CETTE ACCUSATION ME PARAÎT PROUVÉE HORS DE TOUT DOUTE. »

Le juge Marc-Anrèle Plamondon fait chorus naturellement !

N'est-ce pas que j'ai raison de dire que la falsification d'une preuve est chose peu surprenante et comparativement facile pour des hommes

qui sont de force à introduire dans un motif de jugement des faits qui manquent au dossier ?

C'est le désir de bien faire, je présume, qui emporte ces brillantes imaginations si loin du but.

L'Événement sait toutefois nous expliquer ce phénomène.

Il disait en date du 28 mars 1876 :

« L'inconvénient que l'on trouvait « si grave d'avoir à comparaître devant des Juges politiques sous l'ancienne loi, subsiste encore avec la loi actuelle. »

Il y a donc, d'après l'Événement lui-même, des juges politiques. Cet aveu est bon à noter. Qu'il me suffise de dire, pour le moment, que cette assertion de l'Événement fortifie singulièrement ma position.

Je n'ai point promis d'argent aux électeurs de la concession Sainte-Catherine, je leur ai promis mon travail, ayant soin de leur faire remarquer la distinction entre ces deux choses.

Cinq témoins viennent jurer que je n'ai point promis d'argent.

Deux juges décrètent, malgré la preuve, que j'ai promis de l'argent.

Le résultat ? Mon Dieu ; il est bien simple : on me disqualifie !

Répétons donc avec l'Événement :

« L'inconvénient que l'on trouvait « si grave d'avoir à comparaître « devant des juges politiques, sous l'ancienne loi, subsiste encore avec la loi actuelle. »

Tout autre commentaire est parfaitement inutile.

III

CE QUI A ÉTÉ PROUVÉ

CONTRE LES AGENTS DE M. LANDRY.

Pas beaucoup, je vous l'assure ; mais enfin, leurs Honneurs les juges Plamondon et Dorion ont pu dénicher deux pauvres petits faits bien insignifiants. C'était assez pour étaler les trésors de leur science profonde, assez pour transmettre à l'Orateur de la Chambre les noms de quatre de mes partisans. Ce qu'il y a de vraiment singulier c'est qu'on ait pu trouver moyen d'impliquer quatre de mes partisans et cependant l'élection n'est annulée que sur deux prétendues manœuvres frauduleuses auxquelles n'ont pris part que trois de mes partisans. Il y a là un véritable tour de force.....c'est peut-être une fiction de droit !!

Nous en parlerons ailleurs.

Lors de l'enquête on a essayé de prouver contre mes agents vingt-quatre faits différents. Vingt-deux ont été mis de côté, dix-sept par les pétitionnaires eux-mêmes qui ne les ont

pas même mentionnés dans leur *factum* et cinq par le tribunal qui les a écartés comme ne prouvant rien.

Il en reste deux que nous allons étudier.

1^{ER} FAIT.

Treating, pension et gratuité par L. A. Beaubien, agent du Défendeur, à Joseph Labonté, électeur.

L'agence du notaire A. Beaubien est parfaitement établie.

Ce qui ne l'est point c'est la faute dont on l'accuse.

Voici les faits :

Joseph Labonté est un électeur du Cap St. Ignace. C'est un vieux rentier âgé de 75 ans, qui vit seul avec sa femme dans une maison voisine et située à un arpent et demi de la résidence du Notaire Beaubien.

Tous les ans, vers le mois de juin, le père Labonté fermait sa maison et allait passer quelques semaines à St. Jean de l'Ile d'Orléans. L'année

d'argent aux
mission Sainte-
promis mou
leur faire re-
entre ces deux

ent jurer que
argent.
nt, malgré la
is de l'argent.
ieu; il est bien
lisse!!

e l'Événement
e l'ontrouvait
e comparaitre
ques, sous l'an-
ENCORE avec lu

entaire est par-

ANDRY.

es dans leur fac
ibunal qui les a
ouvant rien.
ue nous allons

IT.

ratuité par L. A.
u Défendeur, à
cteur.

re A. Beaubien
blie.

int c'est la faute

est un électeur du
est un vieux ren-
qui vit seul avec
maison voisine
nt et demi de la
e Beaubien.

le mois de juin,
mais sa maison
ques semaines à
Orléans. L'année

dernière, lorsqu'arriva l'élection, le père Labonté était rendu à l'île d'Orléans, avec sa femme. Il fut averti que la votation avait lieu tel jour et il descendit en conséquence. Il paya de son argent toutes ses dépenses de voyage. Comme il ne descendait que pour voter, il fit seul le voyage, sa femme restant à l'île d'Orléans. Arrivé au Cap il trouva sa maison fermée.

Le père Labonté avait 75 ans, sa maison était fermée, sa femme était absente; il n'y avait point d'hôtel au Cap. Que faire?

Il alla chez son voisin et lui demanda l'hospitalité.

Chez M. le notaire Beaubien on reçut le septuagénaire, on lui accorda l'hospitalité qu'il demandait, et parce qu'on n'a pas eu la mesquinerie d'exiger le payement d'un repas, parce qu'on n'a pas fait payer au vieillard le lit sur lequel il a reposé une nuit, c'en était assez, c'en était trop pour qu'un pareil méfait demeurât impuni.

La fontaine avait dit auparavant :

« Sa peccadille fut jugée un cas pendable
Manger l'herbe d'autrui! quelle crime
[abominable.]

Rien que la mort n'était capable
D'expier son forfait. »

(FABLES, liv. VII, I.)

Écoutez le juge Dorion :

« L'objet pour lequel Labonté a été
« logé et nourri était d'avoir son vote.
« Il n'aurait pas eu la même poli-
« tesse en d'autre temps. (qui vous l'a
« dit, Mons. le Juge?) Ce n'est pas le
« cas (c'est-à-dire que c'est précisément
« le cas) d'un électeur qui s'en va vo-
« ter dans un comté étranger et qui
« se retire chez ses parents ou amis
« chez qui il se retirerait dans les
« temps ordinaires. Alors il n'y au-
« rait pas de présomptions d'intention
« corruptrice. Ici c'est tout le con-
« traire. »

C'est donc sur une présomption (!!) d'intention corruptrice qu'on annule mon élection! On présume qu'un vieillard de 75 ans a été nourri chez un voisin où il est allé de lui-même frapper et demander l'hospitalité, dans le seul but d'avoir son vote!

A-t-on déjà si vite oublié qu'on est

allé auparavant avertir cet électeur jusqu'à l'île d'Orléans?

On aurait dû présumer qu'une telle démarche n'a lieu que lorsque l'on s'adresse à des partisans reconnus.

Aller demander au père Labonté, à l'île d'Orléans, de descendre voter tel jour, au Cap St. Ignace, c'était plus qu'une présomption, c'était une preuve que le père Labonté était un de nos partisans déclarés; on ne va pas ainsi chercher ou avertir des adversaires.

Et puisque le père Labonté était un partisan déclaré et reconnu comme tel, pourquoi le juge Dorion et son digne collègue ont-ils déclaré que l'objet pour lequel Labonté a été logé et nourri était d'avoir son vote.

Je n'hésite pas à le dire, il faut être aveuglé par l'esprit de parti ou naturellement fou pour croire à un tel motif et surtout pour le prêter à d'autres.

A la demande d'un ami un homme fait vingt lienes pour venir voter, s'absente trois jours de sa demeure, quitte sa femme, paye de son argent toutes ses dépenses de voyage et parce qu'il n'a pas déboursé un écu de plus pour payer un voisin, un ami, sous le toit duquel il a reçu l'hospitalité, on trouve un tribunal qui décrète qu'un tel homme a été influencé, que son vote a été obtenu par le don d'un repas, que du moins l'intention (!) du voisin était, en donnant tel repas, d'obtenir le vote de tel électeur.

Et l'élection est annulée!

Et l'on transmet à l'Orateur de la chambre le nom de M. le Notaire Beaubien; c'est un homme, dit on, qui s'est rendu coupable d'une manœuvre frauduleuse!

O justice humaine! comme tu t'égares dans tes coups, lorsque tu n'as pas pour t'éclairer le lumineux flambeau de la vérité.

Le notaire Beaubien n'était pas même chez lui lorsque le grand crime a été commis. Il n'a eu aucune connaissance du repas donné à Labonté, il n'a pas vu Labonté; il n'y a rien dans la preuve qui établisse ce fait. Mais pour certains juges qu'importe qu'un fait existe ou non, qu'importe une preuve, lors-

que l'on sait si lestements'en' bar-rasser pour suivre ses penchants et rendre la voile au souffle des pas-sions politiques, à tout vent de doc-trine.

Le juge Dorion ne déclare-t-il pas que Labonté a été mené chez le notaire Beaubien par un nommé Balzaine Bernier, précisément l'homme qui était allé notifier La-bonté de descendre voter ?

Et cependant c'est une fausseté.

« Je suis allé de moi-même chez « M. Beaubien, dit le témoin.... Si « je n'avais pas été reçu chez M. « Beaubien, je serais allé ailleurs. Je « n'allais pas chez moi *parceque* ma « maison était fermée. »

Le juge Marc-Aurèle Plamondon ne déclare-t-il pas que les dépenses de transport de Labonté ont été payées par un agent *quelconque* du défen-deur ?

Et cependant c'est une fausseté !

« En venant au Cap, dit le témoin « Bernier qui était allé avertir le père « Labonté de descendre, nous avons « payé chacun nos propres dépenses « de voyage. Je n'ai pas prêté d'ar-gent à Joseph Labonté pendant le « voyage. »

Que d'autres faussetés ! Nous les signalerons dans la quatrième partie de ce travail.

On sait maintenant comment il se peut faire qu'on ait trouvé moyen d'inculper le notaire Beaubien dans le jugement de la contestation de mon élection.

Mais ce n'est pas la seule victime ; il y au Cap un autre de mes partisans qu'il importait de signaler à l'atten-tion du public, à la vindicte du parti libéral ; je veux parler du Dr. Des-jardins, un franc conservateur je vous l'assure, un homme que ses fermes convictions et dont le travail incessant rendaient, qu'on me passe l'expression, digne d'être atteint par le bras de.....la loi, mais de la loi telle que la comprennent leurs Hon-neur les juges Plamondon et Dorion.

Le père Labonté, on se le rappelle, avait été notifié, à l'île d'Orléans même, de descendre au Cap pour le jour de la votation. Ce fut M. Bal-zaine Bernier qui alla ainsi l'aver-

tir. Bernier, en partant du Cap St. Ignace, *emprunta* du Dr. Desjardins la somme de cinq piastres, qu'il *re-mît* au Dr. trois semaines après l'é-lection.

« M. Desjardins, dit le témoin, « n'avait *prêté* cinq piastres, à *ma de-* « *mande*, et je les lui ai *rendues* trois « semaines après l'élection. *Je n'ai* « *jamais été indemnisé* par personne « ni de quelque manière que ce soit « *pour mes dépenses de voyage*, pour « mon trouble, pour perte de temps « et je n'ai pas l'espérance d'être in- « demnisé à l'avenir ; dans le temps « de l'élection on ne regarde pas à « cela.... Les cinq piastres que je lui « ai rendues, je les lui ai rendues « tout d'une fois, par un billet de « cinq piastres. *Ces cinq piastres* il ne « me les a pas prêtées de nouveau. »

Rien de plus clair ; *les cinq pias-tres* empruntées ont été remises, le témoin le déclare catégoriquement. Le témoin les a remises tout d'une fois en donnant *un* cinq piastres un billet (de banque) de cinq piastres, et *ces cinq piastres*, ajoute le témoin, il (le Dr. Desjardins) ne me les a pas prêtées de nouveau. »

Qu'on lise le jugement mainte-nant.

Le juge Plamondon a la parole.

« Les \$5 prêtées on avancées ont « été remboursées après l'élection « *par un billet pour le même montant.* « **CE BILLET N'EST PAS PAYÉ!!!!**

Splendide, splendide, trois fois splendide ! Nous savions déjà que le savant juge avait sur les billets pro-missoires des connaissances prati-ques très étendues mais nous igno-rions que son esprit théorique pou-vait enfanter de si audacieuses as-sertions.

Supposons, c'est pure hypothèse, que l'avocat Plamondon ait acheté un chapeau fin, chez Renfrew et Marcou. Supposons encore qu'il l'ait payé argent comptant, par un billet de banque de \$5. Quelques années pus tard, la maison Renfrew et Mar-cou réclame du juge le paiement du chapeau. Mais, répondra Son Hon-neur, je ne vous dois rien ; j'ai payé, suivant mon habitude, argent comptant.—Possible, mais si Votre Hon-

nt du Cap St.
r. Desjardins
tres, qu'il re-
es après l'é-

le témoin,
stres, à ma de-
rendues trois
tion. Je n'ai
par personne
re que ce soit
un billet de
erte de temps
ance d'être in-
dans le temps
regarde pas à
tres que je lui
ui ai rendues
un billet de
q piastres il ne
s de nouveau.»
; les cinq piast-
été remises, le
égoriquement.
ises tout d'une
inq piastres un
e cinq piastres,
ajoute le témoin,
s) ne me les a
au.»

ement mainte-
on a la parole.
on avancées ont
après l'élection
e même montant.
PAS PAYÉ!!!!
fide, trois fois
ions déjà que le
r les billets pro-
missances prati-
mais nous igno-
e théorique pou-
audaciensens as-

pure hypothèse,
ndon ait acheté
chez Renfrew et
encore qu'il l'ait
nt, par un billet
quelques années
Renfrew et Mar-
e le paiement du
pondra Son Hon-
s rien ; j'ai payé,
ide, argent comp-
is si Votre Hon-

neur veut bien se le rappeler, il nous a donné un billet de \$5 et ce billet n'est pas encore payé !

Une autre hypothèse.

Supposons qu'un avocat de Québec ait un fils qui marche pour sa première communion. Le père est dans le besoin et ne peut donner à son enfant un habillement neuf pour le beau jour de sa première communion ; il s'adresse à ses amis. Ceux-ci ferment l'oreille et la bourse ; le père ne perd point courage, il cherche toujours mais ne trouve pas. Enfin, nous sommes toujours dans l'hypothèse, supposons que la maison Hamel et frère, dise au père : « Donnez moi votre billet et et nous fournirons à votre enfant un habillement pour lui permettre de faire sa première communion. » Le père consent et donne son billet.

Dans quelques années d'ici supposons que cet avocat soit fait juge et qu'il reçoive désormais un salaire qui lui permette de payer ses dettes. Rien de plus pressé que de rencontrer son billet. Il donne quatre billets de cinq piastres et retire son billet promissoire. Quelques jours plus tard, la maison Hamel lui écrit de venir payer son compte. Il proteste : « Mais je vous ai payé, dit-il, et si vous voulez bien vous en rappeler, vous conviendrez avec moi que je vous ai donné quatre billets de cinq piastres.—Nous nous rappelons parfaitement ce paiement, Votre Honneur ; nous avons avoir reçu quatre billets de cinq piastres, mais Votre Honneur avouera de son côté que ces quatre billets ne sont pas encore payés ! »

Tableau !

Le Juge Plamondon comprend-il maintenant combien sa théorie est absurde, ridicule.

Mais le savant Juge sait aller plus loin encore.

« Qui a amené Labonté de l'Île, « s'écrie le savant magistrat, qui l'a « amené de l'Île et pourquoi ? Qui a « payé les dépenses de l'émissaire et du « transport ? Qui l'a tenu sous les arrêts « d'une bienveillante hospitalité jus- « QU'À CE QU'IL AIT VOTÉ ? »

Et le juge Plamondon de se répon-

dre avec cet accent convaincu qui sied si mal à l'erreur qui s'affirme :

« Dans tout cela on voit la main de « l'agent du défendeur. »

Voici maintenant la science du savant Juge qui s'épanouit dans tout l'éclat radieux d'une incomparable citation.

« Et c'est là, proclame Son Hon- « neur, une manœuvre frauduleuse « aux termes des sections 248 et sui- « vantes du Statut. »

Sections 248 et suivantes ! Cherchez maintenant la clause spéciale qui s'applique au cas présent et vous.... ne la trouverez pas.

Le Juge Dorion est moins superficiel, du moins si l'on peut en juger par la forme, mais il s'éloigne également de la vérité et travestit la preuve lorsqu'il dit :

« Le Dr. Desjardins, un autre agent « du défendeur, donna \$5. à Balzeime « Bernier pour aller chercher La- « bonté... Ceci est un cas très grave. « Il y a double contrauction à la loi. « Le paiement par le Dr. DESJARDINS « d'une voiture pour transporter le « voteur, etc., etc. »

Il y a ici erreur de faits et erreur de droit : nous nous en occuperons dans la quatrième partie de ce travail. Constatons seulement qu'il est souverainement facile à un tribunal d'incriminer n'importe lequel de mes partisans lorsqu'il a le pouvoir, inconnu jusqu'à aujourd'hui, de travestir une preuve à sa guise, de chauffer un prêt en dou pur et simple, un billet de banque en un billet promissoire.

Voilà tout le secret.

J'avais déclaré dans mon témoignage :

« M. Léandre Méthot, le Dr. Des- « jardins et M. L. A. Beaubien sont « considérés comme des chef politi- « ques commandant la plus grande « influence dans le Cap St. Ignace et « étaient regardés comme les chefs « de mon parti dans cette paroisse. »

« On savait donc qu'il y avait au Cap St. Ignace trois de mes partisans que je considérais comme influents. Essayer de briser cette influence c'était, à part l'annulation de l'élection et de la disqualification de men-

bre siégeant, un nouveau service à rendre au parti libéral et si la justice, la saine justice, s'opposait à cette tentative, les calculs d'une politique egoïste et passionnée la conseillaient.

Deux de ces partisans viennent d'être atteints ; il s'agit maintenant de rapper sur le troisième.

La recette est bien simple, facile à apprendre.

2ÈME FAIT.

Conseil donné à Thomas Fournier par Léandre Méthot, agent du défendeur, de commettre l'offense de supposition de personnes.

Je cite le témoignage sur lequel se sont basés leurs Honneurs les Juges Plamondon et Dorion pour trouver, dans ce second fait, matière à annuler l'élection et la douce obligation de transmettre à l'Orateur le nom de M. Léandre Méthot.

« Je suis, dit le témoin, le fils de « Louis Fournier du Cap St. Ignace. « La personne nommée dans la liste « électorale : Louis Fournier, cultivateur, propriétaire, deuxième rang, « est mon père. Mon père était au « Cap St. Ignace, pendant l'élection, « mais il n'a pas voté à la dite élection. *J'étais chez mon père le jour de « la votation, ce jour la personne ne « m'a demandé pour aller voter.*

« A peu près quinze jours ou trois « semaines avant la votation j'étais « présent à une assemblée des partisans de M. Landry qui eut lieu chez « Charles Langlois, au Cap St. Ignace, « voisin de chez nous. M. Léandre Méthot et le défendeur étaient « tous les deux près de moi. Ils se « sont informés de moi si j'avais droit « de vote et quelle était mon opinion « si j'étais bleu ou rouge. Je ne sais « pas si c'est M. Méthot qui a commencé à m'en parler ou si c'est « moi qui en ai parlé le premier à M. « Méthot ; j'étais incertain si j'avais « droit de vote ou non. Ensuite M. « Méthot m'a demandé si mon père « votait ; je lui ai répondu que non, « qu'il n'avait pas dessein d'aller « voter, là-dessus M. Méthot dit : « vote au nom de Louis Fournier. » « Ensuite après avoir dit ces mots M. « Méthot s'est retourné vers le défendeur et s'est mis à sourire. Je ne

« suis pas capable de dire pourquoi « M. Méthot souriait quand il s'est « retourné vers M. Landry. »

Ainsi le témoin le déclare lui-même et c'est le seul témoin qui ait été entendu :

1o. On lui a dit de voter au nom d'une autre personne, quinze jours ou trois semaines avant la votation ;

2o. C'était un pur badinage et le témoin l'a compris ainsi puisque, en premier lieu, il a su si bien faire remarquer à la cour que son interlocuteur ne pouvait s'empêcher de sourire et qu'en second lieu il affirme que le jour de la votation il l'a passé chez son père et que ce jour là personne ne lui a demandé d'aller voter.

Cette simple remarque : « ce jour-là personne ne m'a demandé pour aller voter » indique, mieux que n'importe quelle autre locution, la pensée véritable du témoin.

Il y a ici l'expression d'un désappointement à peine contenu. Le témoin évidemment pouvait s'attendre à la visite de quelque cabaleur le jour de la votation et ce pour deux raisons : la lutte était tellement vive et son résultat si peu certain que les chefs de l'un ou l'autre parti se multipliaient pour apporter à leurs candidats respectifs toutes les forces disponibles, tous les votes possibles. Et ne savait-on pas, M. Méthot du moins ne devait pas l'ignorer, qu'il y avait chez M. Louis Fournier, un homme du nom de Thomas Fournier, lequel aurait bien désiré voter ?

Et cependant le jour de la votation personne n'alla voir M. Thomas Fournier !

C'est probablement en se voyant ainsi laissé seul, presque abandonné, que Thomas Fournier s'est convaincu que la conversation que depuis il a prêtée à M. Méthot n'était qu'un pur badinage et il n'en voulait pas d'autre preuve que le fait qu'il restait et qu'il était laissé tranquille dans la maison de son père. Rien d'étonnant alors que M. Méthot ait souri en lui parlant, tout s'expliquait, tout confirmait le témoin qu'il n'y avait eu en somme qu'un simple badinage.

Qu'on lise la déposition du témoin

dire pourquoi
quand il s'est
adry. »

déclare lui-
témoin qui ait

voter au nom
quinze jours
nt la votation ;
badinage et le
si bien faire
ne son interlo-
s'empêcher de
lieu il affirme
tion il l'a passé
ce jour là per-
lé d'aller voter.
que : « ce jour-
demandé pour
ne, mieux que
re locution, la
émoin.

on d'un désap-
ontenu. Le té-
nvaît s'attendre
ne cabaleur le
ce pour deux
t tellement vive
certain que les
autre parti se
apporter à leurs
outes les forces
vos possibles.
s, M. Méthot du
l'ignorer, qu'il
is Fournier, un
e Thomas Four-
en désiré voter ?
ur de la votation
ir M. Thomas

nt en se voyant
squ'abandonné,
nier s'est con-
versation que de-
l. Méthot n'était
et il n'en voulait
que le fait qu'il
laissé tranquille
son père. Rien
e M. Méthot ait
tous s'expliquait,
émoin qu'il n'y
e qu'un simple
osition du témoin

et l'on verra qu'il est difficile d'apprécier autrement ce fait, hormis de voir à travers le pince-nez, en or je crois, du Juge Plamondon.

Voilà pour la question du fait ; celle du droit a été ainsi exposée par Son Honneur le Juge Routhier.

« La troisième accusation est ab-
« solument insoutenable en droit.
« C'est le conseil donné par Léandre
« Méthot à Thomas Fournier de vo-
« ter au nom de son père. Ce con-
« seil a été donné quinze jours ou
« trois semaines avant l'élection et
« n'a été suivi d'aucune exécution.
« Thomas Fournier, le jour de la
« votation, est resté chez lui et per-
« sonne n'est allé lui demander d'al-
« ler voter ou de se présenter au
« poll.

« Aux termes de l'acte électoral de
« Québec, Sect. 260, il faut pour qu'il
« y ait offense, que l'électeur réclame
« son bulletin de vote ou du moins
« se présente au poll et offre son vote.
« Il n'y a donc pas eu d'offense
« commise par Thomas Fournier ;
« et si Thomas Fournier, le *prin-
« cipal*, n'est pas coupable, comment
« Léandre Méthot son *complice avant
« le fait*, peut-il l'être ? *Je crois que
« ce sera la première fois qu'on aura vu
« un tribunal déclarer un homme
« COUPABLE DE COMPLICITÉ DANS UN
« CRIME QUI N'A PAS ÉTÉ COMMIS ! »*

C'est ce qui est arrivé. Les Juges Plamondon et Dorion ont annulé l'élection et déclaré M. Léandre Méthot coupable de manœuvres frauduleuses !

M. Méthot peut encore marcher la tête haute et, comme ses deux amis le notaire A. Beaubien et le Dr. Desjardins, voir dans cet arrêt du tribunal non la décision de la justice, mais le coup aveugle d'une politique trépanant sur le banc judiciaire.

Tous trois peuvent répéter ces paroles que l'*Événement* du 28 mars 1876 imprimait dans son éditorial :

« L'inconvénient que l'on trouvait
« si grave d'avoir à comparaître de
« vant des juges politiques sous l'an-
« cienne loi subsiste encore avec la loi
« actuelle. »

Et puis ne peuvent ils pas ajou-
ter :

Les juges Plamondon et Dorion ont agi avec une libéralité extraordinaire ; ils nous ont trouvés coupables de manœuvres frauduleuses dans un procès où nous n'avons pas seulement été mis en cause.

Si l'*Événement* déclare que l'on peut avoir droit de se plaindre de l'inconvénient si grave d'avoir à comparaître devant des juges politiques, même sous la loi actuelle, MM. Méthot, Beaubien et Desjardins doivent, ce me semble, trouver qu'il est un inconvénient encore plus grave : c'est celui d'être trouvé coupable par des juges devant lesquels on n'est pas assigné à comparaître, et devant lesquels on n'a pas pu même comparaître.

3ÈME FAIT.

Argent et pension fournis par Elzéar Lavergne, agent du Défendeur, à Gilbert Campagna, pour s'abstenir de voter.

Tout est obscur dans ce troisième fait ; l'accusation est mal rédigée, la preuve fait complètement défaut, le jugement trébuche sur des erreurs les plus nettement formulées.

Voici ce dont il s'agit.

Gilbert Campagna est un pauvre diable qui n'a pas le droit de vote pour la bonne raison qu'il n'est pas électeur, il n'est pas même sur la liste électorale.

Or les pétitionnaires demandent à la cour, par la bouche de leur savant avocat, que l'élection soit annulée parceque, paraît-il, un grand coupable du nom de M. Elzéar Lavergne dont ce Gilbert Campagna était le domestique, lui a donné, un jour, cinq chelins pour payer sa pension, pendant que lui M. Elzéar Lavergne s'absenterait pour aller voter.

Il s'agit de prouver que l'argent a été fourni par l'arpentier Lavergne dans le but d'empêcher Gilbert Campagna d'aller donner son vote.

C'est une preuve un peu difficile. Prouver en effet qu'on a empêché un homme qui n'est pas même électeur d'aller donner son vote, c'est simplement se heurter contre l'impossible.

On ne recula pas devant une telle absurdité.

Le juge Plamondon ne parle aucunement d'une manière spéciale de

ce fait dans le motivé de son jugement ; il l'enveloppe au contraire dans la catégorie de ceux qui ne peuvent être admis par la Cour, lorsqu'il dit :

« En considérant d'abord les témoignages qui se rapportent aux manœuvres imputées aux agents, j'en suis venu à la conclusion que ces témoignages sont insuffisants quant à cinq des allégations de faits continues dans la requête. Mais dans cette catégorie, deux faits sont prouvés. »

Et ces deux faits d'après le *savant* Juge sont celui de Labonté qui inculpe le Notaire Beaubien et celui de Thomas Fournier qui incrimine M. Léandre Méthot.

Donc, d'après le juge Plamondon lui-même, le fait de Campagna qui doit inculper l'arpenteur Lavergne est insuffisant.

Le *savant* juge le met de côté.

Et cependant le jugement du tribunal déclare M. l'arpenteur Lavergne coupable de manœuvre frauduleuse !

Bravo ! M. le juge Plamondon ! Vous n'avez pas oublié votre logique.

Que dit le juge Dorion ?

« Le 4^e cas, relate cet autre *savant* juge, est celui de Gilbert Campagna à qui Elzéar Lavergne, un des principaux partisans du défendeur, et que l'on peut considérer comme agent a donné cinq chelins pour le faire rester à St. Raphaël et l'empêcher d'aller voter à St. François où il croyait avoir droit de vote. Ceci est en contravention de la section 251 du même acte. Mais comme cet individu se trouvait à n'avoir pas droit de vote, je ne puis dire que c'est une manœuvre frauduleuse. »

La clause 248 du statut, la seule clause que le *savant* juge Plamondon ait pu invoquer pour prouver que le père Labonté n'aurait pas dû manger ailleurs qu'à l'île d'Orléans, se lit comme suit :

« Tout acte ou contravention punissable en vertu de quelque une des dispositions des sections 249, 251, 252, 253, etc., etc., sera une manœuvre frauduleuse suivant l'intention du présent acte et de

« l'acte des élections contestées de Québec, 1875. »

Donc d'après la sect. 248 du statut une contravention de la sect. 251 est une manœuvre frauduleuse.

Que dit le juge Dorion ?

1o. Que le cas de Campagna est une contravention de la section 251.

2o. Que ce n'est pas une manœuvre frauduleuse.

Le juge Dorion et la loi ne s'accordent plus ! Qu'en penser, nous, humbles mortels ?

La raison de cette erreur vient tout simplement de ce que son Honneur n'a pas compris la Section 251 qu'il invoque.

La section 251 a rapport à la corruption chez l'électeur qui reçoit quelque somme d'argent, don, prêt, etc., avant, pendant ou après l'élection.

Cette clause impliquerait Campagna qui a reçu et nullement l'arpenteur Lavergne qui a donné, en supposant toutefois que Campagna fut un électeur.

Or Campagna n'est pas un électeur.

Donc la clause 251 ne peut pas trouver ici son application ; la citer en pareille matière c'est prouver qu'on ne la comprend pas.

Mais le Juge Dorion sait être aussi logique que son confrère le Juge Plamondon.

En effet que dit et que fait le Juge Wilfred Dorion ?

1o. Il déclare que l'arpenteur Lavergne est mon agent ;

2o. Que cet agent a tenté de corrompre un nommé Campagna afin d'arriver au glorieux résultat d'empêcher un homme qui n'est pas électeur d'aller donner un vote qu'il n'a pas ;

3o. Que cette tentative n'est pas une manœuvre frauduleuse, quoiqu'elle soit une contravention de la section 251, parceque l'individu se trouvait à n'avoir pas le droit de vote.

Et cependant, mais n'anticipons pas.

Si l'Honorable Juge Dorion avait lu la preuve, au lieu de parcourir simplement le factum des pétition-

contestées de
ct. 248 du statut
e la sect. 251 est
duduleuse.
orion ?
e Campagna est
e la section 251.
pas une manœu-
la loi ne s'accor-
enser, nous, hum-
ette erreur vient
e ce que son Hon-
ris la Section 251
r rapport à la cor-
lecteur qui reçoit
argent, don, prêt,
nt on après l'elec-
pliquerait Campa-
mlement l'arpen-
ui a donné, en sup-
que Campagna fut
n'est pas un élec-
e 251 ne peut pas
application ; la citer
rière c'est prouver
prend pas.
Dorion sait être aussi
n confrère le Juge
it et que fait le Juge
?
que l'Arpenteur La-
agent ;
gent a tenté de cor-
mé Campagna afin
rieux résultat d'em-
me qui n'est pas élec-
ner un vote qu'il n'a
e tentative n'est pas
e fraudulente, quoi-
ne contravention de
parceque l'individu
avoir pas le droit de
t, mais n'anticipons
le Juge Dorion avait
au lieu de parcourir
e factum des pétition-

naires, il aurait pu se convaincre que l'arpenteur Lavergne n'était pas et ne pouvait pas être mon agent. Je cite le factum des Pétitionnaires :

« 4. Argent et pension fournis par
« Elzéar Lavergne, agent du Défendeur
« à Gilbert Campagna, pour s'abstenir
« de voter.

« Voir témoignage de Gilbert
« Campagna (appendice page 19).
« Agence de Lavergne prouvée par
« le Défendeur (ibid page 4).»

L'agence de l'arpenteur Lavergne est donc prouvée, d'après les pétitionnaires, par mon propre témoignage auquel ils réfèrent le tribunal.

Comme il est plus que probable que Son Honneur, le savant juge Dorion, n'a pas lu ou du moins n'a nullement compris cette partie de mon témoignage, je me permettrai de la citer ici, soulignant volontiers les passages qui établissent hors de tout doute ce qu'on appelle la preuve de l'agence de l'arpenteur Lavergne.

« Ceux (des électeurs de St. Fran-
« çois) que je connais le mieux et
« chez qui je détèle le plus volontiers
« pour avoir des nouvelles, sont Jean
« Allaire, Xavier Dagneau, Cyrille
« Guimont, Bélone Buteau, J. B.
« Roy. Je nomme ceux dont les
« noms me viennent à la mémoire.
« Je connais aussi le nommé Fabien
« Paré et M. Elzéar Lavergne, arpen-
« teur. »

« Question. Ces deux messieurs sont-
« ils deux de vos principaux partisans?

« Réponse. Au même titre que ceux
« que j'ai nommés qui sont mes par-
« tisans et qui demeurent à St. Fran-
« çois. Ceux que je viens de nommer
« sont ceux chez qui je descendais
« le plus volontiers, à l'exception de
« Messieurs Paré et Lavergne, et quant
« à mes autres partisans de St. Fran-
« çois ils sont tout autant mes parti-
« sans que ceux que je viens de nom-
« mer. Je ne me rappelle pas avoir
« rencontré l'arpenteur Lavergne pen-

« dant l'élection ; je crois me rappeler
« avoir rencontré M. Fabien Paré,
« une fois, chez M. Jean Allaire. Je
« ne sais pas s'ils ont travaillé pour
« moi. J'ai pu parler d'élection avec
« M. Fabien Paré, quand je l'ai ren-
« contré, mais je ne m'en rappelle
« pas. L'arpenteur Lavergne était absent
« de la paroisse pendant le temps de
« l'élection. »

Voilà comment un juge sait trou-
ver dans ma déposition la preuve de
l'agence de l'arpenteur Lavergne !!

Passons outre ; le lecteur trou-
vera lui même les expressions con-
venables pour flétrir un tel déni de
justice.

Sur cette pente le Juge Dorion ne
peut plus s'arrêter.

Il déclare, après avoir relaté le
fait imputé à l'Arpenteur Lavergne,
qu'il n'y a point manœuvre fraudu-
leuse, parceque Campagna " se trou-
vait à n'avoir point le droit de vote."

Et cependant, comme et avec le
Juge Marc-Aurèle Plamondon, Son
Honneur transmet à l'Orateur de la
Chambre le nom de M. Elzéar La-
vergne.

1. Le fait imputé à M. Elzéar
Lavergne n'est point une manœuvre
frauduleuse, mais cependant,

2. M. Elzéar Lavergne est coupa-
ble de cette manœuvre frauduleuse
qu'on lui impute!!!! et qui n'existe
pas!!!!

Comment voulez-vous maintenant
que des juges de ce calibre puissent
apprécier sainement une preuve, voir
les contradictions d'un témoin! A
deux minutes d'intervalle ils disent
blanc et noir sur la même question,
et se mettent, sans s'en apercevoir, avec
la meilleure bonne volonté du monde,
dans un trou d'où ils ne sortiront
jamais, bien sûr.

Et c'est ce tribunal qui m'a con-
damné !

L'Événement avait parfaitement
raison de le dire :

C'est une disgrâce !

LE JUGEMENT.

La première singularité qu'il nous présente c'est cette divergence d'opinion qui s'affirme jusque sur le tribunal.

Mes juges n'ont pu s'accorder !

Et ce qu'il y a de plus singulier encore c'est que cette divergence d'opinion porte non-seulement sur l'appréciation des faits, soumis au tribunal, mais sur leur relaté même.

C'est la première fois que pareille phénomène se produit. (1)

Dans toutes les contestations d'élection qui ont été décidées jusqu'à ce jour, soit à Québec, par des tribunaux siégeant en première instance ou en appel, la Cour, composée de plusieurs juges, a toujours été unanime dans ses décisions.

Il était réservé à la cause de l'élection contestée de Montmagny d'opérer un changement et de fournir au tribunal la première occasion de se scinder.

Il n'en pouvait être autrement d'ailleurs.

Un juge, fier de sa réputation légale, soucieux de son honneur, jaloux d'obéir aux dictées de sa conscience et du devoir, jamais, oh non, jamais, ne pourra façonner une preuve à sa guise, ni falsifier les faits de manière à en faire jaillir avec le jugement qui tue l'iniquité triomphante.

Et s'il siége avec des collègues qui ne craignent point de s'aventurer dans cet étrange sentier, qu'il les abandonne ! personne ne lui imputera une condamnation injuste.

C'est ce qui est arrivé dans la pré-

(1) *Note.*—La cause de l'élection contestée de Portneuf a vu ce phénomène se renouveler et le juge Bonaventure Caron, un ex-libéral (?) vouloir disqualifier M. LaRue, parce que celui-ci aurait, d'après ce savant Juge, tenté de corrompre non les quelques personnes qui auraient bu une certaine bouteille de biisson mais tous les électeurs qui n'ont pu y goûter.

sente cause. Son Honneur le Juge Routhier s'est séparé de ses collègues. Il a différé d'opinion avec eux sur tous les faits qui m'ont valu ma disqualification et l'annulation de mon élection.

Je puis donc me rendre le témoignage que j'ai eu pour moi un juge sur trois.

Et celui-là était le plus ancien des juges devant lesquels ma cause avait été plaidée ! J'ai eu pour moi le *président du tribunal*.

Et certes, lorsque je vois le président même du tribunal, un homme intègre s'il en fut jamais, celui des trois juges qui le premier s'est retiré de la politique et de sa brûlante arène, proclamer hautement mon innocence et flétrir, séance tenante, l'iniquité dont on me fait la victime, n'est-il pas de mon devoir de prendre à mon tour la plume, de publier tout haut ce que tout le monde pense et de dire à Leurs Honneurs les juges Plamondon et Dorion : « Hier encore vous étiez des cabaleurs d'élections ; ceux qui me poursuivent sont ceux qui vous ont nommés et c'est devant vous, leurs créatures, que j'ai été cité. Vous avez prononcé.... mais votre jugement est une injustice. »

N'est-il pas de mon devoir de soustraire à la rapacité libérale des hommes qui ont combattu à mes côtés et qu'un tribunal, en dépit de la loi et du bon sens, a tenté d'incriminer ?

Nous connaissons maintenant toute la preuve ; c'est en la consultant que nous allons examiner le plus étrange des jugements et dénicher, au fur et à mesure que nous les trouverons, ces faits multiples qui, tous réunis en deux groupes, peuvent s'appeler :

- 1o. les erreurs de droit ;
- 2o. les erreurs de faits.

10. ERREURS DE DROIT.

Afin de procéder avec méthode et pour éviter une répétition inutile nous allons commencer à étudier les erreurs de droit communes aux deux Juges qui m'ont condamné, puis celles particulières au Juge Plamondon, enfin celles qu'a commises le Juge Dorion.

A. Erreurs de droit communes aux deux Juges Plamondon et Dorion.

a) — La première et la plus singulière est certainement celle d'avoir cité à l'Orateur de la Chambre le nom de quatre de mes partisans.

Rien n'autorisait un semblable procédé et c'est probablement parce que leurs Honneurs n'ont pas compris la loi qu'ils avaient à appliquer qu'ils se sont prévalu d'une clause qui n'avait dans le cas actuel aucune raison d'être.

Que dit la loi ?

Il suffit de la citer.

« L'acte des élections de Québec » à sa 92e clause se lit comme suit :

« 92. Lorsque dans une pétition, « d'élection, il est allégué que quelque manœuvre frauduleuse a été pratiquée à l'élection, la cour transmettra en outre à l'orateur, en même temps que sa décision, un rapport écrit constatant. »

« 10.....20. Les noms de toute personne contre laquelle on a, durant l'instruction de la pétition, prouvé la commission de quelque manœuvre frauduleuse ; »

D'un autre côté, la clause 270 de l'Acte électoral de Québec statue :

« 270. Toute personne, autre qu'un candidat, trouvée coupable de quelque manœuvre frauduleuse dans toute procédure dans laquelle aoris avis de l'accusation elle a eu, l'occasion d'être entendue, ne pourra durant les sept années qui suivront la date à laquelle elle a été trouvée coupable être élue ni siéger à l'assemblée législative, ni voter etc., etc. »

Dans ma cause on a prouvé contre moi seul :

1o des faits personnels,

2o des faits imputés à mes agents.

On a prouvé contre moi les faits imputés à mes agents parce que je suis responsable des actes de mes agents : ainsi le veut la loi.

Mais de ce qu'on a prouvé contre moi des faits imputés à mes agents il ne s'en suit point que ceux-ci aient été mis en cause et la vérité est que dans la contestation de l'élection de Montmagny aucun de mes agents n'a été mis en cause.

Il aurait fallu, aux termes de la clause 270 de l'acte électoral de Québec, leur donner un avis de l'accusation ; or cette procédure n'a pas été suivie.

Donc mes agents n'étaient pas en cause.

N'étant pas en cause, il n'a été rien prouvé contre eux (270 acte électoral), la preuve, même de leurs actes, se faisant contre moi seul.

Rien n'étant prouvé contre mes agents, la cour n'avait pas à transmettre leurs noms à l'orateur.

Donc, leurs Honneurs les juges Plamondon et Dorion ont commis une erreur de droit des plus graves en citant à l'orateur les noms de MM. Léandre Méthot, L. A. Beaubien, L. Elz. Desjardins et Elz. Lavergne.

Nous espérons que la Chambre Législative, à sa prochaine session, verra à ce qu'un tribunal n'ait pas le droit au nom mais en dépit de la loi, de perpétrer toute espèce d'injustices.

b) — En parlant du cas de Labonté qui, dans l'esprit de juges, incrimine le Notaire Beaubien, parce que le père Labonté a pris un repas chez lui et inculpe le Dr. Desjardins parce que celui-ci a prêté cinq piastres à un homme, le juge Dorion s'exprime ainsi et son opinion est partagée par son savant collègue :

« Ceci est un cas très-grave. Il y a double contravention à la loi. Le paiement par le Dr. Desjardins d'une voiture pour transporter le voteur, et la pension ou traitement du voteur le jour de la votation par M. Beaubien, pour obtenir son vote... C'est le cas d'appliquer les clauses 261 et 268 de l'acte électoral. »

En référant à la clause 261 citée par le savant juge on lit :

« 261. Le louage, ou la promesse de payer, ou le paiement pour l'usage d'un cheval, attelage, voiture, cabriolet ou autre véhicule, *par un candidat, ou par une autre personne EN SON NOM*, pour transporter des électeurs au ou du bureau de votation, ou aux ou des environs, à une élection, ou le paiement *par un candidat ou par quelque personne EN SON NOM* des dépenses de voyage et autres d'un électeur pour se rendre à une élection ou s'en retourner, sont des actes illégaux. »

Mettant de côté toutes les erreurs de faits dans lesquelles on noie le cas précité, les savants juges, en lisant attentivement la loi qu'ils invoquent, pourront comprendre que pour commettre un acte illégal, qui soit une contravention de la section 261, il faut que le paiement soit fait *ou par le candidat lui-même ou par une autre personne en son nom*.

Ayant compris les deux cas où le paiement dont parle la loi devient un acte illégal, les mêmes savants juges pourront, lisant de nouveau la preuve, se convaincre qu'ils ont commis une erreur de droit en décrétant la culpabilité du Dr. Desjardins parce que :

1o. Comme matière de fait, le Dr. Desjardins n'a jamais loué, promis de payer ou payé pour l'usage d'une voiture, ni payé les dépenses de voyage d'aucun électeur ;

2o. Ent-il fait tel paiement il aurait fallu prouver que le Dr. Desjardins avait payé *au nom du candidat*.

Or telle preuve n'existe point et ne pourra jamais exister.

Donc, erreur de droit que de condamner un homme par l'application fautive d'une loi que l'on ne comprend pas.

c) — Une troisième erreur de droit, que nous avons déjà réfutée au long en citant à l'encontre l'argument du Juge Routhier, est celle où leurs Honneurs déclarent bien lestement M. L'abbé Méthot, *complice dans un crime qui n'a jamais été commis*.

d) — Cette erreur, leurs Honneurs l'ont répétée avec un sans-gêne admirable en déclarant l'arpenteur Lavergne coupable d'une manœuvre frauduleuse, immédiatement après avoir proclamé que l'acte dont on l'accusait n'était pas une manœuvre frauduleuse.

e) — C'est par une erreur de droit, pour ne pas dire par un mépris des règles les plus élémentaires de la preuve, que la Cour s'est emparée de la lettre du témoin Jean Charles Blais et s'est servie de cette arme déloyale pour mieux écarter de l'arène politique celui qui avait commis aux yeux du parti libéral, la faute énorme d'avoir battu Mons. François Stanislas Langelier.

« Voilà, dit Son Honneur le Juge Routhier, voilà le danger d'admettre en preuve de semblables documents. Si cette pratique était admise, elle aurait pour résultat de substituer à des récits assermentés, *des lettres écrites sous l'influence de la passion, du préjugé ou autres sentiments mauvais.* »

« Quand un témoin est hostile, ou quand il déclare ne pas se rappeler exactement les faits, je comprends qu'on se serve de pareils écrits pour aider sa mémoire et pour expliquer ou contredire sa relation. Mais aucune de ces raisons n'existe dans cette cause-ci. D'ailleurs la lettre produite a été écrite à l'adresse du défendeur en vue de la contestation, et pour la provoquer et la servir. Sous ces circonstances la cour n'aurait pas dû en permettre la production et je suis d'avis qu'elle doit être mise de côté. »

Il est regrettable que la science des juges Plamondon et Dorion ne leur ait pas permis de suivre les règles ordinaires de la preuve en pareille matière.

B. Erreurs de droit particulières au Juge Plamondon.

A part les cinq erreurs que nous venons de signaler et dans lesquelles sont tombés les deux juges auxquels nous les imputons, il y en a une sixième propre au Juge Plamondon. Nous en avons déjà parlé à la

page 28 de ce travail : nous y renvoyons le lecteur. Il s'agit de cette étrange prétention, émise par le savant juge, que le témoin Jean Charles Biais ne pouvait pas être contredit.

C. *Erreurs de droit particulières au Juge Dorion.*

Je cite la clause 251 de l'acte électoral de Québec, clause que le savant juge Dorion a invoquée pour prouver.....qu'il ne lui était pas difficile d'invoquer une clause quelconque.

« 251. Seront réputés avoir commis « un acte de corruption et punissables « en conséquence :

« 1o. Tout ÉLECTEUR qui soit avant « soit durant le temps d'une élection, « directement ou indirectement, par « lui-même ou par toute autre personne en son nom *recevra*, conviendra de recevoir ou stipulera *quelque somme d'argent*, don, prêt ou « valeur, charge, place ou emploi pour « lui-même ou pour tout autre personne, pour voter, ou consentir à « donner son vote, ou de s'abstenir, ou « de consentir à s'abstenir de voter à « une élection.

« 2. Toute PERSONNE qui après une « élection, directement ou indirectement, par elle-même ou par quelque autre, en son nom, *recevra quelque somme d'argent*, don, prêt, valeur, charge, place ou emploi, pour « avoir voté ou s'être abstenue de voter « ou pour avoir engagé une autre personne à voter ou à s'abstenir de « voter à une élection. »

Par cette clause la loi déclare coupables de corruption :

1o. Tout ÉLECTEUR qui reçoit de l'argent, etc., AVANT OU DURANT l'élection, pour voter ou s'abstenir de voter.

2o. Toute PERSONNE qui reçoit de l'argent, etc., APRÈS l'élection, pour avoir voté ou s'être abstenue de voter ou avoir engagé une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter.

Cette distinction que fait la loi relativement au temps où l'argent est donné est essentielle à la criminalité de l'acte. Pour savoir s'il y a offense, il faut de toute nécessité savoir si l'argent a été reçu avant, pendant ou après l'élection.

Recevoir de l'argent avant ou durant l'élection pour voter ou s'abstenir de voter n'est criminel qu'à la condition que l'on soit électeur.

C'est tout clair.

L'on ne peut s'abstenir de voter qu'en autant que l'on peut voter, qu'en autant que l'on est électeur. Un individu qui n'est pas électeur ne peut pas s'abstenir de voter. Ce n'est plus de l'abstention, c'est l'incapacité, c'est l'impuissance.

D'ailleurs la loi le déclare positivement : « Tout ÉLECTEUR qui reçoit, etc. »

Écoutez maintenant le juge Dorion :

« Le 4e cas est celui de Gilbert « Campagna, à qui Elzéar Lavergne « a donné cinq chelins pour le faire « rester à St. Raphaël et l'empêcher « d'aller voter à St. François où il « croyait avoir droit de vote. Ceci « est en contravention de la section « 251 de l'acte électoral de Québec. »

La clause 251 qu'invoque ici le juge Dorion est précisément celle que nous venons de citer.

Qui a donné les cinq chelins ? Elzéar Lavergne.

Mais la clause 251 n'a rapport qu'à celui qui reçoit et non à celui qui donne.

Qui donc a reçu les cinq chelins ? Gilbert Campagna évidemment.

Quand a-t-il reçu cet argent ? Durant l'élection ; le Juge Dorion le déclare lui-même en assignant le motif du don. « Elzéar Lavergne, dit-il, a donné cinq chelins à Gilbert Campagna pour le faire rester à St. Raphaël et l'empêcher d'aller voter à St. François. » C'est donc avant la votation, *durant l'élection* et non après, que l'argent a été reçu.

Or *durant l'élection* recevoir de l'argent pour s'abstenir de voter n'est criminel qu'à la condition d'être électeur.

Lorsque le Juge s'écrie en relatant le fait : « Ceci est en contravention de la section 251 », on doit naturellement conclure que Campagna est un électeur. Mais quel n'est pas notre étonnement d'entendre le savant Juge Dorion continuer sur le même ton :

« Mais, comme cet individu n'avait pas le droit de vote, je ne puis dire que c'est une manœuvre fraudulente. »

Savant Juge, si cet individu n'avait pas le droit de vote, il n'était pas électeur ! S'il n'était pas électeur, le fait d'avoir reçu de l'argent avant ou durant l'élection n'était pas une contravention de la clause 251 de l'acte électoral de Québec.

Vous commettez donc une erreur de droit en citant la clause 251.

Une autre erreur de droit, et celle-là est impardonnaable, c'est de déclarer en face de la clause 248 (qui dit le contraire), que le fait précité ne constitue pas une manœuvre fraudulente, quoiqu'il soit en contravention de la section 251 de l'acte électoral.

Il y a là plus qu'une erreur de droit, il y a une monstruosité légale !

C'est après cette brillante dissertation, après avoir invoqué des clauses d'une loi que l'on ne comprend pas, que le tribunal, ne pouvant frapper sur Campagna parce qu'il n'est pas électeur, déclare qu'il n'y a pas de manœuvre fraudulente, mais en même temps, — quelle aberration d'esprit ! — prononce que M. Elzéar Lavergne est coupable..... de cette manœuvre fraudulente qui n'existe pas.

20. ERREURS DE FAITS.

Elles sont nombreuses ; le jugement en est saturé, sursaturé !

Nous pouvons les classer en deux groupes distincts. Il y a des faits qu'on a dénaturés, il y en a d'autres que l'on a inventés !

L'erreur les enveloppe également dans son atmosphère empoisonnée, ils poussent côte-à-côte sur le parterre du mensonge. Extirpons-les, un par un, et nous les jetterons à la face de ceux qui ont provoqué leur croissance dans un moment de haine et de délire politiques.

A. *Faits erronés contenus dans les motifs du jugement.*

10. « Je regrette, dit le juge Plamondon, je regrette beaucoup de n'avoir pu arriver à la même con-

clusion que mon collègue, l'Honorable Président de la Cour. Je le regrette d'autant plus que j'ai à différer sur une simple question de faits. »

C'est une erreur !

Il y a aussi divergence d'opinions sur des questions de droit.

D'abord, toutes vos erreurs de droit que nous avons signalées ne sont point partagées par l'Honorable Président de la Cour. Donc vous différez !

Ensuite pour ne citer que deux exemples, vous annulez l'élection sur un fait, celui de supposition de personne, le cas de Thomas Fournier, que Son Honneur le juge Routhier déclare être *insoutenable en droit* ; en second lieu, vous me disqualifiez parce que j'ai promis de travailler pour mon comté, promesse que vous taxez de corruption en gros et que le Président de la Cour déclare être un devoir que j'étais tenu d'accomplir.

20. « D'un autre côté, dit plus loin le juge Plamondon, malgré leur gravité, ces questions, pour leur solution dans le cas actuel, ne nous entraînent pas au-delà de l'appréciation de la preuve produite. »

Erreur encore, puisque vous avez considéré comme preuves des faits dont il n'a jamais été question lors de l'enquête ; par exemple, lorsque vous affirmez que les électeurs de Ste. Catherine ont voté pour moi ! ! ou encore, que le père Labonté était à l'île d'Orléans, avec sa famille ! !

Savant juge, le père Labonté peut bien avoir de la famille, mais nulle part dans la preuve il n'est fait mention de cette progéniture que vous lui trouvez.....dans votre jugement.

30. « Le Dr. Desjardins, agent du Défendeur, donna, dit le Juge Dorion, \$5.00 à Balzaine Bernier pour aller chercher Labonté. »

Erreur ! Le Dr. Desjardins prêta mais ne donna point.

40. « Au lieu de l'amener à sa maison il le conduisit chez M. Beaubien, continue le Juge Dorion, la veille de la votation et il y resta jusqu'au surlendemain. »

gue, l'Hono-
Cour. Je le
que j'ai à
question de

re d'opinions.
bit.
erreurs de
signalées ne
l'Honorable
Donc vous

er que deux
ez l'élection
opposition de
Thomas Four-
le juge Rou-
soutenable' en
vous me dis-
ai promis de
mté, promesse
nption en gros
e la Cour dé-
ne j'étais tenu

é, dit plus loin
malgré leur
us, pour leur
actuel, ne nous
elà de l'appre-
produite. »

que vous avez
uves des faits
question lors
emple, lorsque
s électeurs de
oté pour moi !!
e Labonté était
e sa famille !!

e Labonté peut
lle, mais nulle
l n'est fait men-
ture que vous
otre jugement.
dans, agent du
dit le Juge Do-
ne Bernier pour
onté. »

Desjardins prêta
l'amener à sa
duisit chez M.
le Juge Dorion,
tion et il y resta
main. »

Il y a ici presque autant d'erreurs que de mots.

D'abord, Bernier ne conduisit pas le père Labonté chez le Notaire Beaubien. C'est une erreur, la quatrième, que de faire une telle assertion.

50. Une cinquième erreur c'est de fixer un temps déterminé à la visite du père Labonté chez M. le notaire Beaubien. Le juge dit que Labonté est allé chez M. Beaubien la veille de la votation et qu'il y resta jusqu'au lendemain. Et c'est là où est l'erreur. Le juge a confondu ce temps avec celui qui a duré le séjour du père Labonté au Cap St. Ignace.

Il a été prouvé que le père Labonté a logé et a eu à manger chez M. le notaire Beaubien pendant les trois jours qu'il a passés au Cap, mais lequel de ces jours n'a jamais été prouvé.

Si l'hon. juge Dorion, qui sait si bien aller chercher dans le *Temps* des précédents français, voulait se donner aussi la peine d'étudier la signification des mots français, il pourrait saisir la différence qui existe entre *pendant* et *durant* et comprendre, que *pendant* que l'on passe trois jours au Cap, on peut avoir logé chez M. le notaire Beaubien, sans que l'on doive conclure qu'on y a logé *durant* trois jours !

60. « Le père Labonté admet qu'il n'avait pas l'habitude de se retirer chez M. Beaubien, » dit encore le Juge Dorion.

Voici ce que dit le témoin :

« A part cela je n'avais pas coutume de prendre ma pension chez lui, ayant ma demeure tout près. »

Ce n'est pas la peine de prêter au témoin des expressions différentes si on veut lui faire dire la même chose. Mais, comme Sen Honneur, on voit de suite tout l'avantage que l'on peut tirer en substituant une expression de sa fabrique à celle dont s'est servi le témoin.

70. « Les \$5.00 prêtées ou avancées, » dit le Juge Plamondon, ont été remboursées après l'élection par « un billet pour le même montant. Ce billet n'est pas payé !!! »

Voilà qui est renversant.

C'est une erreur, Mons. le Juge !

« M. Desjardins, dit le témoin Bernier, m'avait prêté cinq piastres, à ma demande, et je les lui ai rendues trois semaines après l'élection. »

80. « Qui a amené le père Labonté de l'Île, se demande le Juge Plamondon, et pourquoi ? Qui a payé les dépenses de l'émissaire et du transport ? »

Et le savant juge de s'administrer consciencieusement la réponse suivante :

« Dans tout cela on voit la main de l'agent du défendeur. Et c'est là une manœuvre frauduleuse aux termes des sections 248 et suivantes du Statut. »

Le juge Plamondon déclare donc que les dépenses du transport ont été payées par mon agent.

Erreur !

« En venant au Cap, dit le témoin Bernier, nous avons payé chacun nos dépenses de voyage..... Je n'ai pas prêté d'argent à Joseph Labonté pendant le voyage. »

90. « Le 7e cas, proclame le Juge Dorion, est celui d'Olivier Ouellet qui a traité des électeurs à une assemblée. »

Le tribunal rejette cette accusation parce que l'agence de Ouellet n'est pas prouvée.

Tel qu'il est relaté par le Juge Dorion, ce fait contient une erreur grave.

Ouellet est accusé par les pétitionnaires d'avoir traité quelques électeurs à la cachette, dans une grange, pendant une assemblée d'électeurs tenue à la maison par le Défendeur.

Or le juge Dorion prétend que Ouellet a traité des électeurs à une assemblée.

Ce n'est pas tout-à-fait la même chose. Que le savant juge tâche de connaître la signification des mots qu'il emploie, lui qui lit et cite les journaux français, et il verra que *pendant* et *à* sont deux prépositions qui n'expriment pas les mêmes rapports, surtout dans la circonstance actuelle.

Avec un peu d'étude on peut éviter bien des erreurs.

100. Le juge Plamondon a décou-

vert que le 13 juin 1875, il y a eu une assemblée d'électeurs tenue à St. François, chez Bonenfant.

C'est pour le moins un fait erroné, pour ne pas dire inventé.

Qu'il me suffise de dire que ni au 13 juin, ni à aucune autre date, je n'ai tenu d'assemblée chez le serblantier-témoin Bonenfant.

110. « Deux autres témoins prouvent que de fait le Défendeur et Blais ont eu une conversation quelconque à l'écart, dans la circonstance rapportée. »

Erreur! M. le Juge Plamondon.

Nous avons traité cette question au long sous le titre « *ce qu'on appelle la corroboration d'un fait.* »

Le lecteur sait parfaitement à quoi s'en tenir.

120. « De plus, ajoute le Juge Plamondon, le caractère de Blais n'est pas attaqué; *il est admis*, au contraire, qu'il est un homme honnête et respectable. »

Et par qui cette admission a-t-elle été faite ?

N'en déplaise à Son Honneur le Juge Marc-Aurèle Plamondon, ci-devant avocat dans la cité de Québec, aujourd'hui juge à Arthabaska, le certificat d'honnêteté et de respectabilité qu'il donne à Blais ne fera pas la fortune de celui-ci. Sa conduite a été justement appréciée par Son Honneur le Juge Routhier, et les louanges un peu forcées du Juge Plamondon n'en feront jamais un homme honnête et respectable.

A vouloir blanchir un nègre
Le barbier perd son savon !

130. « Mais, dit-on en dernier ressort, Blais était partisan. »

C'est encore le juge Plamondon qui se pose cette objection, qui n'a jamais été faite par d'autres que par lui-même, pour le plaisir sans doute de montrer au public avec quel art et quelle force de logique il sait se réfuter.

Il a parfaitement réussi et nous savons maintenant que ses meilleurs arguments sont tenus en réserve pour se combattre et se convaincre lui-même; c'est une espèce de dis-

cipline légale qu'il s'administre dans les moments épineux.

Fantaisie comme une autre !

140. « La seconde accusation portée contre le Défendeur, dit le Juge Dorion, est d'avoir promis aux électeurs de la concession Ste. Cathérine de leur faire obtenir de l'argent pour réparer leur chemin. »

Nous avons déjà prouvé, en parcourant toute la preuve relative à cette question, que le tribunal était complètement dans l'erreur.

Je n'ai point promis, disent aux électeurs de la concession Ste. Cathérine.

Mes savants juges, s'ils veulent se donner le trouble de lire la preuve et ne prêter aux mots que leur signification usuelle, ordinaire, pourront se convaincre combien il est facile de se tromper et de prendre des vessies pour des lanternes; pour cela il n'y a qu'à comparer le motivé de leur jugement avec le simple relaté des faits, tels que la preuve nous les présente.

150. Il m'est impossible de terminer cette nomenclature des erreurs de faits du premier groupe sans parler de cette étrange application que fait le Juge Dorion des précédents français.

Le savant Juge s'est inspiré d'une décision rendue par l'Assemblée Nationale en France !

Voilà assurément du nouveau.

Rien d'étonnant alors que mon élection ait été annulée et que j'aie été trouvé personnellement coupable de manœuvres frauduleuses.

En France, l'Assemblée Nationale, agissant sous l'empire des passions politiques, ne connaît qu'une loi, celle de la force du nombre. Hors de là, point de salut pour les députés dont les élections sont contestées. Si l'on n'appartient point au parti de la majorité, d'avance on est marqué pour le supplice.

Mes juges se sont autorisés d'un si noble exemple.

Je suis conservateur; j'ai comparu devant un tribunal composé d'hommes qui, hier encore, étaient les coryphées du parti libéral. N'étais-je pas une victime désignée

d'avance ? Je rencontraï un jour, à Québec, la veille du plaidoyer, un libéral bien connu qui m'assura sans détour que ma cause était perdue : « Nous allons certainement gagner, dit-il, nous avons deux des juges pour nous !!! »

Je ne voulus point le croire....il avait pourtant raison.

Revenons au précédent français que le juge Dorion a emprunté d'un numéro du *Temps*, celui du 2 avril.

L'élection de la première circonscription de Dax a été annulée par l'assemblée nationale parce que des fonds de secours, destinés aux inondés, ne leur ont été distribués que l'avant-veille de l'élection. M. Cardeneau, le membre élu, était en même temps président de la commission de secours aux inondés. On l'a tenu responsable dans la distribution des argents, d'un retard de quelques mois et on a trouvé dans cette distribution tardive la cause de la majorité qui l'a porté à l'assemblée nationale.

M. Cardeneau donc, d'après le juge Dorion, a influencé le vote populaire par la distribution intempestive des fonds de secours, argent qui a été donné avant la votation. J'ai promis aux électeurs de Ste. Catherine, comme à ceux de tout le comté, de travailler dans leurs intérêts si j'étais élu.

Le juge Dorion demeure frappé par l'analogie des deux cas !

« Je ne puis m'empêcher, s'écrie-t-il, de citer une décision rendue récemment par l'Assemblée Nationale, qui me paraît avoir beaucoup d'analogie au cas qui nous occupe et qui est rapportée dans le *Temps* « du 2 avril. »

Le moins que l'on puisse dire, c'est que le savant juge cite le *Temps* fort à contre-temps.

Au lieu de se perdre dans les précédents français qu'il se mette au courant des précédents anglais ; sa science n'en souffrira pas et ses justiciables y gagneront beaucoup.

B.—*Faits inventés.*

La dernière élection, tout le monde le sait, s'est faite au scrutin. Il est

matériellement impossible avec ce système de savoir pour qui un électeur a voté. C'est le secret du votant et la loi le protège. Elle le protège si bien que même devant une cour de justice l'électeur n'est jamais tenu de dire pour qui il a voté.

Encore une fois c'est son secret.

En parlant de la prétendue promesse que j'aurais faite aux électeurs de la concession Ste. Catherine, dans la paroisse St. François, le juge Dorion ajoute :

« C'est de la corruption en gros et elle a bien réussi dans le cas actuel, « puisque TOUS LES ELECTEURS « de Ste. Catherine MOINS UN SEUL, ONT « VOTÉ pour le défendeur ! »

La concession Ste. Catherine a fait partie de la paroisse St. François ; les électeurs de cette concession ont voté au poll de St. François avec tous les autres électeurs de cette paroisse.

Il n'y avait donc qu'un bureau de votation ; 198 voix ont été données au poll de St. François ; sur ces 198 voix, il faut en retrancher 4 qui ont été déclarées nulles par le Député Officier Rapporteur. Il en reste 194 à partager entre M. Langelier et moi ; mon adversaire en a eu 135 et moi 59 ce qui me laisse en minorité de 76 voix.

Eh bien ! c'est dans un poll où j'ai en une minorité de 76 voix que les électeurs de Ste. Catherine ont déposé le bulletin secret de leur vote.

Et le juge Dorion déclare que TOUS LES ELECTEURS de Ste. Catherine MOINS UN SEUL ONT VOTÉ pour moi !

Comment peut-il le savoir ?

Le juge Plamondon est aussi savant et aussi capable que son confrère !

« Dans la paroisse de St. François, « dit-il, il est une concession dénommée de Ste. Catherine. Dans cette « concession se trouvent 15 à 16 électeurs. »

15½ ou 15¾, je suppose ! Entre 15 et 16 en effet il ne peut y avoir que des fractions.... d'électeurs !

« Et les QUINZE ELECTEURS, « continue plus loin le savant magistrat, influencés indûment par ces

« promesses, ONT JETÉ dans le plateau
« l'influence de leur QUINZE VOTES! »

Dans la balance de la Justice sur l'un des plateaux l'on peut maintenant voir le juge Dorion y jeter tous les poids de sa science intuitive; sur l'autre plateau opposé le juge Plamondon entasse les trésors de sa brillante imagination.

Qui va l'emporter ?

L'équilibre est parfait, le fléau se maintient horizontal.

« A l'élection précédente, renché-
« rit le juge Plamondon, quatorze
« de ces électeurs avaient voté pour
« l'adversaire du défendeur. »

Pourquoi pas 13, 12 ou 10 ? Pour-
quoi 14 ?

Rien dans la preuve n'autorise un chiffre plus que l'autre, puisque lors de l'enquête il n'a jamais été question du nombre de voteurs qu'avait eus M. Langelier.

C'est un nouveau fait inventé, le deuxième au compte du juge Plamondon.

Sous cette influence le plateau du juge Plamondon menace de l'emporter sur celui du juge Dorion, lorsque celui-ci jette dans son plateau le contrepoids suivant qui ramène l'équilibre et remet le fléau sur un plan horizontal.

« Le paiement par le Dr. Desjar-
« dins d'une voiture pour transporter
« le voteur. »

Or il n'a jamais été question lors de l'enquête que le Dr. Desjardins ait payé une voiture pour transporter n'importe quel électeur.

C'est une invention du juge Dorion, qui sait encore nous donner un nouvel échantillon de son esprit inventif en proclamant, malgré la preuve, que « l'objet pour lequel La-
« bonté a été logé et nourri était
« d'avoir son vote. »

En face de cette cinquième production, le juge Plamondon, ne voulant pas tirer de l'arrière, décrète héroïquement que le père Labonté a de la famille !!

Cette sixième assertion que rien dans la preuve ne vient justifier est la seule, je crois, qui n'ait exercé aucune influence sur le jugement qui me condamne !

Il y a encore l'étonnante métamorphose d'un billet de banque de cinq piastres en billet promissoire pour le même montant.

C'est un tour de force à nul autre pareil et qui décidément fait pencher le plateau de l'invention du côté du Juge Plamondon.

Nous parlons de faits inventés et nous en attribuons le mérite au tribunal.

Une simple observation va nous donner la clef de tout le mystère.

Lorsque les deux juges s'accordent à dire par exemple que les électeurs de Ste. Catherine ont voté pour moi, ils avancent un fait matériellement impossible à connaître; n'ayant pas lu la preuve, ni même le relaté du fait dans le dossier, ils ont dû alors en entendre parler, car quelque profond que soit leur esprit inventif il ne viendra à l'idée de personne qu'un juge, surtout un juge étranger qui nous arrive de Montréal comme les cheveux sur la soupe, puisse, de lui-même, par intuition, deviner que les électeurs de telle paroisse inconnue, aient voté de telle manière ou de telle autre. Ce sont là des connaissances qu'on acquiert et il n'y a que deux manières pour un juge de se les approprier :

- 1o. Légalement, par la preuve qui en est faite devant leur tribunal;
- 2o. Illégalement, par des conversations privées.

Les conséquences sont faciles à tirer maintenant.

« Et les deux juges, pourrai-je dire en parodiant les paroles du Juge Plamondon, influencés indûment par une preuve et par des faits qui n'existent point, ont jeté dans le plateau de la Justice l'influence de leurs sept inventions !! »

CONCLUSION.

En 1872, pendant les élections générales, un électeur de Québec-Centre se rendit un soir sur la place du marché Jacques-Cartier, à St. Roch. Il y avait là assemblée publique ; il s'agissait du choix d'un candidat pour l'élection alors prochaine. Le citoyen de la Haute-Ville voulut parler, il en fut empêché par la clameur publique. Il y eut même un peu de tumulte, le flot populaire gronda, et une vague de cette mer agitée souleva et porta plus loin l'orateur et sa futile éloquence.

Le lendemain de ces « chaudes alarmes » le citoyen dénonçait à la Justice celui qui, dit-il, « l'avait culbuté en bas des degrés. »

Un procès eut lieu ; l'accusé fut acquitté le 11 octobre 1872.

Cinq jours après paraissait dans l'*Événement* l'écrit le plus virulent qui ait encore été lancé contre la justice.

C'était la plainte amère d'un homme, non pas condamné par la justice, mais qui n'avait pu réussir à faire condamner son semblable.

C'était l'explosion de l'orgueil, de la rage, de la haine, un salmigondis de toutes les passions.

Qu'il me soit permis de faire quelques extraits, de citer quelques phrases ; le juge Dorien pourra, comme dans l'article du *Temps* qu'il a fait valoir, trouver peut-être quelque analogie ; il rencontrera, dans tous les cas, des expressions que ne désavouera pas son collègue.

« Dans ce pays, disait l'écrivain du « temps, dans ce pays où certains « juges se considèrent comme les hum- « bles instruments du pouvoir qui les « a nommés et qui les paie, dans cette « bonne ville où la franc-maçonnerie « des bureaucrates tient boutique « ouverte, il est avec la justice des « accommodements ingénieux et utiles. »

Plus loin l'écrivain s'attaque au juge.

« Et voilà, dit-il, comment M. le « juge X. comprend et exerce ses « hautes fonctions de juge. Et cet « homme possède en vertu d'un par- « chemin le droit de justice ! La li- « berté, l'honneur des justiciables « sont livrés en pâture aux besoins « de sa somnolence, aux exigences « de son caprice, aux fantaisies de sa « servilité. »

« Oh ! la Justice ! quand elle n'est « plus le remède destiné à venir en aide « aux infirmités de la société huma- « ine, quand elle a cessé d'être distri- « bué aux individus comme aux na- « tions par une main impartiale, « la Justice est le plus mortel des poi- « sons. »

« Devant la Justice laborieuse, in- « tègre, impartiale et distinguée par « le savoir, comme est celle dont notre « district s'honore (en 1872) dans ses « tribunaux civils, je m'incline, je « respecte et j'accepte sans murmurer « l'arrêt qui m'est défavorable ; mais « quand sous le tricorne du Juge les « traits sensuels du personnage ne « réllètent que l'indolence et le dégoût « de l'étude. LE DÉSIR DE PLAIRE « AUX MAÎTRES et la satisfaction « d'un sybarite bien repu, alors je « me révolte et je dis au fonction- « naire public :

« Au dessus de votre prévarication « il y a l'opinion publique devant la « quelle vous êtes responsable et der- « rière cette opinion publique il y a « LE PARLEMENT ! »

Cette diatribe porte un nom res- ponsable.

Ce citoyen de la Haute-Ville de Québec qui écrivait ainsi, en 1872, à propos d'une insignifiance, les articles les plus violents contre la Jus- tice, était alors avocat et cet avocat signait l'article que l'on vient de lire du nom de

M. A. PLAMONDON.

Si Mons. le juge Plamondon s'of-

fense de ce que j'ai pu lui dire dans ma présente défense, qu'il veuille bien se rappeler que jamais je n'ai été aussi loin que l'avocat Plamondon. Et cependant ma cause était autrement importante que n'était la sienne en 1872; ce n'était pas une petite affaire d'assaut et batterie.

D'ailleurs il le sait lui-même puisque le motif de son jugement commence ainsi :

« La question soumise est de la plus haute gravité, si l'on considère l'importance des intérêts d'ordre public qui se trouvent en débat, les dangers auxquels est exposée l'intervention de la Justice pour approuver ou pour annuler les résultats du choix libre des électeurs et aussi les droits et privilèges si considérables du membre élu. »

Ce sont là de belles paroles.....en l'air.

Mes droits et privilèges ont été méconnus; le choix libre des électeurs de Montmagny a été brisé; la justice elle-même a été blessée par l'intervention de la Politique.

Je reste debout néanmoins, avec la certitude d'avoir conservé l'estime

de mes concitoyens. Je puis encore marcher la tête haute; ma conscience est tranquille. Je sais que je ne suis point coupable.

J'ai été condamné cependant, mais par un tribunal qui s'est divisé. Au point de vue du nombre, les opinions différentes des Juges Routhier et Dorion s'annulent; il reste celles du juge Plamondon. C'est donc l'influence de ce savant juge qui consacre aujourd'hui ma disgrâce. Heureusement qu'il sait lui-même qu'il y a dans « ce pays certains juges qui se considèrent les humbles instruments du pouvoir qui les a nommés et qui les paie »; heureusement qu'il a proclamé lui-même, il y a quatre ans à peine, sous la responsabilité de sa signature, que « la Justice est le plus mortel des poisons quand elle a cessé d'être distribuée par une main impartiale. »

A. C. P. R. LANDRY.

St. Pierre Rivière du Sud, 26 juillet 1876.

APPENDICE.

Mons. le Rédacteur,

Depuis que vous publiez mes articles sur cette disgracieuse sentence qui me frappe injustement dans mes droits les plus sacrés, j'ai reçu, aujourd'hui même, l'opinion écrite de mes avocats d'Angleterre.

On sait que j'ai porté ma plainte jusqu'au pied du trône ; on a refusé de l'entendre, pour quels motifs ? c'est ce qu'une prochaine malle anglaise ne manquera pas de m'apprendre.

En attendant, je livre au public les documents suivants ; ils contiennent une opinion précieuse, d'autant plus précieuse qu'elle est émise par des hommes éminents dont la réputation légale défie toute critique, témoignage flatteur que certains juges que j'ai l'honneur de connaître un peu trop, ne pourront jamais se rendre.

Je me suis mis en communication avec MM. Bischoff, Bompas et Bischoff, de Londres, leur envoyant tous les documents relatifs à ma cause et leur demandant de faire motion au Conseil Privé, pour obtenir la permission d'un appel, dans le cas où ils seraient d'avis.

1o. Que tel appel pouvait m'être accordé ;

2o. Que l'appel m'étant accordé, le procès qui s'en suivrait dût m'être favorable.

Voici leur réponse :

« 4, Great Winchester Street,
« London, 26th Oct., 1876.
« E. C.

« Dear Sir,

« Thérberge vs. Landry.

« We are in due receipt of your
« letter of the 13th last...

« We have considered the papers
« transmitted with your letter and
« have laid a case before Mr. Benjamin Q. C. and Mr. H. M. Bompas to
« advise.

« 1o as to whether an application
« for leave to appeal is likely to be
« granted and

« 2o that if so granted whether
« the appeal would probably be successful.

« We expect to have a consultation
« with them in a few days and will
« inform you what their opinion
« is. If counsel should advise the
« application we will apprise you by
« cable.

« We are dear Sir

« Very truly yours

« BISCHOFF, BOMPAS & BISCHOFF.
J. G. Bossé Esq., Q. C.

« Quebec. »

Cinq jours plus tard, le 31 octobre, après avoir eu l'entrevue dont il est question dans leur lettre, MM. Bischoff, Bompas et Bischoff nous en donnaient le résultat dans la communication suivante :

« 4, Great Winchester street,
« London, 31st October, 1876.
« E. C.

« Dear Sir,

« Thérberge vs. Landry.

« We had a long consultation with
« our Counsel last night and we
« close you herewith copy questions
« submitted to them by us and their
« joint opinion thereon. We accordingly
« cabled you to-day that
« we set think appeal may possibly
« succeed ; we made application for leave.

« You will see from the guarded
« nature of the opinion, the matter
« being one discretionary with the Court,

« that our Counsel are by no means
« certain of success; so far however,
« as the Quebec controverted Elec-
« tions Act which provides that a
« decision of the court in review
« shall not be susceptible of appeal,
« they are of opinion that that act
« must be considered subservient to
« the act passed in 1844, 7 & 8 Vict.
« cap. 69 which provides that *the*
« *Privy Council may entertain appeal*
« *from any judgment of any Court wi-*
« *thin and British Colony.* As the case
« seems to be one of very considera-
« ble importance to Mr. Landry.....
« we have decided to make the ap-
« plication and have instructed our
« junior counsel to settle the petition
« accordingly.

« Yours faithfully,

« BISCHOFF, BOMPAS & BISCHOFF,
« J. G. Bossé Esq., Q. C.

« Quebec. »

Voici maintenant l'opinion légale
de MM. Benjamin, Conseiller de la
Reine, et Henry Bompas. Que leurs
Honneurs les Juges Marc-Aurèle
Plamondon et Wilfred Dorion ou-
vrent yeux et oreilles et qu'ils se
rendent compte par eux mêmes du
danger qu'ils ont couru et auquel
aurait infailliblement succombé
leur réputation d'hommes de loi, si
l'appel n'eut été accordé.

« 1o. Whether an application to
« the Judicial Committee for special
« leave to appeal from the Judgment
« of the Superior Court declaring
« his election void would be likely
« to be attended with success and if
« so

« 2o. Whether from the evidence
« appended to the factums such an
« appeal, if leave were granted, would
« be likely to succeed and generally
« to advise Mr. Landry as to his pro-
« per course.

« OPINION.

« 1o We are of opinion that the
« Privy Council have probably au-
« thority to grant leave to appeal and
« that the two cases in which Mr.
« Landry has been held personally
« guilty of offences against the Elec-
« tion Act involve important ques-
« tions of law suitable to be submitted
« to that Court by way of appeal. As

« however the matter is one for the
« discretion of the Court it is impos-
« sible to express any certain opinion
« as to the result of an application
« for leave to appeal.

« Should they grant leave to Ap-
« peal, such leave would probably
« include the whole question of the
« right of Mr. Landry to the seat.

« 2o. We think that *the letter written*
« *by the witness Blais* was NOT ADMIS-
« SIBLE and that his *unsupported testi-*
« *mony* was NOT SUFFICIENT TO JUSTIFY
« *the majority of the Court in their de-*
« *cision on his case.* The effect of the
« speech at the parish of St. François
« involves a somewhat novel ques-
« tion but *we know of NO AUTHORITY*
« *for holding that it amounted to bri-*
« *bery.* The other two questions are
« rather questions of fact than law
« and it is difficult to say before hand
« how the evidence will be appre-
« ciated by the tribunal before whom
« it is brought.

« On the whole we are of opinion
« that Mr. Landry would have a fair
« prospect of attaining a reversal at
« least of that part of the Judgment
« which personally disqualifies him
« if leave is granted to Appeal.

« J. P. BENJAMIN,

« HENRY M. BOMPAS. »

En résumé donc et telle est l'opi-
nion de MM. Benjamin et Bompas,
Bischoff, Bompas et Bischoff,—opi-
nion d'une valeur incontestable, on
en conviendra—

1o Cette clause de la loi des élec-
tions contestées qui déclare qu'il n'y
a pas d'appel n'est pas applicable
lorsqu'il s'agit d'un appel au Con-
seil Privé ;

2o La lettre de Maître Jean Charles
Blais n'est pas une preuve admissi-
ble ;

3o Le témoignage du même indi-
vidu ne contient rien qui puisse jus-
tifier la décision de la majorité du
tribunal ;

4o On ne peut s'appuyer sur au-
cune autorité quelconque pour faire
un cas de corruption du discours
prononcé à St. François, aux élec-
teurs de la concession Ste. Cathé-
rine.

Certes, Monsieur le Rédacteur, une

telle opinion, émise par des juriscultes aussi distingués, doit valoir, pour le moins, la déclaration judiciaire de leurs Honneurs les Juges Dorion et Plamondon; et si cette dernière a essayé de me flétrir et de me briser, la première, Dieu merci, est un bouclier impénétrable, victorieux, sur lequel vient s'aplatir la flèche empoisonnée des passions politiques, de l'erreur, de l'iniquité.

Empruntant le langage énergi-

que de l'ancien avocat Marc-Aurèle Plamondon, je dirai à leurs honneurs :

« Audessus de votre prévarication
« *il y a l'OPINION PUBLIQUE devant*
« *laquelle vous êtes responsables et der-*
« *rière cette opinion publique il y a*
« **LE PAULEMENT !** »

St. Pierre Rivière-du-Sud, 15 Novembre 1876.

A. C. P. R. LANDRY.

